



CONSEIL DE LA VALLEE
CONSIGLIO REGIONALE DELLA VALLE D'AOSTA

UFFICIO DEL DIFENSORE CIVICO
BUREAU DU MEDIATEUR

RAPPORT

SUR L'ACTIVITÉ DÉPLOYÉE PAR LE MÉDIATEUR

DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

AU COURS DE L'ANNÉE 2010



Aoste - Mars 2011

RAPPORT

SUR L'ACTIVITÉ DÉPLOYÉE PAR LE MÉDIATEUR

DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

AU COURS DE L'ANNÉE 2010

Aoste – Mars 2011

Ce rapport sur l'activité déployée au cours de l'année 2009 par le médiateur de la Région autonome Vallée d'Aoste est envoyé au président du Conseil de la Vallée, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 15 de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001, mais également aux présidents du Sénat de la République et de la Chambre des Députés, aux termes du 2^e alinéa de l'article 16 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ainsi qu'au président du Conseil communal d'Aoste, aux syndics des Communes conventionnées (Allein, Arvier, Avise, Aymavilles, Bard, Brissogne, Brusson, Chamois, Champdepraz, Charvensod, Châtillon, Cogne, Doues, Étroubles, Fénis, Fontainemore, Gaby, Gignod, Gressan, Gressoney-Saint-Jean, Hône, Introd, Issime, Issogne, Jovençon, La Thuile, Lillianes, Montjovet, Nus, Perloz, Pollein, Pont-Saint-Martin, Pontboset, Pontey, Pré-Saint-Didier, Quart, Rhêmes-Notre-Dame, Roisan, Saint-Christophe, Saint-Denis, Saint-Marcel, Saint-Nicolas, Saint-Oyen, Saint-Pierre, Saint-Rhémy-en-Bosses, Sarre, Torgnon, Valgrisenche, Valpelline, Valsavarenche, Valtournenche, Verrayes, Verrès et Villeneuve) et aux présidents des Communautés de montagne conventionnées (Évançon, Grand-Combin, Grand-Paradis, Mont-Cervin, Mont-Émilis, Valdigne–Mont-Blanc et Walser–Haute Vallée du Lys) conformément aux dispositions desdites conventions.

*Le médiateur
Flavio Curto*

*Bureau du médiateur
de la Région autonome Vallée d'Aoste
52, rue Festaz (4^e étage)
11100 AOSTE*

Tél. 0165-238868 / 262214

Fax 0165-32690

Mél: difensore.civico@consiglio.regione.vda.it

Site Internet www.consiglio.regione.vda.it

ANNEXE VIII – Région autonome Vallée d’Aoste.....	144
ANNEXE IX – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics.....	158
ANNEXE X – Agence U.S.L. Vallée d’Aoste.....	159
ANNEXE XI – Communes conventionnées.....	161
1 – Commune d’Allein.....	161
2 – Commune d’Aoste.....	161
3 – Commune d’Arvier.....	164
4 – Commune d’Avisè.....	164
5 – Commune d’Aymavilles.....	164
6 – Commune de Bard.....	165
7 – Commune de Brissogne.....	165
8 – Commune de Brusson.....	166
9 – Commune de Chamois.....	166
10 – Commune de Champdepraz.....	166
11 – Commune de Charvensod.....	166
12 – Commune de Châtillon.....	167
13 – Commune de Cogne.....	167
14 – Commune de Doues.....	167
15 – Commune d’Étroubles.....	167
16 – Commune de Fénis.....	167
17 – Commune de Fontainemore.....	168
18 – Commune de Gaby.....	168
19 – Commune de Gignod.....	168
20 – Commune de Gressan.....	168
21 – Commune de Gressoney-Saint-Jean.....	168
22 – Commune de Hône.....	169
23 – Commune d’Introd.....	169
24 – Commune d’Issime.....	169
25 – Commune d’Issogne.....	169
26 – Commune de Jovençon.....	170
27 – Commune de La Thuile.....	170
28 – Commune de Lillianes.....	170
29 – Commune de Montjovet.....	170
30 – Commune de Nus.....	171
31 – Commune de Perloz.....	171
32 – Commune de Pollein.....	171
33 – Commune de Pont-Saint-Martin.....	171
34 – Commune de Pontboset.....	172
35 – Commune de Pontey.....	172
36 – Commune de Pré-Saint-Didier.....	172
37 – Commune de Quart.....	172
38 – Commune de Rhêmes-Notre-Dame.....	173
39 – Commune de Roisan.....	173
40 – Commune de Saint-Christophe.....	173
41 – Commune de Saint-Denis.....	174
42 – Commune de Saint-Marcel.....	174
43 – Commune de Saint-Nicolas.....	175

44 – Commune de Saint-Oyen	175
45 – Commune de Saint-Pierre	175
46 – Commune de Saint-Rhémy-en-Bosses	175
47 – Commune de Sarre	175
48 – Commune de Torgnon.....	176
49 – Commune de Valgrisenche	176
50 – Commune de Valpelline.....	176
51 – Commune de Valsavarenche	176
52 – Commune de Valtournenche	176
53 – Commune de Verrayes	177
54 – Commune de Verrès.....	177
55 – Commune de Villeneuve	177
ANNEXE XII – Communautés de montagne conventionnées.	178
1 – Communauté de montagne Évançon.....	178
2 – Communauté de montagne Grand-Combin.....	178
3 – Communauté de montagne Grand-Paradis.....	178
4 – Communauté de montagne Mont-Émilios	178
5 – Communauté de montagne Mont-Cervin	179
6 – Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc	179
7 – Communauté de montagne Walser – Haute Vallée du Lys.....	179
ANNEXE XIII – Administrations périphériques de l'État.	180
ANNEXE XIV – Requête de réexamen du rejet ou du report de l'accès aux actes administratifs.	183
ANNEXE XV – Administrations et établissements hors compétence.....	184
ANNEXE XVI – Questions entre particuliers.	188

PRÉSENTATION

J'ai le plaisir de présenter le rapport sur l'activité déployée par le Bureau du médiateur de la Région autonome Vallée d'Aoste au cours de l'année 2010.

Envoyé aux organes compétents, conformément à l'article 15 de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001 et à l'article 16 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ce rapport s'inscrit dans la continuité de ceux qui l'ont précédé et notamment de ces des trois dernières années, années au cours desquelles j'ai représenté la médiation valdôtaine. Ledit rapport est conçu non seulement comme un compte-rendu de l'activité menée, mais aussi comme un instrument propre à contribuer à améliorer la gestion de la chose publique, l'action administrative, principalement, mais également l'action législative.

La structure du rapport reprend donc elle aussi celle des rapports précédents.

Le premier chapitre replace donc l'activité institutionnelle du médiateur dans le cadre du système juridique et organisationnel qui caractérise la médiation dans son ensemble. Pour ne pas alourdir le texte outre mesure, je me suis borné à illustrer les nouveautés les plus significatives intervenues au plan tant national que régional, en renvoyant aux rapports précédents, pour ce qui est du reste, ainsi qu'à décrire dans les plus grandes lignes les initiatives présentant un intérêt particulier prises au sein des réseaux institutionnels reliant les médiateurs qui œuvrent à l'échelon national et supranational.

La partie centrale du rapport – de par son importance, aussi – est naturellement représentée par le deuxième chapitre, où les cas analysés sont exposés et expliqués. De ces cas – accompagnés de simples éléments statistiques qui, entre autres, comparent cet exercice aux précédents, en vue de faciliter la compréhension de ce récapitulatif du travail – on peut tirer des indications d'ordre général pour améliorer l'activité administrative et législative, indications qui prennent parfois la forme de propositions séparées.

Le troisième chapitre décrit, d'une part, l'organisation du Bureau du médiateur et, d'autre part, le reste de l'activité déployée pour valoriser le rôle du Bureau et pour promouvoir la connaissance du service offert.

Le rapport s'achève par quelques considérations de synthèse et un aperçu de l'avenir.

Permettez-moi d'exprimer, à présent, ma sincère reconnaissance à ceux qui, au cours de l'année 2010, ont contribué à améliorer le fonctionnement du Bureau que j'ai l'honneur de représenter : tout d'abord, le président du Conseil de la Vallée, le président de la I^{ère} Commission permanente, le Bureau de présidence, les dirigeants et le personnel du Conseil pour le soutien qu'ils ont apporté ; les Conseils communaux des Communes de Bard, Chamois, Champdepraz, Hône, La Thuile, Lillianes, Nus, Pont-Saint-Martin, Pontboset, Pré-

Saint-Didier, Saint-Denis, Saint-Marcel, Saint-Pierre, Torgnon et Verrayes, ainsi que le Conseil des syndicats de la Communauté de montagne Évançon, qui ont assuré à leurs administrés un service de médiation, en faisant confiance au Bureau régional. Merci aussi à toutes les personnes qui ont entretenu des rapports positifs avec le Bureau du médiateur et, enfin – ce qui ne reflète en rien leur importance réelle – aux collaborateurs du Bureau du médiateur, dont l’apport déterminant a permis la rédaction de ce rapport.

Flavio Curto

LA MÉDIATION VALDÔTAINE

DANS LE PANORAMA NATIONAL ET DANS LE CADRE DES RÉSEAUX INSTITUTIONNELS DE LIAISON ENTRE OMBUDSMANS

1. Le panorama national de la médiation.

L'année 2009 – année du bicentenaire de la création de l'ombudsman suédois, d'où le médiateur tire ses origines, même si des adaptations ont été imposées par les caractéristiques de notre système juridique – s'était achevée de manière néfaste pour la diffusion de la médiation italienne.

Comme il a été mieux décrit dans le rapport précédent – auquel peut se reporter toute personne intéressée à analyser l'évolution du cadre législatif – la loi n° 191 du 23 décembre 2009 (loi de finances de l'État pour 2010) avait en effet prévu, à l'alinéa 186 de son article 2, la suppression de la figure du médiateur communal.

L'obligation de supprimer l'institution du médiateur dans les Communes, justifiée par la nécessité de réduire les dépenses publiques, a été confirmée par le décret-loi n° 2 du 25 janvier 2010 (Mesures urgentes concernant les Collectivités locales et les Régions), converti en loi, avec modifications, par le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 42 du 26 mars 2010 qui a modifié l'alinéa 186 de ladite loi de finances.

Sur la base de cette disposition – opérationnelle, aux termes de la loi de conversion qui a réglé le problème du régime transitoire, à dater de l'échéance de chaque mandat de médiateur en fonction à l'entrée en vigueur de ladite loi –, la suppression du médiateur communal est, pour les Communes, assortie de la possibilité de confier les fonctions de celui-ci, après passation d'une convention, au médiateur de leur Province, ce dernier prend alors le nom de « médiateur territorial ».

Tout en améliorant la disposition législative précédente, cette nouvelle mesure semble malgré tout le fruit d'évaluations précipitées.

Mis à part les doutes quant à sa constitutionnalité¹ et pour se placer sur un plan purement économiques sans considérer les autres avantages que cette Institution garantirait tant aux

¹ À ce propos, il convient de souligner que le deuxième alinéa de l'article 186 de la loi de finances pour 2010 avait fait l'objet d'un recours de la part de la Région Toscane. D'après celle-ci, l'État n'aurait pu supprimer une figure dont la réglementation est du ressort statutaire et réglementaire des Collectivités locales. Ce faisant, l'État a en outre entamé le pouvoir législatif de type résiduel des Régions en matière d'organisation de l'exercice des fonctions publiques locales. La question de la non-constitutionnalité a été tranchée par le juge des lois dans son arrêt n° 326 du 3 novembre 2010, qui l'a jugée irrecevable du fait du manque d'intérêt manifesté. Et ce, en raison du fait que les modifications intervenues dans un

citoyens qu'aux Administrations, cette disposition législative ne tient toutefois pas compte du fait que les frais d'un Bureau de médiation sont souvent largement compensés par les économies dérivant de la déflation du contentieux.

Cependant cette disposition oublie notamment que la nécessité – à laquelle on ne peut se soustraire – de limiter les dépenses pourrait être associée à l'efficacité par le biais de la prédisposition d'un modèle moins simplifié, dans le cadre duquel des distinctions puissent au moins être faites sur la base des usagers desservis par les Communes.

Dans cette optique, les Communes devraient avoir la possibilité de recourir à une pluralité de formes associatives, c'est-à-dire de passer des conventions que l'on peut qualifier de « horizontales » en vue de créer un Bureau de médiation unique de dimensions rationnelles, en ayant alternativement recours à des conventions, pour faire appel non seulement au médiateur provincial ou à celui d'une autre Collectivité locale d'un échelon intermédiaire, mais aussi au Bureau de médiation régionale, ce que prévoient déjà certaines lois régionales dont celle de la Vallée d'Aoste, tout en laissant les centres les plus grands libres de garder ou d'instituer un service autonome.

Tel étant le contexte législatif, les citoyens qui rencontrent des problèmes avec les Communes et souhaiteraient faire appel à un instrument de protection non-juridictionnelle, informelle et gratuite, ne pourront qu'espérer, d'une part, que sur le territoire où ils vivent il existe le médiateur provincial (d'après les données disponibles, le nombre de médiateurs provinciaux opérationnels en 2010 est de 37) et, d'autre part, que les Communes souhaitent passer une convention avec la Province en vue de faire appel au médiateur territorial ou encore que dans le cadre de ladite Province les conditions se réunissent pour favoriser la passation de conventions avec les Communes ; quoi qu'il en soit, l'on assiste à une réduction certaine de la proximité entre citoyens et médiation.

Vaines se sont avérées les tentatives mises en place jusqu'ici par le Groupe de coordination des médiateurs italiens pour promouvoir une modification de la mesure en question dans le cadre du projet de loi connu comme « Code des autonomies », tout comme, en des termes plus généraux, l'effort déployé par le passé par le Groupe de coordination national des médiateurs régionaux et des Provinces autonomes pour doter l'Italie d'une réglementation qui puisse assurer une diffusion convenable de l'Institution et une qualité homogène quant à son fonctionnement, en vue de garantir à tous les citoyens une protection appropriée et à tous les Organismes publics un interlocuteur qui fait autorité. En effet, le texte élaboré en vue de la création d'un système intégré de médiation² (Annexe III) – dont on a fait amplement état

second temps ont entraîné une variation substantielle des dispositions contestées – la Cour constitutionnelle a relevé incidemment que lesdites dispositions n'ont de conséquence que sur l'exercice des fonctions de médiation et non pas sur leur existence – tandis que la nouvelle mesure n'a pas fait l'objet d'une saisine spécifique.

² Projet de loi AC n° 1879 du 2 novembre 2006, nouvellement présenté lors de l'actuelle législature (projet de loi AC n° 1382 du 24 juin 2008, portant dispositions en matière de médiation et institution du médiateur national).

dans les rapports précédents – est toujours en souffrance au Parlement, avec plusieurs autres projets de loi.

Par contre, pour ce qui est des Régions – dont il faut rappeler qu’elles ont eu le mérite d’introduire la médiation dans le système juridique italien, ouvrant ainsi, entre autres, la voie à la diffusion de la médiation à l’échelon local – au cours de l’année quelques nouveautés législatives allant en sens inverse ont été enregistrées : elles tendent à revaloriser la figure du médiateur et à limiter les dépenses publiques.

C’est ainsi que la Région Lombardie – qui avait déjà par le passé et d’une façon temporaire confié au médiateur régional les fonctions de garant des détenus, fonctions alors réglementées par une loi distincte – a définitivement attribué lesdites fonctions au médiateur régional en modifiant l’article 10 de la loi régionale n° 8 du 14 février 2005, par le troisième alinéa de l’article 20 de sa loi régionale n° 18 du 6 décembre 2010.

Le choix définitif du législateur lombard confirme l’orientation récente de certaines Régions et Provinces autonomes (Marches, Province autonome de Trente et Ligurie, en sus de la Lombardie) d’étendre les fonctions du médiateur à des catégories spécifiques de sujets, et en tout premier lieu les détenus et les mineurs, parfois par voie d’intégration. Cette démarche s’oppose à la tendance qui semble prévaloir à l’échelon national et parfois régional³, qui vise à privilégier l’institution d’une autorité de garantie sectorielle.

La loi lombarde susmentionnée a entièrement modifié la disposition précédente concernant l’Institution afin de l’adapter au Statut d’autonomie et aux principes en la matière élaborés par les organisations communautaires et internationales. Elle contient d’importantes nouveautés, par exemple en ce qui concerne les domaines d’intervention : elle prévoit notamment, au premier alinéa de l’article 9, que le médiateur intervient, entre autres, « à l’égard des concessionnaires ou des gérants de services publics régionaux aux termes de la législation régionale en vigueur et de la convention de gestion » et, au quatrième alinéa du même article, que ledit médiateur peut intervenir, dans les limites et selon les modalités établies par la loi de l’État, à l’égard des concessionnaires ou gérants de services publics de l’État aussi.

Une disposition analogue – importante elle aussi en termes généraux pour avoir complètement réorganisé les dispositions précédentes, remontant à 1996 – a été introduite

³ Par la loi régionale n° 26 du 1^{er} mars 2010, la Région Toscane a institué le garant de l’enfance et de l’adolescence.

Pour compléter ce qui a été reporté dans le rapport pour l’année 2009, où l’on avait fait état de l’institution par la Région Piémont du garant régional des personnes soumises à des mesures restrictives de leur liberté personnelle et du garant régional de l’enfance et de l’adolescence, il faut considérer que, cette année, la Région Lombardie a institué, par la loi régionale n° 13 du 30 mars 2009, le garant de l’enfance et de l’adolescence, la Province autonome de Bozen a institué, par la loi provinciale n° 3 du 29 juin 2009, le garant de l’enfance et de l’adolescence, la Région Basilicate a institué, par la loi régionale n° 29 du 29 juin 2009, le garant de l’enfance et de l’adolescence, et la Région Ombrie a institué, par la loi régionale n° 18 du 29 juillet 2009, le garant de l’enfance et de l’adolescence.

Quant aux détenus, la Région Toscane a institué, par la loi régionale n° 69 du 19 novembre 2009, le garant régional des personnes soumises à des mesures restrictives de leur liberté personnelle.

par la loi n° 3 du 4 février 2010 de la Province autonome de Bozen. L'article 2 de celle-ci étend le cadre d'action du médiateur aux concessionnaires ou gérants de services publics de la Province.

Ce dernier fait confirme donc que les lois de dernière génération ont pourvu à adapter le cadre d'action de la médiation au nouveau contexte, de plus en plus caractérisé par l'attribution d'activités substantiellement administratives à des sujets formellement privés.

De là, la confirmation de la conviction, déjà exprimée par le passé, qu'il serait opportun, dans notre Région aussi, d'adapter les dispositions en vigueur afin d'insérer dans le cadre de l'action du médiateur tous les gérants de services publics régionaux et de généraliser de la sorte les compétences attribuées à celui-ci en matière de refus ou de report du droit d'accès. Cette dernière compétence s'exerce, entre autres, grâce aux dispositions de la loi régionale sur la procédure administrative, à l'égard de tous les sujets privés chargés, aux termes d'une loi, d'un règlement ou d'une convention, d'exercer des activités liées à la protection des intérêts de la collectivité.

2. La médiation en Vallée d'Aoste.

La suppression du médiateur communal, imposée par le législateur de l'État dans les termes indiqués plus haut, qui a déjà privé de protection bon nombre de citoyens n'a pas eu d'incidence dans notre Région.

En effet, le texte en vigueur du deuxième alinéa de l'article 183 de la loi de finances de l'État pour 2010 établit que les Régions à Statut spécial et les Provinces autonomes de Trente et de Bozen appliquent les mesures prévues par les alinéas 184 à 187 en fonction de leurs statuts respectifs et des dispositions d'application y afférentes.

Cela signifie que, dans les Régions à autonomie spéciale les dispositions portant ladite suppression n'ont pas pu être immédiatement appliquées comme la jurisprudence l'a déjà établi en suspendant l'acte de déchéance d'un médiateur parce que la Région intéressée n'avait pas transposé dans son ordre juridique la disposition de l'État abolissant le médiateur communal⁴.

En ce qui nous concerne, l'important n'est pas que la Région Vallée d'Aoste soit dotée d'une compétence exclusive en matière de Collectivités locales, compétence exercée par le biais d'une loi qui réglemente de façon détaillée les autonomies valdôtaines, mais plutôt que le législateur valdôtain – conscient du fait que la Commune ne représente pas dans notre Région un bassin territorial d'usagers idéal pour l'institution d'un service de médiation autonome – a d'emblée prévu que les Communes et les Communautés de montagne puissent

⁴ T.A.R. de la Sicile, Section détachée de Catane, arrêt n° 864 du 6 juillet 2010.

passer une convention avec le Conseil de la Vallée pour pouvoir faire appel aux services du médiateur régional.

Grâce à cette heureuse intuition du législateur, la possibilité de garantir à tous les citoyens une protection adéquate face à tous les niveaux de l'administration et ce, sans dispersion de ressources – ce qui dans le reste du territoire italien peut désormais relever de l'utopie – est en train de devenir réalité en Vallée d'Aoste.

Les Collectivités locales conventionnés au 31 décembre 2010 sont désormais au nombre de 62, dont 55 Communes et 7 Communautés de montagne. Au cours de l'année les Communes de Bard, Chamois, Champdepraz, Hône, La Thuile, Lillianes, Nus, Pont-Saint-Martin, Pontboset, Pré-Saint-Didier, Saint-Denis, Saint-Marcel, Saint-Pierre, Torgnon et Verrayes, ainsi que la Communauté de montagne Évançon, se sont jointes aux nombreuses autres Collectivités locales qui avaient décidé au cours des dernières années de se conventionner, confiantes en la capacité de l'Institution de garantir la protection des droits et des intérêts des citoyens tout en favorisant le bon fonctionnement de l'Administration. De plus, deux autres Collectivités territoriales ont en 2010 lancé les procédures nécessaires à perfectionner la passation de la convention.

Il reste à souligner que l'évolution de la législation d'autres Régions témoigne d'une tendance à développer des fonctions de protection spécifiques à l'attention de certaines catégories spéciales de sujets, à savoir les personnes privées de leur liberté personnelle et les mineurs.

Il relève, bien entendu, du Conseil de la Vallée d'évaluer l'opportunité de développer en Vallée d'Aoste aussi, lesdites fonctions, en déterminant, le cas échéant, les figures chargées de les exercer. Diverses solutions sont possibles pour ce faire dont l'attribution de toutes lesdites fonctions à un sujet unique, le médiateur, comme certaines Régions ont choisi de le faire.

Pour sa part, ce Bureau se borne à réaffirmer – au delà de sa plus complète disponibilité à mettre à la disposition de quiconque se verrait confier ces responsabilités les connaissances acquises, accrues au cours des mois de juin et de septembre par la participation du médiateur valdôtain à un entretien organisé par le *Pubblico Tutore dei minori* de la Vénétie, qui a représenté un moment de réflexion à la lumière de l'expérience de cette importante Institution, et à une brève mais intense table ronde promue par l'*Associazione Valdostana Volontariato Carcerario*, dont le thème évocateur était *Dall'Emarginazione al Carcere Dal Carcere all'Emarginazione – Solidarietà o riconoscimento di diritti?* – que le choix éventuel d'attribuer au médiateur ces différentes fonctions de protection superposées permettrait d'étendre les formes de protection tout en contenant les frais. Pour ce faire, il faudrait, bien

entendu, doter le médiateur de ressources et d'instruments adaptés aux spécialités des nouveaux domaines qui seraient soumis à ses compétences.

3. Médiation valdôtaine et réseaux institutionnels de liaison entre ombudsmans.

Comme il a été illustré de manière détaillée dans le rapport de l'année dernière, un nouveau sujet, à même de mieux représenter l'ensemble de la médiation, a été constitué en 2009 à l'initiative du Groupe de coordination national des médiateurs des Régions et des Provinces autonomes de Trente et de Bozen.

Ce nouvel organisme – qui attend toujours de recevoir une organisation définitive, en raison surtout des modifications apportées à l'ordre juridique par la loi de finances de l'État pour 2010, maintes fois citée – a par ailleurs réalisé une initiative appréciable.

Au cours du mois de juin, en effet, le Groupe de coordination national des médiateurs italiens a signé un Protocole d'accord avec le Centre interdépartemental de recherche et de services sur les droits de la personne et des peuples de l'Université de Padoue, en vue d'une collaboration au développement des activités de l'Institut italien de l'ombudsman (Annexe IV).

L'activité de cette Institution – finalisée essentiellement à la promotion des études et de l'action portant sur la médiation et sur les droits humains en vue d'en consolider et d'en promouvoir la culture, d'apporter du matériel au débat sur la création du médiateur national et d'autres autorités de garantie, ainsi que de fournir un soutien d'ordre scientifique aux médiateurs, de même que des occasions de formation permanente et d'approfondissement aux fonctionnaires des Bureaux de médiation – sera guidée par un Comité scientifique composé de professeurs universitaires, de médiateurs et d'experts.

Le médiateur de la Vallée d'Aoste a été appelé à faire partie de ce Comité.

Sur le plan communautaire, à l'initiative du médiateur européen et du médiateur du Tyrol au mois de novembre a eu lieu à Innsbruck le VII^e Séminaire régional du Réseau européen des médiateurs sur le rôle des médiateurs régionaux, sur le Réseau européen des médiateurs et sur les questions de droit environnemental.

Ce séminaire s'inscrit dans le cadre des activités que le Réseau européen des médiateurs, créé à l'initiative du médiateur européen – lequel, tout en ayant le devoir de protéger les citoyens européens ou les ressortissants des États membres contre les effets d'une mauvaise administration ou les carences administratives des institutions et organismes de l'Union européenne (U.E.), ne dispose pas de compétences à l'égard des autorités des États membres, même si la question qui lui a été soumise concerne une matière du ressort communautaire – a

mis en place pour encourager la bonne application du droit communautaire dans les États membres, dont chaque médiateur est garant au niveau de son propre cadre d'action.

La participation à ce Séminaire a représenté une occasion particulièrement fructueuse non seulement pour comparer l'expérience du médiateur valdôtain à celle des autres ombudsmans et médiateurs, ainsi que pour renforcer la collaboration entre collègues, mais aussi, pour les médiateurs, afin de comprendre comment s'adresser concrètement au médiateur européen afin de lui soumettre des questions afférentes à l'application et à l'interprétation du droit de l'U.E., question dont la réponse est nécessaire à la gestion des cas qui lui sont confiés. Selon la nature des problèmes qui lui seront soumis, le médiateur européen pourra répondre directement ou par le biais de la Commission européenne, en sa qualité d'organe « gardien des Traités ».

L'ACTIVITÉ DE DÉFENSE DU CITOYEN

1. La méthode suivie.

Les critères méthodologiques adoptés visaient, d'une part, à garantir le respect des caractéristiques fondamentales de la médiation – c'est-à-dire la rapidité et le caractère informel des interventions, ainsi que le contact direct avec les citoyens – et, d'autre part, à assurer la transparence de l'action du médiateur, par le biais d'une description écrite des activités exercées au service des citoyens et des Administrations, ainsi que des résultats obtenus. Ces critères ont été illustrés de manière détaillée dans le rapport relatif à l'activité exercée en 2007, qui a été la première année de mandat du médiateur actuel.

Les contenus, adaptés en fonction de l'expérience acquise, sont reportés ci-dessous, en vue de faciliter la lecture du rapport par tous ceux qui souhaitent approfondir les aspects méthodologiques.

A – Généralités.

La procédure de médiation peut être découpée, *grosso modo*, en trois étapes, dont la première est absolument essentielle : l'initiative prise par le citoyen, l'instruction et enfin la conclusion.

B – La phase d'initiative.

Les requêtes peuvent être présentées par les citoyens sous les formes les plus diverses : en se rendant directement au Bureau du médiateur, par lettre, par télécopie ou par courriel.

Toutefois, l'usager privilégie le contact direct : un choix que l'on peut facilement comprendre compte tenu, d'une part, de la complexité des questions ou de la difficulté de les exprimer dans un langage technique et juridique et, d'autre part, du fait que les dimensions du territoire régional permettent d'accéder relativement aisément au Bureau du médiateur. C'est pourquoi le citoyen doit pouvoir compter sur la présence physique du médiateur ou d'un de ses collaborateurs, qui peuvent ainsi évaluer avec plus de précision les causes du problème.

Lorsque le citoyen n'a besoin que d'explications techniques et juridiques pour comprendre la portée du problème qu'il a rencontré l'intervention du médiateur peut se limiter à cette première phase. À l'issue de ces éclaircissements, soit il convient que l'activité administrative a été menée correctement, soit il décide d'opter pour une autre

voie, plus appropriée, pour résoudre son problème, soit encore, plus simplement, il obtient les indications requises pour dialoguer efficacement avec les bureaux publics.

Le premier entretien n'est pas toujours suffisant et il est parfois nécessaire d'approfondir la question, ce qui n'est pas toujours possible dans l'immédiat, en raison de la complexité du dossier.

Les pouvoirs institutionnels du médiateur ne s'étendent toutefois pas à certaines interventions, comme nous allons maintenant le voir de plus près.

Il y a en tout premier lieu les cas où le citoyen s'adresse au Bureau du médiateur pour exposer un problème qu'il a rencontré dans le cadre de ses rapports avec une administration qui ne relève pas formellement des compétences de ce dernier. Lorsqu'il est impossible de transmettre le dossier au médiateur compétent – cette figure n'étant pas implantée partout sur le territoire national –, l'on tente habituellement d'aider ledit citoyen en contactant les institutions concernées pour faciliter la résolution du problème.

Les questions qui concernent exclusivement des rapports entre particuliers sont traitées différemment. Dans la mesure où elles ne concernent pas des Administrations publiques, l'intervention du Bureau ne trouve pas de justification objective et vise uniquement à ne pas décevoir les attentes du citoyen qui a demandé à être écouté et aidé. Le Bureau se borne alors à fournir des indications générales et à indiquer au citoyen les organismes auxquels il peut s'adresser. D'où l'importance de faire mieux connaître la figure du médiateur et la portée de son action.

Quel que soit le cas, le Bureau attribue à chaque requête un numéro d'enregistrement progressif en fonction de l'ordre d'accès du sujet qui l'a présentée.

C – La phase d'instruction.

Lorsque l'intervention ne peut s'achever avec la première phase – puisque des approfondissements sont nécessaires ou que le Bureau doit intervenir auprès de tiers – une instruction est ouverte. Celle-ci vise à vérifier l'existence d'omissions, de retards ou d'irrégularités dans le cadre de procédures administratives en cours ou d'actes administratifs déjà adoptés, ou bien de dysfonctionnements qui sont à l'origine de la plainte. En fonction du caractère particulier du cas, cette phase peut être menée à l'aide des moyens prévus par les dispositions qui accordent au médiateur le droit de demander, verbalement ou par écrit, des informations ; de consulter et recevoir des copies d'actes et de documents ; de recueillir des informations ; de convoquer le responsable d'une procédure ; d'avoir accès aux bureaux pour y effectuer des vérifications.

À ce stade, un dossier formel est ouvert et numéroté progressivement.

Normalement, la phase d'instruction commence par l'envoi d'une demande d'éclaircissement dûment documentée à l'Administration concernée et s'achève lorsque les questions posées ont reçu une réponse exhaustive.

D – La phase de conclusion.

À l'issue de l'instruction ou lorsque les informations précédemment réunies rendent cette phase superflue, si la plainte est jugée fondée et qu'une médiation entre les différentes positions n'a pu aboutir, des observations sont formulées et transmises à l'Administration. Si celle-ci refuse de se conformer à ces indications, elle doit motiver sa décision par écrit.

Le requérant doit être informé, par écrit si possible, de l'issue de l'intervention et des mesures prises par l'Administration. Conformément aux indications contenues dans la Déclaration adoptée lors du IV^e Séminaire des médiateurs nationaux des États membres de l'Union européenne et des Pays candidats – qui a eu lieu à Strasbourg, du 14 au 16 octobre 2007 –, cette lettre, qui doit également être adressée à l'Administration concernée, présente clairement les conclusions du Bureau, ainsi que les motifs de celles-ci et les recommandations formelles adressées à l'organisme concerné.

Les demandes d'intervention présentées par écrit, mais qui sont manifestement irrecevables, reçoivent elles aussi une réponse écrite chaque fois que le requérant est identifiable.

2. Le bilan général de l'activité.

Au cours de l'exercice 2010, le Bureau a traité 436 cas, dont 32 étaient en suspens depuis 2009.

La comparaison avec les données relatives aux trois années précédentes – voir le tableau 1 – confirme l'augmentation du nombre de cas enregistrés en 2008 et en 2009, tandis qu'aucune variation significative n'a été enregistrée en 2010 par rapport à l'année précédente, si l'on tient compte de la présence de certaines instances présentées par un nombre considérable de citoyens.

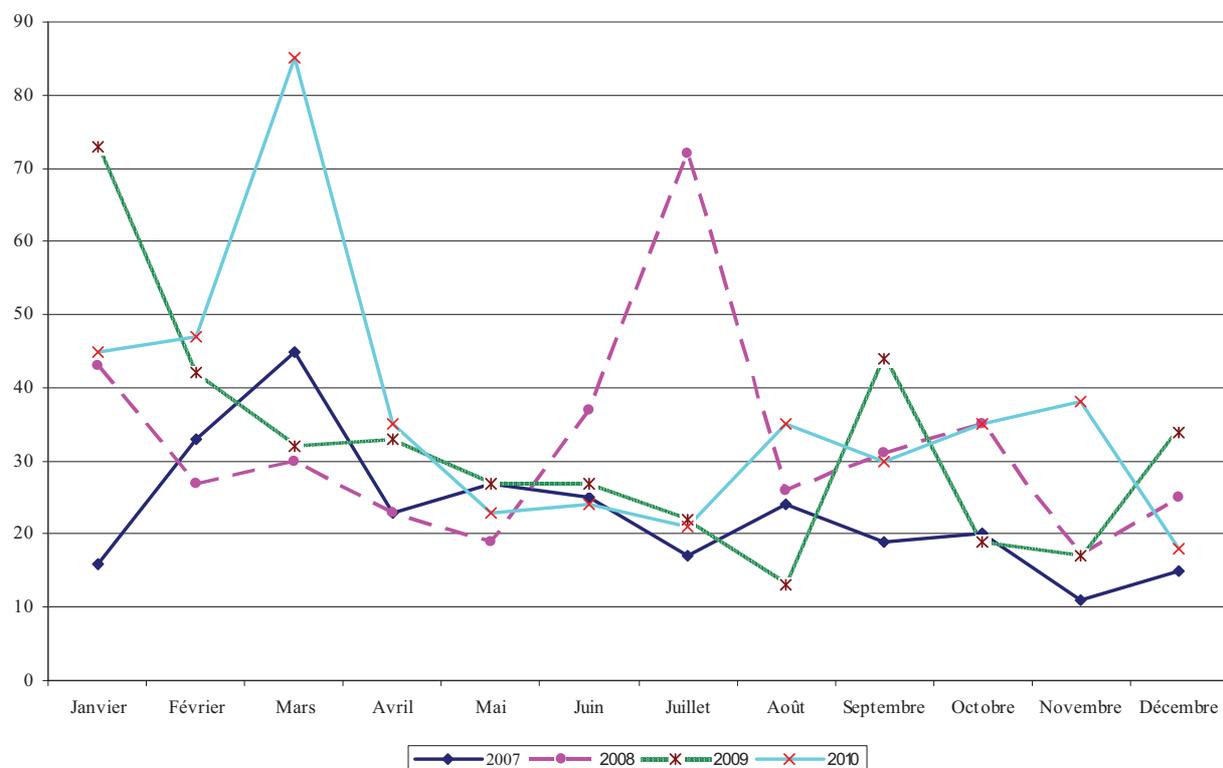
La plupart des dossiers relatifs à des cas non encore résolus – qui sont au nombre de 48, dont 1 a été ouvert en 2007, 7 en 2009 et 40 en 2010 – ne concernent pas des situations en suspens : de nombreux dossiers ont en effet été ouverts vers la fin de l'année. Pour d'autres, il ne reste qu'à procéder à la communication des résultats de l'activité effectuée et seuls quelques-uns d'entre eux sont toujours en cours d'instruction. Une légère augmentation du nombre de dossiers en attente a toutefois été enregistrée par rapport à l'année précédente, en raison du fait que depuis le mois de juin le fonctionnaire affecté au Bureau ne travaille plus qu'à temps partiel (voir à cet égard le chapitre III).

TABLEAU 1 – Cas traités de 2007 à 2010.

Année	Nombre de cas	Cas résolus dans l'année	Dossiers en attente
2007	275	254	21
2008	385	344	41
2009	383	351	32
2010	436	388	48

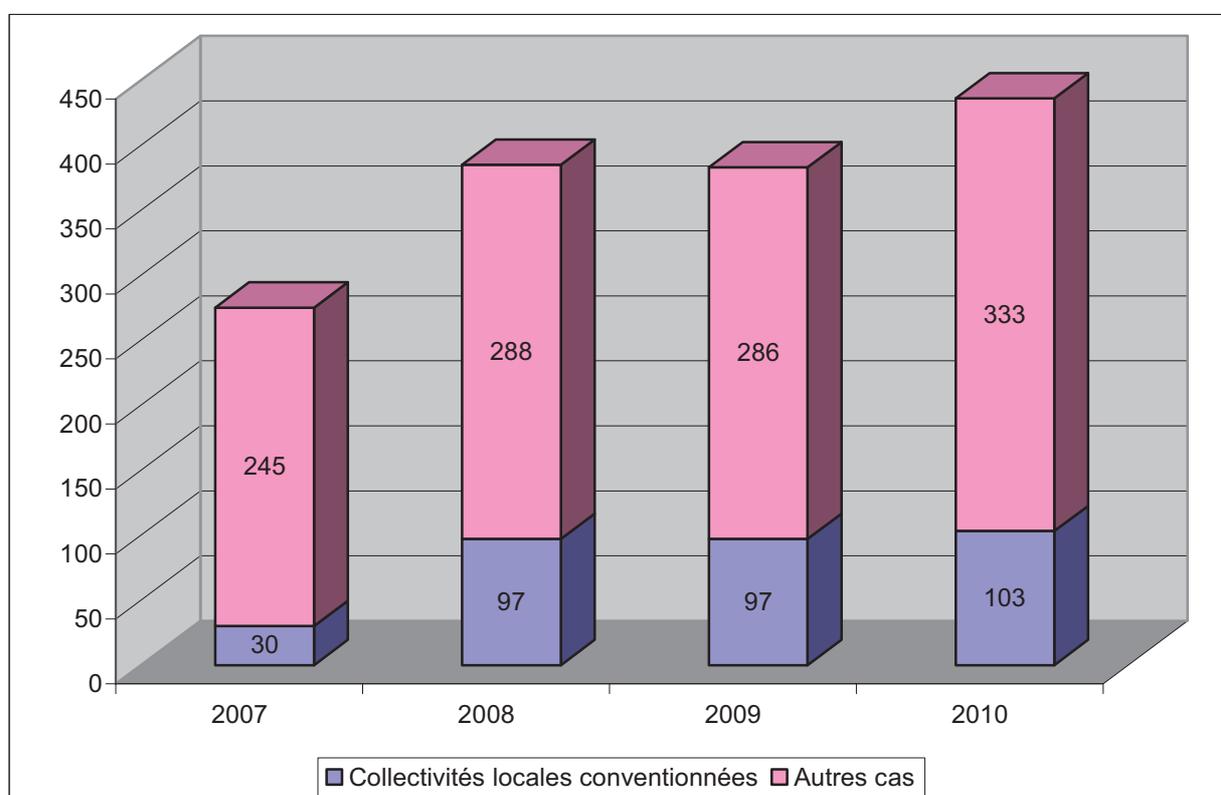
Le graphique ci-après décrit l'évolution du nombre de cas par mois, pour les années en question, laquelle est elle aussi influencée par la présence des instances collectives susmentionnées.

GRAPHIQUE 1 – Cas traités de 2007 à 2010 – Répartition par mois.



Le graphique ci-après illustre l'importance du nombre de cas relatifs aux Collectivités locales par rapport à l'activité globale. Il en ressort que, même si le nombre d'Administrations conventionnées pour l'utilisation du service de médiation régionale (quinze Communes et une Communauté de montagne) a considérablement augmenté, le nombre de cas traités, qui s'était notablement accru en 2008, n'a pas subi de variation significative en 2010, comme d'ailleurs en 2009. Une donnée qui suggère de promouvoir davantage auprès de la population la connaissance des domaines d'intervention de l'Institution.

GRAPHIQUE 2 – Incidence des cas relatifs aux Collectivités locales conventionnées sur l'ensemble des cas traités, de 2007 à 2010.



Les cas sont répartis en fonction des Organismes ou des catégories d'Organismes auxquels ils se rapportent et le tableau 2 confirme la prépondérance naturelle de la Région et la présence importante des Communes.

Le nombre de requêtes inappropriées, c'est-à-dire qui concernent des questions entre particuliers mais dont le Bureau s'est occupé quand même, a légèrement diminué. Cela démontre l'opportunité d'encourager constamment la diffusion de la connaissance des fonctions relevant du service de médiation.

TABLEAU 2 – Répartition des cas par Organisme ou catégorie d’Organismes – Année 2010.

Organismes	Cas	%
1 – Région autonome Vallée d’Aoste	227	49%
2 – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics	4	1%
3 – Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	11	2%
4 – Communes conventionnées	95	21%
5 – Communautés de montagne conventionnées	8	2%
6 – Administrations périphériques de l’État	27	6%
7 – Administrations et établissements hors compétence	45	10%
8 – Questions entre particuliers	41	9%
Total	458*	100%
* Le nombre des cas considérés aux fins de la répartition entre les différentes catégories ne correspond pas au chiffre réel : certains dossiers concernent en effet plusieurs Organismes différents.		

Quant à la répartition des cas par matière, il appert de nouveau que les thèmes (Tableau 3) qui sont le plus souvent à l’origine des requêtes – exception faite des questions transversales portant sur l’ordre juridique et si l’on tient compte du fait que le domaine de l’éducation a été fortuitement caractérisé par la présentation d’instances émanant d’une pluralité de sujets – sont relatifs à des questions sociales qui concernent plusieurs des Organismes auxquels s’adresse ce rapport et ont pour dénominateur commun la fragilité sociale des requérants. En effet, 103 requêtes relèvent, à différents titres, de ce domaine (assistance publique, logement, aides économiques, pensions sociales, indemnités de chômage, invalidité civile, etc.).

Comme l’on a déjà eu l’occasion de le souligner l’année dernière, cette situation est due au fait que la médiation, de par sa nature, est susceptible de répondre aux exigences de cette tranche de la population qui, en raison de conditions extraordinaires de faiblesse, ne parvient pas à exercer ses droits ou à faire valoir ses intérêts. Cette situation démontre que la crise financière persiste à produire ses effets négatifs, malgré les mesures qui ont été imaginées et adoptées pour y faire face par les Organismes politiques et institutionnels. Quant aux

problèmes de logements sociaux, une réflexion distincte s'impose. En effet, malgré les récentes mesures du Gouvernement régional – qui ont eu le mérite d'introduire la possibilité de recourir à des locations financées par les Organismes publics, les problèmes de logements sociaux ne trouvent fréquemment qu'une solution provisoire, par le biais d'un dispositif d'accueil d'urgence et temporaire, en raison, d'une part, de la méfiance des propriétaires qui hésitent à ouvrir leur porte à des personnes en situation de marginalité, surtout s'il s'agit d'immigrés, ou, d'autre part, des démarches spéculatives qui peuvent pousser certains propriétaires à tirer profit des conditions de difficulté économique et sociale des intéressés.

TABLEAU 3 – Répartition des cas par thème.

Thèmes	Cas	%
1 – Accès aux documents administratifs	11	3%
2 – Agriculture et ressources naturelles	7	2%
3 – Environnement	5	1%
4 – Aménagement du territoire	52	12%
5 – Activités économiques	7	2%
6 – Logements sociaux	26	6%
7 – Éducation, culture et formation professionnelle	105	25%
8 – Ordre juridique	85	20%
9 – Organisation	49	12%
10 – Politiques sociales	39	9%
11 – Sécurité sociale et assistance	13	3%
12 – Santé	10	2%
13 – Transports et viabilité	11	3%
14 – Tourisme et sports	0	0%

N.B. Le nombre des cas considérés aux fins de la répartition entre les différentes catégories ne correspond pas au chiffre réel : certains dossiers concernent en effet plusieurs Organismes ou thèmes différents.

Pour la liste complète des cas traités, consulter les tableaux (Annexes VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI). Ci-après, une analyse des cas les plus significatifs.

Cette sélection donne un aperçu du rôle général joué par ce Bureau pour atteindre le double objectif de son action : défendre les citoyens et améliorer l'activité administrative.

C'est pourquoi les cas ici considérés font référence à des questions juridiquement complexes que le Bureau a contribué à régler aux fins de la bonne application des lois, mais ils concernent également : des situations où l'intervention du médiateur a permis aux citoyens en cause d'obtenir soit des certitudes quant au bien-fondé de l'action de l'Administration, soit des réponses sur la procédure à suivre pour faire valoir leurs droits ; des affaires pour lesquelles le médiateur a demandé que les requêtes soient examinées afin de parvenir à la conclusion de la procédure administrative ; des questions qui ont donné lieu à un débat dialectique visant à concilier les positions des différentes parties, ainsi que des situations où le médiateur a sollicité la capacité d'autorégulation de l'Administration. Ces cas sont suivis par une description distincte des propositions formulées spécifiquement en vue d'améliorer l'action des institutions, tandis que d'autres propositions peuvent être tirées indirectement des commentaires relatifs aux différentes questions examinées.

Les cas illustrés sont classés en fonction des Administrations destinataires des interventions et des structures internes desdites Administrations (exception faite pour les demandes de réexamen du refus ou du report du droit d'accès aux documents administratifs. Les demandes de ce type ont été présentées conjointement en raison de la spécificité de la réglementation y afférente, en termes d'Administrations soumises à la compétence du médiateur régional, de procédures et de rapports avec le recours juridictionnel).

La classification adoptée est celle qui nous a semblé correspondre le mieux aux exigences des personnes pouvant être intéressées par les différents cas spécifiques. En revanche, l'énumération de tous les cas traités suit une règle différente, basée sur les domaines d'intervention et, dans le cadre de ceux-ci, sur les différentes matières concernées, exception faite, là aussi, des cas de refus ou de report du droit d'accès aux documents administratifs.

3. Les cas les plus significatifs.

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

Cas n° 26 – Transparence et participation à la procédure d'attribution du mandat de formateur externe – Présidence de la Région.

Un sujet, inscrit au registre des formateurs externes institué par la délibération du Gouvernement régional n° 1259 de 2007 pour l'identification des formateurs externes auxquels attribuer les mandats d'enseignants pour les cours destinés au personnel régional, s'est adressé au médiateur pour se plaindre du fait que, malgré la collaboration dont il avait fait preuve dans le cadre de la programmation de certains cours insérés dans le Plan annuel de formation du personnel, lesdits cours avaient été confiés à une autre personne, laquelle n'était pas inscrite au registre susmentionné – car ce document ne prévoit pas de postes d'enseignants pour les parcours de formation en question – et qu'il n'avait pas eu la possibilité de savoir quelle avait été la procédure suivie.

Après avoir examiné la documentation et la réglementation y afférente et avoir interpellé la Direction de l'Agence régionale de l'emploi à ce propos, le Bureau du médiateur a vérifié que la délibération du Gouvernement régional portant attribution du mandat n'avait effectivement pas tenu compte de la spécificité du cas concret, spécificité que ladite Structure avait mise en évidence dans sa réponse au médiateur, en précisant qu'une fois qu'un formateur faisant partie du personnel régional avait été nommé – nomination que la délibération instituant le registre définit comme prioritaire –, le choix de recruter un formateur externe, non inscrit au registre, avait été déterminé par la nécessité d'offrir un apport didactique susceptible de traiter des aspects comparatifs spécifiques, ce qu'il était impossible de faire d'une autre manière.

D'où le fait que la motivation de l'acte d'attribution du mandat de formation à une autre personne que le requérant a été jugée générique alors que le parcours professionnel de ce dernier répondait potentiellement aux besoins didactiques liés au contenu du cours. Ce choix s'est basé sur le fait que les cours de formation prévus devaient être dispensés par des formateurs dont le profil n'avait pas été prévu lors de l'institution du registre.

En ce qui concerne les besoins de communication et de participation, étant exclu que ceux-ci puissent se fonder sur la collaboration apportée par le requérant de sa propre initiative lors de la phase préalable à l'approbation du Plan annuel de formation du personnel, le Bureau du médiateur a observé que la procédure relative au choix des formateurs externes, en l'absence

de personnels internes disponibles – mise en place par l'Administration régionale par le biais de la délibération susmentionnée pour trouver facilement des formateurs qualifiés, pour offrir un service de formation efficace et pour garantir une parité de traitement et de transparence dans la sélection des formateurs externes –, comporte dans ce cas précis, en application du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, la concrétisation de la prévision de la communication du lancement de la procédure de nomination comme formateurs externes aux sujets inscrits à la section thématique de référence du registre susmentionné, sujets qui, après avoir présenté leurs demandes d'inscription, ont donné leur disponibilité et confirmé leur souhait d'enseigner.

Étant donné que les cours en question ont bien eu lieu, les observations faites ont été prises en compte en vue de l'amélioration de la future activité administrative. L'Administration en a pris bonne note et a finalement communiqué son intention de satisfaire les besoins didactiques inhérents à la formation du personnel par le biais de formateurs internes ou de conventions avec l'Université de la Vallée d'Aoste ou d'autres organismes accrédités.

Cas n° 31 – Inscrit au Centre pour l'emploi, un travailleur ressortissant d'un pays n'appartenant pas à l'U.E. attend que lui soit délivré son premier permis de séjour pour travail subordonné – Présidence de la Région.

Un étranger en attente d'un permis de séjour pour travail subordonné, entré en Italie lors du dernier flux de travailleurs extracommunautaires et ayant perdu son emploi, s'était installé en Vallée d'Aoste ; à la recherche d'un emploi, il s'était adressé au Centre pour l'emploi local, où il lui avait été expliqué que, sans permis de séjour, il lui était impossible de s'inscrire.

Ayant appris l'existence de directives qui prévoient que les étrangers en attente de recevoir leur permis de séjour peuvent, pendant cette attente, exercer les droits dérivant dudit permis, le requérant a demandé l'intervention du médiateur.

Après avoir vérifié que la directive du Ministère de l'intérieur du 20 février 2007 spécifie que le travailleur qui n'est pas membre de l'U.E. peut, pendant l'attente de la délivrance de son permis de séjour pour travail subordonné, exercer légalement les droits dérivant dudit permis à condition d'être en possession de certains documents, le Bureau du médiateur est intervenu de façon informelle auprès du dirigeant du Service régional de l'emploi.

Ledit dirigeant, après avoir effectué les vérifications qui s'imposaient, a communiqué au requérant qu'il devait se rendre au Centre pour l'emploi, muni de toute la documentation en sa possession, pour faire réexaminer son cas.

Après avoir vérifié avec le Bureau du médiateur qu'il était en possession des documents énumérés dans la circulaire susmentionnée, c'est-à-dire du contrat de séjour stipulé au Guichet unique de l'immigration, du reçu délivré par le Bureau de poste habilité attestant la présentation de la demande de permis de séjour et de la copie du formulaire de demande de permis de séjour pour travail subordonné délivré par ledit Guichet, le requérant s'est donc présenté à nouveau au Centre pour l'emploi et a obtenu l'inscription requise.

À la suite de l'intervention du médiateur, le Service régional pour l'emploi a donc correctement appliqué le principe énoncé dans la directive susmentionnée en matière de droits des étrangers, aux fins, entre autres, de l'inscription au Centre pour l'emploi, lequel offre des services dont peuvent bénéficier, sans équivoque, tous les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'U.E. en possession du reçu de première délivrance du permis de séjour pour travail subordonné.

Cas n° 61 – Il est raisonnable de ne pas insérer dans un groupe de projet un employé membre d'un organisme précédemment institué pour poursuivre des objectifs analogues à ceux dudit groupe de projet – Présidence de la Région.

Un employé régional invité, en 2009, à faire partie d'un groupe de travail pour lancer l'utilisation du document électronique pour la correspondance interne, après avoir annoncé qu'il n'avait pas été inséré dans un groupe de travail semblable durant l'année en cours, a demandé conseil au médiateur afin de vérifier si son exclusion était correcte. Cela, compte tenu entre autres du fait que – contrairement au groupe de 2009 – la participation au nouveau groupe de travail prévoyait un traitement économique accessoire, ledit groupe ayant été inséré parmi les groupes institués en application des dispositions prévues par l'article 13 de la convention collective régionale de travail signée le 21 mai 2008, selon laquelle une indemnité de charge est prévue pour la réalisation de projets de groupe spécifiques.

Une fois examinée la documentation présentée par le requérant, ainsi que les dispositions formant le cadre législatif de référence, il est apparu que les travaux du groupe d'origine s'inscrivaient dans le cadre, d'une part, d'une étude de faisabilité sur le document informatique ayant une valeur juridique et, d'autre part, du plan de projet y relatif, l'un et l'autre approuvés par le Gouvernement régional dans sa délibération n° 2410 de 2009. Cette délibération définit également le groupe chargé de réaliser ledit projet, groupe composé d'informaticiens, d'un documentaliste pour chaque Département régional, mais aussi de deux techniciens des Archives générales. La formation du second groupe était différente car il avait été institué par la délibération n° 253 de 2010 du Gouvernement régional et, bien qu'invité à réaliser un projet qui semblait – du fait de sa dénomination – être la suite du précédent, ce second groupe ne comportait pas d'informaticiens mais un seul membre pour

chaque Structure autonome du point de vue de l'enregistrement et le référent de la Structure dans le cadre de laquelle sont insérées les Archives générales faisait office de responsable du projet.

À la lumière de cette reconstitution, le choix opéré initialement par les personnes qui ont présenté le projet, puis par le Gouvernement régional, d'opter pour une représentation paritaire des différentes structures au sein du groupe de travail est apparu comme raisonnable – même s'il a comporté le renoncement de la part de l'une de ces structures à la présence d'un préposé à l'enregistrement, compte tenu que le chef de projet, du fait de ses attributions habituelles, possédait les compétences nécessaires au remplacement de ce profil – étant établi qu'une solution différente, conforme à celle adoptée lors de la constitution du premier groupe de travail, aurait aussi été considérée comme acceptable.

Les conclusions du médiateur ont été illustrées de manière détaillée au requérant qui a ainsi pu comprendre que, bien que n'ayant pas été chargé du projet en question, il n'avait été l'objet d'aucune discrimination.

Cas n° 85 – La demande de mutation d'un salarié a finalement été accueillie mais celui-ci n'a pas accepté son nouvel emploi – Présidence de la Région.

Un fonctionnaire régional, dont les rapports de travail avec les collègues et les supérieurs hiérarchiques étaient difficiles, a requis l'intervention du médiateur parce que sa demande de mutation à un autre poste, qu'il avait déposée depuis longtemps, était restée sans suite.

Compte tenu de la situation et du fait que la permanence dans ledit lieu de travail risquait de troubler l'équilibre psychique et physique de l'intéressé, le Bureau du médiateur est intervenu de manière informelle auprès du Département du personnel et de l'organisation. Ce dernier a d'abord expliqué les raisons organisationnelles qui empêchaient la mutation en question, a ensuite reconnu que des exigences objectives, notamment, conseillaient de modifier le lieu de travail dudit fonctionnaire et a assuré qu'il s'intéressait activement à cette question.

En effet, moins d'un mois plus tard, l'Administration a proposé au travailleur d'être muté dans une autre Structure, mais celui-ci a refusé, car il n'était pas d'accord sur la destination prévue.

Cas n° 192 – Attribution d'un mandat dans le cadre d'une position caractérisée par des compétences particulières, mutation et utilisation temporaire du salarié dans la Structure de provenance – Présidence de la Région.

Un fonctionnaire régional qui avait été muté d'un organigramme de l'Administration à un autre mais était toujours en service, à titre temporaire et pour des exigences organisationnelles, dans sa Structure d'origine, a été informé par la Direction du développement organisationnel de l'expiration du mandat qui lui avait été attribué dans le cadre d'une position caractérisée par des compétences particulières, et ce, à compter de la date de sa mutation. Ledit fonctionnaire s'est adressé au médiateur pour qu'il examine son cas en faisant remarquer que, dans la structure où il était en service à titre temporaire, il exerçait les mêmes fonctions qu'auparavant mais ne bénéficiait plus de la position caractérisée par des compétences particulières et de la rétribution y afférente.

Le Bureau du médiateur venait de commencer l'analyse de ce cas lorsque l'intéressé l'a informé du fait qu'il avait appris de manière informelle que l'Administration avait reconnu l'iniquité de la situation en question et était en train d'y remédier. L'intéressé demandait donc au Bureau du médiateur de se limiter à définir les moyens éventuels pour parvenir à l'objectif escompté, c'est-à-dire le maintien de la position caractérisée par des compétences particulières pendant la période d'utilisation temporaire.

La réglementation en vigueur est contenue essentiellement dans la délibération du Gouvernement régional n° 3485 de 2008, portant approbation du procès-verbal de la concertation entre l'Administration et les Organisations syndicales au sujet de la définition des critères généraux pour la définition, l'attribution, l'évaluation et la révocation des mandats afférents aux positions caractérisées par des compétences particulières visées aux articles 17 et 18 de la Convention collective régionale du travail du 12 juin 2002, modifiée et complétée. Au vu de cette réglementation, le Bureau du médiateur a établi que, même si, d'après certains éléments, on pouvait soutenir qu'un fonctionnaire ayant déjà été muté dans une autre structure mais exerçant toujours les mêmes fonctions qu'auparavant, à titre temporaire, a droit au maintien de son mandat, il serait préférable, compte tenu de la non-univocité des interprétations possibles, que cette question fasse l'objet d'une nouvelle concertation. Celle-ci devrait établir des règles précises pour ce genre de cas, qui pourraient éventuellement prendre la forme d'une clause introduisant une interprétation authentique.

Ces conclusions ont été illustrées à l'intéressé qui a informé le Bureau du médiateur du fait que l'Administration était en train de s'engager dans cette voie.

Cas n° 205 – Le Bureau du contrôle de la population collabore à la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance d'un citoyen naturalisé – Présidence de la Région.

Un citoyen italien né à l'étranger s'est adressé au Bureau du médiateur en affirmant qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir son certificat de naissance à cause d'omissions commises

par la Commune dans laquelle il résidait au moment de l'obtention de la citoyenneté italienne.

Compte tenu du fait que le Bureau du médiateur n'était pas compétent pour intervenir auprès de la Commune en question, ni de la Commune où le requérant réside actuellement, il a demandé au responsable du Bureau électoral, du contrôle de la population et de la citoyenneté de lui fournir des renseignements au sujet de cette question. Ce dernier, après avoir précisé qu'en règle générale pour obtenir le certificat susdit, l'acte de naissance doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil de la Commune concernée, a dit qu'il aurait procédé aux contrôles nécessaires.

Le Bureau électoral a par la suite informé le médiateur du fait que la transcription de l'acte de naissance avait été effectuée sur les registres de l'état civil de la Commune de résidence du requérant.

Ayant pris acte du fait qu'à la suite de la transcription de l'acte de naissance, le citoyen en question pouvait enfin obtenir son certificat de naissance, le Bureau du médiateur a classé le dossier.

Cas nos 252, 290 et 291 – Légitimité de la procédure relative à la progression horizontale, indépendamment de l'information erronée qui a été diffusée par une circulaire interne ayant ensuite été corrigée – Présidence de la Région.

Un fonctionnaire avait présenté une demande de participation à la procédure pour l'attribution de la progression horizontale relative à 2008, conformément à la circulaire portant dispositions en matière d'application de la Convention collective relativement en cas d'évaluation insuffisante de l'intéressé ou si ce dernier fait l'objet de mesures disciplinaires. Ledit fonctionnaire a demandé l'intervention du médiateur parce qu'il avait été exclu de la procédure en question à la suite d'une interprétation différente des dispositions contractuelles par l'Administration régionale. Cette nouvelle interprétation figurait sur la circulaire informant les fonctionnaires de l'adoption de l'acte portant approbation des listes d'aptitude.

Le Bureau du médiateur a examiné la documentation y afférente et a constaté que la deuxième interprétation donnée par l'Administration régionale de l'article 25 de la Convention collective régionale du travail, signée le 21 mai 2008, était correcte et conforme à l'avis de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats. Ledit article établit que toute évaluation annuelle insuffisante ou toute sanction disciplinaire infligée au cours de l'année comporte un retard d'un an dans les délais de la progression horizontale. Ledit retard

d'un an ne s'applique pas uniquement aux augmentations de salaires mais concerne l'ensemble de la procédure.

Quant aux réserves formulées par le requérant au sujet de la légitimité d'une convention collective qui fait dépendre l'accès à la progression horizontale de l'évaluation des résultats et des sanctions disciplinaires relatives à une période précédant la signature de la convention en question, le Bureau du médiateur a d'abord constaté que les parties peuvent, en vertu de leur pleine autonomie, prévoir des dispositions rétroactives. Le médiateur a ensuite confirmé la validité, pour 2008 également, des clauses établissant que, pour être inscrits sur les listes d'aptitude, les fonctionnaires doivent réunir les conditions requises au cours de l'année précédant la progression.

Bien que la réponse à cette question ait déjà été apportée par des cas précédents, le Bureau du médiateur a examiné les modalités de calcul de l'ancienneté utile aux fins de l'inscription sur les listes d'aptitude des fonctionnaires sous contrat de travail à temps partiel et est parvenu à la conclusion que, de ce point de vue aussi, l'Administration a appliqué de manière correcte les dispositions contractuelles. Ces dernières distinguent clairement l'ancienneté acquise en qualité de titulaire, qui est nécessaire pour toute progression et ne dépend pas de la quantité de travail effectué, et l'ancienneté de service. Cette dernière est importante pour la sélection des participants, en vue de laquelle les périodes travaillées en régime de temps partiel doivent être recalculées, car dans ce cas il faut faire référence aux activités effectivement exercées.

Cas nos 295-297 – Un effet (indésirable) de la mutation du personnel scolaire auxiliaire de l'Administration régionale aux Collectivités locales – Présidence de la Région.

À la suite du transfert des fonctions administratives relevant des compétences de la Région aux Collectivités locales – conformément aux lois régionales n° 54 du 7 décembre 1998 et n° 1 du 12 mars 2002, appliquées par les délibérations du Gouvernement régional n^{os} 2157 et 3698 de 2009 – des fonctionnaires faisant partie du personnel auxiliaire des institutions scolaires de base ont été mutés de l'Administration régionale aux Collectivités locales. Certains de ces fonctionnaires, qui s'étaient adressés au médiateur – essentiellement au sujet d'une autre question – ont également souhaité avoir des éclaircissements au sujet de la possibilité d'obtenir une mutation dans l'Administration régionale par le biais de la mobilité entre les organismes relevant du statut unique, visée à l'article 29 de la Convention collective régionale du travail du 21 décembre 2002. En effet, la Direction du développement organisationnel avait rejeté la demande de l'un de leurs collègues, qui souhaitait être muté dans l'organigramme de la Région en qualité d'huissier, à cause de

l'existence d'une liste d'aptitude unique et permanente des agents de service des établissements d'enseignement (Catégorie / Position A).

Le Bureau du médiateur a examiné la réglementation en la matière et a constaté que la mobilité entre les organismes relevant du statut unique est considérée, par la législation régionale et par les conventions collectives, comme facultative, ce qui comporte que son opportunité doit être évaluée par les organismes en question, dont l'accord est nécessaire, tout comme celui du travailleur concerné. Par ailleurs, l'organisme auprès duquel la mutation est demandée ne doit pas avoir la possibilité de recourir à des listes d'aptitudes valables pour la même position et/ou le même profil professionnel. Pour ce qui est plus précisément de la catégorie A, il s'est avéré notamment que celle-ci ne comprend qu'une seule position incluant, entre autres, les profils professionnels d'agent de service des établissements d'enseignement et d'huissier, alors que le recrutement du personnel auxiliaire scolaire pour les profils d'agent de service et d'auxiliaire de service comporte le recours à une liste d'aptitude unique et permanente, mise à jour à l'occasion de concours sur titres, aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi régionale n° 21 du 28 juillet 2000. Compte tenu de tout cela, le médiateur a informé les requérants du fait que l'Administration régionale se trouvait bien dans l'impossibilité d'évaluer les demandes de mobilité entre organismes relevant du statut unique déposées par les agents de service des Collectivités locales, parce qu'une liste d'aptitude de personnes susceptibles d'occuper un emploi afférent à la position A était encore valable, et ce, même si la différence entre les profils professionnels d'agent de service et d'huissier pouvait sembler difficile à comprendre au premier abord.

Cas n° 316 – Aides aux familles démunies relativement aux tarifs du service hydrique intégré : exemptions ou réductions ? – Présidence de la Région / Commune de Hône.

Un citoyen, habitant dans un immeuble comportant six logements et un local commercial mais ne constituant pas une copropriété, a demandé au médiateur d'examiner une situation particulière.

À la suite de l'entrée en vigueur des mesures régionales pour lutter contre la crise, qui comportent entre autres, pour les familles à bas revenus, l'exonération du paiement des tarifs établis pour le service hydrique intégré, un problème est apparu : celui de l'application de ces mesures en cas de répartition des coûts entre unités d'habitation qui sont occupées seulement en partie par des familles bénéficiant de ladite exonération.

Ce problème se présente notamment quand il n'y a qu'un seul compteur pour tous les logements et que la répartition des dépenses est effectuée en fonction du nombre d'occupants de chaque appartement. Dans cette situation, la délibération du Gouvernement régional

n° 434 de 2010, portant application de la loi n° 2 du 18 janvier 2010 – adoptée après avoir recueilli l’avis du Conseil permanent des collectivités locales – établit que si la somme à payer ne peut pas être imputée à une seule famille, l’exonération des dépenses relatives au service hydrique intégré est équivalente au montant moyen dû par chaque unité d’habitation, tel qu’il résulte du rapport entre la somme totale à payer et le nombre d’unités immobilières desservies.

La Commune de résidence du citoyen en question, qui a été consultée à ce sujet par ce dernier, estime que les occupants des autres logements doivent prendre en charge la différence. Il s’ensuit que ceux qui ne bénéficient pas de l’exonération doivent payer une somme plus élevée. D’autres Communes ont une interprétation différente des dispositions susdites et considèrent qu’il s’agit là d’une exemption partielle qui n’a aucune influence sur la répartition des sommes à payer entre les unités d’habitation.

Après avoir pris acte des affirmations du requérant, le Bureau du médiateur a d’abord constaté que l’interprétation de l’Administration de la Commune de résidence du requérant est soutenue par la Direction des finances et de la comptabilité des collectivités locales de la Région autonome Vallée d’Aoste, structure qui a élaboré la délibération du Gouvernement régional susmentionnée.

À l’issue de l’examen de la législation susdite, des doutes subsistent quant au bien-fondé de la procédure mise en place pour venir en aide aux familles démunies. En effet, s’il est vrai que les dispositions législatives définissent explicitement la mesure de lutte contre la crise comme une exemption, il est vrai aussi que, suivant l’interprétation « officielle » des modalités d’application établies par la délibération du Gouvernement régional, le coût de ce soutien est partiellement à la charge des particuliers. Selon une interprétation différente, le bénéfice en question ne constitue pas une exemption mais une réduction du tarif, c’est-à-dire une exonération totale du paiement de la somme due.

Les résultats de l’analyse effectuée ont été expliqués de manière détaillée au requérant qui, ayant été informé de la nécessité d’organiser une rencontre avec des représentants de l’Administration régionale, en vue de parvenir à résoudre ce problème, a estimé opportun de consulter préalablement les habitants de l’immeuble qui ne bénéficient pas des aides en question.

Cas n° 340 – L’exclusion du classement d’une sélection par appel public est conforme à la loi, mais il est souhaitable que l’opportunité de joindre à tous les avis publiés sur des revues l’indication des conditions spécifiques requises pour ce genre de sélection soit prise en considération – Présidence de la Région.

Un citoyen avait participé à la procédure lancée par le Centre pour l'emploi de Verrès relativement au recrutement de personnels par la Région autonome Vallée d'Aoste, par le biais de sélections sur appel public pour deux postes d'assistant technique. Ledit citoyen n'avait pas été inscrit au classement parce qu'il ne réunissait pas les conditions requises.

L'intéressé a demandé l'intervention du médiateur après avoir déclaré à ce dernier que les avis publiés sur la revue *Obiettivo Lavoro News* indiquaient expressément, parmi les conditions requises pour participer à la procédure en question, que la possession du diplôme de fin d'études secondaires du premier degré – dont il était titulaire – était suffisante, alors que d'autres avis précisaient les qualifications professionnelles supplémentaires nécessaires.

Le Bureau du médiateur a donc demandé au Service de l'emploi des éclaircissements au sujet de l'exclusion du classement du requérant et, plus en général, au sujet des modalités de publication des avis et, notamment, des conditions que les participants doivent réunir pour participer à la sélection.

Grâce à la réponse obtenue rapidement, il a été possible de constater que les avis lancés par la Région prévoyaient comme conditions requises, en sus du diplôme de fin d'études secondaires du premier degré, une qualification professionnelle. Par ailleurs, l'intéressé avait été informé de la nécessité de cette qualification lorsqu'il avait répondu à l'appel public et, sur le site internet du Centre pour l'emploi, chacun de ces appels est assorti de la liste des conditions requises par les organismes concernés. Après avoir examiné les dispositions relatives à l'application de la procédure de sélection de personnel pour le recrutement au sein des Administrations publiques, contenues dans les délibérations du Gouvernement régional n^{os} 2148 de 2009 et 1317 de 2010, le Bureau du médiateur a estimé qu'au classement peuvent figurer uniquement les personnes qui réunissent les conditions requises indiquées par l'appel public de l'organisme concerné. La liste des conditions à remplir figurant sur la revue *Obiettivo Lavoro News* ne doit pas être prise en compte, car elle ne constitue pas la publication d'un avis de concours lancé par une Administration ayant un poste à pourvoir mais uniquement un moyen de faire connaître l'existence d'une procédure de sélection. De plus, lors de la présentation de la déclaration de disponibilité, après la réponse à l'appel public, l'intéressé peut vérifier – ce qui s'est d'ailleurs produit – quelles sont les conditions à remplir pour figurer au classement.

Une fois constaté le bien-fondé de la non inscription au classement du requérant et, plus en général, la conformité à la loi de l'activité de l'Administration, le médiateur a recommandé à celle-ci d'évaluer l'opportunité d'ajouter à tous les avis publiés sur la revue *Obiettivo Lavoro News* l'indication des conditions spécifiques à remplir pour participer aux sélections publiques. Toutes les conditions à remplir en vue de la participation pourraient ainsi être connues, même par ceux qui n'ont pas la possibilité de se rendre aux Centres pour l'emploi

ou qui, ayant des difficultés à utiliser les instruments informatiques, ont recours à la publication sur papier susdite, comme moyen privilégié pour connaître les offres d'emploi.

Cas n° 351 – En quelles langues officielles doivent être rédigés les énoncés des concours ? – Présidence de la Région.

Un candidat à un concours public pour le recrutement d'un fonctionnaire a d'abord affirmé que l'énoncé de la première épreuve écrite dudit concours avait été rédigé uniquement en italien. Il a ensuite demandé l'avis du médiateur au sujet de la langue dans laquelle doivent être rédigés les énoncés des épreuves écrites des concours pour les candidats ayant choisi d'utiliser le français lors desdites épreuves.

Les dispositions en vigueur en la matière sont contenues essentiellement dans le règlement régional n° 6 du 11 décembre 1996, qui est applicable au cas en question en vertu, notamment, du onzième alinéa de l'article 41 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010. Il ressort de l'examen de ces textes que les dispositions relatives à l'utilisation des langues officielles lors des concours concernent uniquement les modalités d'expression des candidats. Pour ce qui est de la rédaction des énoncés ou des questions, la législation ne prévoit rien au sujet de l'utilisation des différentes langues officielles par les jurys des concours.

Une première conclusion provisoire est donc qu'aucune disposition législative ne fixe d'obligations au sujet de la formulation linguistique des énoncés ou des questions des concours.

Cette conclusion est confirmée par les dispositions en matière de composition du jury du concours, lequel doit être complété par un enseignant de français pour les épreuves orales, alors que sa présence n'est pas obligatoire pour les épreuves écrites.

Par ailleurs, la rédaction des énoncés dans une seule langue, indépendamment de la langue choisie par les candidats pour le déroulement des épreuves, applique pleinement le principe d'impartialité et constitue une garantie du fait que lesdites épreuves sont identiques pour tous. Ce principe n'est pas affecté par l'établissement des énoncés dans une seule langue, parce que les candidats doivent connaître les deux langues officielles.

Les raisons susmentionnées, en vertu desquelles le Bureau du médiateur a estimé légitime la rédaction des énoncés en question en italien seulement, ont été expliquées de manière détaillée au requérant, qui s'était adressé au médiateur parce qu'il n'avait pas obtenu de réponses satisfaisantes à l'occasion du concours.

Cas n° 373 – Une personne handicapée peut-elle s’insérer dans le monde du travail en fournissant une prestation de travail quantitativement inférieure à celle requise ? – Présidence de la Région / Agence U.S.L. de la Vallée d’Aoste.

Une personne inscrite sur les listes du Centre pour le droit au travail des personnes handicapées et défavorisées avait reçu dudit Centre une communication urgente au sujet de l’ouverture, par l’Agence U.S.L. de la Vallée d’Aoste, d’une sélection pour un poste à plein temps.

L’intéressé avait souligné que ses conditions ne lui permettaient pas de travailler à plein temps et avait demandé au médiateur de vérifier s’il était possible qu’il soit recruté sous contrat à temps partiel. Cette possibilité avait été exclue, de manière informelle, aussi bien par la Direction de l’agence régionale de l’emploi, auprès de laquelle le Centre en question avait été ouvert, que par l’organisme qui avait demandé l’ouverture de la procédure.

Le Bureau du médiateur a d’abord établi que la Commission médicale intégrée pour la vérification des conditions d’infirmité en vue de l’insertion professionnelle avait estimé, aux fins de l’inscription du requérant sur les listes susdites, que ce dernier pouvait travailler à plein temps. Le médiateur a, à la suite de son intervention, pu vérifier que la demande d’insertion professionnelle établie ne pouvait être modifiée à la suite de son intervention, parce que cela aurait été contraire à l’égalité de traitement de tous les candidats inscrits sur les listes de placement. Les Administrations consultées ont par ailleurs manifesté leur disponibilité à prendre en compte de manière adéquate, à l’avenir, la situation particulière du demandeur, et ce, d’une part, en ayant recours plus fréquemment, dans la mesure du possible, à des demandes relatives à des postes qui ne requièrent pas un travail à temps plein et, d’autre part, en prévoyant un type d’insertion professionnelle répondant aux besoins dudit demandeur.

Cas n° 382 – Des conseils ont été donnés à un employé pour que celui exerce efficacement son droit de défense dans le cadre d’une procédure disciplinaire – Présidence de la Région.

Un employé régional ayant participé à un concours public ouvert par la Région en vue du recrutement de fonctionnaires, avait ensuite reçu un avis d’infraction parce qu’il avait déclaré, dans sa demande de participation au concours en question, qu’il était titulaire d’un titre d’études correspondant au titre requis pour la participation, mais qu’après vérification, il s’était avéré que le titre en question n’avait pas la valeur légale d’un diplôme de licence.

Le requérant, doutant de la possibilité d’être inculpé par son propre employeur au titre de son comportement en tant que simple citoyen, s’est adressé au médiateur afin que ce dernier

intervienne ou, du moins, lui fournisse des conseils au sujet des activités à engager en vue de sa défense.

Le Bureau du médiateur a examiné l'avis d'infraction, compte tenu de la législation de référence et, notamment, de l'article 73 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, qui renvoie aux dispositions des articles 55 à 55-*sexies* du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001. Il a constaté que l'acte en question n'était pas contestable parce qu'il se limitait à décrire le fait reproché sans citer les dispositions qui n'auraient pas été respectées. Par ailleurs, ce fait aurait pu être considéré comme une violation des dispositions du Code de comportement des fonctionnaires de l'Administration régionale, lequel prend en compte également les agissements desdits fonctionnaires en dehors de leur travail. Des indications ont été fournies à l'intéressé pour lui permettre de mieux préparer sa défense, qu'il peut présenter soit personnellement, soit avec l'assistance d'un avocat ou d'un représentant syndical dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Cas n^{os} 443 et 444 – La demande d'inscription aux registres de la population a été acceptée et les conditions requises pour la délivrance d'un certificat de logement approprié ont été réunies, ces documents étant nécessaires aux fins de l'obtention d'un permis de séjour dans un pays de la C.E.E. – Présidence de la Région / Commune de Quart.

Un ressortissant d'un Pays n'appartenant pas à l'Union européenne, qui provenait d'une autre Commune de la Vallée d'Aoste et avait demandé un changement de résidence, a signalé au médiateur que, trois mois après avoir présenté sa demande, la procédure y afférente n'était pas encore achevée. Ayant entre-temps appris de façon informelle que certaines raisons faisaient vraisemblablement obstacle à son inscription aux registres de la population de la Commune et donc à la délivrance du certificat de logement approprié qui lui était indispensable aux fins de l'obtention d'un permis de séjour de longue durée de la C.E. – permis qu'il souhaitait demander avant la fin de l'année –, le requérant s'est adressé au médiateur.

De l'examen de la requête, il est apparu au médiateur, d'une part, que le requérant ayant communiqué son changement d'adresse après avoir présenté sa demande, les délais de procédure, dont le décompte avait repris, n'étaient pas arrivés à échéance et que, d'autre part, la requête dudit requérant ne répondait pas aux lignes directrices – définies par le Consortium des Collectivités locales de la Vallée d'Aoste (*CELVA*), en accord avec le Guichet unique pour l'immigration – pour régler les difficultés rencontrées par les Bureaux techniques communaux en ce qui concerne l'application de la nouvelle réglementation, et ce, car celle-ci considérait comme conformes les logements qui, aux termes du décret du

Ministre de la santé du 5 juillet 1975, avaient une hauteur minimale de 2,70 mètres, condition à laquelle le logement du requérant ne répondait pas.

Considérant que les dispositions dudit décret ne pouvaient raisonnablement être appliquées qu'aux constructions réalisées ou restaurées après l'entrée en vigueur dudit décret, alors que le logement du requérant – d'ailleurs déjà occupé par d'autres personnes – datait d'une époque plus ancienne, le Bureau du médiateur a interpellé de manière informelle le dirigeant du Service préfectoral de l'Administration régionale qui, partageant l'avis du médiateur, a assuré qu'il aurait modifié les lignes directrices en question.

En effet, après une vingtaine de jours, fin décembre, lesdites lignes directrices ont été modifiées et la hauteur minimale intérieure requise est passée à 2,20 mètres dans toutes les zones territoriales, pour tous les immeubles construits avant le 18 juillet 1975 et n'ayant pas subi de modifications.

Toutes les personnes qui se trouvent dans une situation analogue à celle du requérant pourront évidemment profiter de cette nouvelle réglementation.

Pour ce qui est en revanche du changement de résidence, le syndic interpellé par le Bureau du médiateur a clos la procédure, particulièrement complexe, quelques jours avant la fin de l'année et a adopté l'acte, avec effet rétroactif partant de la date de dépôt de la demande, complétée par l'avis de changement d'adresse communiqué par le requérant, ainsi que l'inscription de ce dernier aux registres de la population de sa Commune.

ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Cas n° 20 – Octroi d'aides pour l'achat d'engins et d'équipements agricoles aux jeunes entrepreneurs – Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

Une entreprise avait présenté, à différents moments, trois demandes d'aides à l'achat d'engins et d'équipements agricoles prévues pour les jeunes agriculteurs, afin d'obtenir des subventions couvrant 45% de la dépense admissible. En ce qui concerne la première demande, un courrier avait informé ladite entreprise qu'elle avait obtenu une aide couvrant 35% de la dépense éligible ; au sujet de la deuxième demande, elle avait d'abord reçu une lettre l'informant qu'elle avait obtenu une aide couvrant 45% de la dépense éligible, puis une autre lettre de rectification, l'informant que la dépense couverte s'élevait à 35% ; la réponse à la troisième demande informait l'entreprise que la procédure était suspendue.

Le titulaire de l'entreprise, qui avait déclaré avoir reçu du Bureau compétent en la matière des informations rassurantes quant à la deuxième demande qu'il avait présentée, s'est adressé au médiateur pour savoir de façon certaine s'il avait bien droit à une aide couvrant 45% de la dépense éligible.

Le Bureau du médiateur a donc demandé au Département de l'agriculture des explications quant aux modalités d'octroi des aides en question et à l'importance de l'inscription au Registre des jeunes agriculteurs, aux fins du calcul des aides.

Après avoir pris acte des justifications fournies par l'Administration au sujet des différentes procédures d'octroi, le Bureau du médiateur a vérifié qu'au sens de la lettre a) du 2^e alinéa de l'article 50 de la loi régionale n° 32/2007, le Gouvernement régional fixe le pourcentage des aides que les jeunes agriculteurs peuvent obtenir pour les investissements qu'ils réalisent dans les cinq ans qui suivent leur installation.

La délibération du Gouvernement régional n° 808 de 2008 fixe ce pourcentage à 45% de la dépense éligible pour les jeunes agriculteurs ayant acheté leurs équipements dans les cinq années suivant leur installation et à 35% dans les autres cas.

Par ailleurs, la délibération du Gouvernement régional n° 3190 de 2008 spécifie que les « jeunes agriculteurs » sont ceux qui respectent les critères prévues par l'article 22 du règlement C.E. n° 1698/2005 et que les agriculteurs doivent répondre auxdits critères au moment de la présentation de leur demande.

En outre, ledit règlement communautaire définit comme « jeunes agriculteurs » les moins de 40 ans qui dirigent pour la première fois une entreprise agricole.

La documentation fournie par l'Administration est liée au fait que les demandes d'aides en question ont bien été présentées dans les 5 ans suivant la première installation de l'entreprise mais après que le titulaire de celle-ci ait dépassé les 40 ans.

Le requérant ne remplissait donc pas les conditions pour entrer dans la catégorie des « jeunes agriculteurs » et n'avait droit qu'à une aide couvrant 35% de la dépense admissible, conformément à la législation en vigueur.

Cas n° 218 – Un avis de non-admissibilité du financement d'une motoneige pour l'exercice d'une activité agrotouristique doit être confirmé, n'étant pas assorti d'une motivation valable – Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

Le titulaire d'une entreprise agrotouristique s'est adressé au médiateur après avoir présenté à l'Administration régionale, aux termes de la loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006, une demande d'avis quant à l'achat d'une motoneige et avoir reçu pour toute réponse une lettre l'informant que la commission technique compétente avait exprimé un avis négatif quant à la dépense en question, car l'achat d'une motoneige ne rentrait pas dans le cadre des dépenses prévues par la législation en vigueur en matière d'agrotourisme. Le requérant avait précisé que la motoneige lui était nécessaire pour réaliser et entretenir une piste d'accès à son agrotourisme pour les skieurs et pour raccompagner ses hôtes sur les pistes de ski.

Après avoir examiné ce cas et vérifié que la lettre ne donnait pas les raisons qui avaient motivé la décision de la Commission technique, le Bureau du médiateur est intervenu auprès de la Direction des cultures et des services phytosanitaires pour lui demander des explications.

Ladite structure a précisé que l'achat d'une motoneige avait été considéré comme non admissible au financement car il n'était pas strictement lié à l'exercice de l'activité agrotouristique. En effet, selon la Structure et la Commission technique compétentes en la matière, l'évaluation de la fonctionnalité est inhérente à la définition de l'activité agrotouristique car, depuis toujours, l'on considère comme étroitement liées à l'exercice de cette activité les équipements servant au nettoyage du linge et des locaux destinés aux hôtes, entre autres choses, alors qu'une motoneige est un engin de travail lié à l'entretien des pistes et un véhicule qui n'est pas strictement utile aux fins de l'exercice de l'activité agrotouristique, compte tenu également du fait que, dans ce cas précis, l'activité agrotouristique n'est pas exercée dans une zone isolée.

Après avoir pris acte des raisons motivant l'avis négatif de la Commission, le Bureau du médiateur a considéré que la décision prise par l'Administration devait être confirmée et a estimé qu'il fallait exclure – en théorie, d'abord, puis concrètement – l'existence de relation de fonctionnalité directe, prévue par la lettre c) du 1^{er} alinéa de l'article 16 de la loi susmentionnée, entre le bien en question et l'exercice de l'activité agrotouristique.

Une fois vérifié que la motoneige n'est pas un bien grâce auquel l'on peut offrir un service complémentaire finançable aux termes de la lettre d) de l'article susdit, du fait qu'il s'agit plutôt d'un moyen de transport destiné à garantir un service aux skieurs qui souhaitent se rendre à l'agrotourisme, le Bureau du médiateur a conclu qu'à la suite des explications fournies, l'avis exprimé par la Commission technique de non-admissibilité au financement de la motoneige, objet de la demande présentée par le requérant, n'était pas suffisamment motivé.

Cas n° 219 – Le remplacement de l'installation d'aspiration d'un agrotourisme n'est pas finançable – Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

Le titulaire d'un agrotourisme avait présenté une demande à la Structure compétente pour obtenir un avis relatif à la pose d'une antenne et au remplacement de l'installation d'aspiration de sa cuisine.

À l'issue de la réunion de la Commission technique visée à la loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006, le responsable de la Direction des cultures et des services phytosanitaires informait le requérant que ledit organisme avait exprimé un avis négatif au sujet de

l'admissibilité aux aides de l'installation d'aspiration, car il s'agissait d'une installation déjà financée et dont l'admission aux subventions n'aurait pas respecté les termes du 2^e alinéa de l'article 16 de la loi susmentionnée, selon lequel les installations ne sont finançables que s'il s'agit d'une première dotation.

Le requérant s'est adressé au médiateur en lui demandant de vérifier si l'Administration avait correctement examiné la question, notamment à la lumière de la réglementation sur les aides destinées aux entreprises hôtelières qui, selon lui, permettait aussi de financer le remplacement des installations.

Après avoir étudié la loi régionale qui régleme les aides dans ce secteur et la délibération d'application y relative, le Bureau du médiateur a considéré l'avis négatif exprimé par la Commission technique comme inattaquable.

L'article 16 susmentionné, dont le 1^{er} alinéa définit les initiatives ouvrant droit aux aides – soit la restauration de bâtiments (lettre a), l'agrandissement et la construction de bâtiments (lettre b), l'achat d'équipements et de mobilier étroitement liés à l'exercice de l'activité agrotouristique (lettre c), la réalisation de travaux, y compris celle d'installations, ainsi que l'achat d'équipements destinés au bon déroulement du service et aux activités complémentaires (lettre d) – dispose en effet expressément, au 2^e alinéa, que les aides visées aux lettres c) et d) du 1^{er} alinéa sont admises uniquement lorsqu'il s'agit d'une première dotation. C'est pourquoi le remplacement d'une installation d'aspiration déjà financée ne peut évidemment pas ouvrir droit à d'autres aides.

En revanche, le médiateur a considéré que la question du régime différent réservé aux activités hôtelières devait être approfondie car il est évident que la décision d'appliquer des traitements différenciés dans des domaines si vastes relève du choix du législateur.

ASSESSORAT DU BUDGET, DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Cas n° 2 – Octroi après une longue attente de l'indemnité d'expropriation et des aides supplémentaires – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine⁵ / Commune de Saint-Christophe.

En février 2008, un citoyen concerné depuis longtemps par une procédure d'expropriation lancée par sa Commune en vue de l'élargissement et de l'aménagement d'une route, s'est adressé au médiateur pour se plaindre du fait que si en janvier 2007, le montant de l'indemnité d'expropriation provisoire revenant aux propriétaires concernés avait été fixé, il n'avait encore reçu ni ladite somme, ni les aides régionales supplémentaires prévues.

⁵ Nouveau nom de l'Assessorat du budget, des finances, de la programmation et des participations régionales à dater du 1^{er} juillet 2008.

À la suite de l'intervention du Bureau du médiateur auprès du Service des expropriations et des droits d'usage⁶ et de l'Administration communale, qui s'est déroulée en plusieurs phases, les conclusions ont été les suivantes.

Après avoir lancé la procédure de notification du montant des indemnités offertes en avril 2008, en janvier 2009, la Commune a demandé à la Région de recalculer lesdites indemnités à la lumière des jugements de la Cour constitutionnelle qui, en déclarant l'illégalité constitutionnelle de la réglementation relative au calcul des indemnités, a imposé au législateur d'adopter une nouvelle réglementation. Cette nouvelle réglementation établit que l'indemnité d'expropriation d'un espace constructible est calculée proportionnellement à la valeur vénale du bien.

L'Administration régionale, qui avait d'abord fait remarquer que l'indemnité ainsi calculée devait être entièrement offerte aux personnes concernées, a ensuite rectifié le mode de calcul précédemment utilisé, conformément à l'arrêté du président du Gouvernement régional de février 2009, et en a informé les propriétaires fin mars, par le biais de l'Administration communale.

Après que les notifications aient été effectuées, que les accords des propriétaires soient parvenus et que le Bureau communal des impôts ait effectué les vérifications nécessaires (la réglementation en vigueur prévoit en effet que l'indemnité soit ramenée à une somme égale à la valeur indiquée sur la dernière déclaration présentée par l'exproprié aux fins du calcul de l'I.C.I., si la valeur qui y est indiquée est inférieure à l'indemnité d'expropriation calculée sur la base de la valeur vénale du bien), fin septembre, la Commune a demandé l'émission de l'ordre de paiement des indemnités dues à la Région, qui, bien qu'ayant rédigé l'ordre de paiement, l'a suspendu afin de pouvoir y corriger les données des registres de la population et les parts de certains ayants-droits et ne l'a donc délivré, après avoir reçu les données correctes de la Commune, qu'après le 10 novembre 2009.

Le responsable du Service technique communal a donc procédé au paiement des indemnités d'expropriation aux propriétaires à la fin du mois de novembre.

En ce qui concerne l'octroi de l'aide régionale, il a fallu attendre l'année suivante : l'acte relatif à l'octroi, annoncé en novembre, n'a été adopté qu'à la fin de l'année et le mandat y afférent n'a été émis que pendant la seconde moitié de janvier 2010.

Après avoir constaté que les paiements avaient été effectués, le médiateur a conclu que le Service technique communal et la Direction des expropriations et du patrimoine avaient enfin porté à terme la procédure préalable au versement de l'indemnité et de l'aide qui

⁶ Aujourd'hui, Direction des expropriations et du patrimoine.

revenaient au requérant et que ladite procédure avait été singulièrement longue, même si cette lenteur ne dépendait pas que des Administrations concernées.

Cas n° 19 – Le rejet de la demande d’attribution d’un logement dans le cadre de l’hébergement d’urgence, du fait que le foyer du requérant n’est pas en situation de malaise social, est légitime – Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public / Commune d’Aoste.

Un citoyen, qui avait présenté une demande de logement dans le cadre de l’hébergement d’urgence, a demandé l’intervention du médiateur, après avoir reçu une lettre de la Commune l’informant du rejet de ladite demande de logement par la Commission du logement social.

Après avoir lu la lettre de l’Administration communale reçue par le requérant, où il appert que la Commission susmentionnée avait provisoirement rejeté la demande *« car il s’agissait là d’une condition évidente de difficultés économiques et non pas d’une condition de malaise social, ni même d’une incapacité ou d’une impossibilité de travailler »* et compte tenu du fait que l’assistante sociale chargée de l’affaire avait au contraire rédigé un rapport où elle exprimait un avis favorable au sujet de la demande, le Bureau du médiateur a demandé des explications quant aux raisons du rejet, notamment afin de comprendre pourquoi l’assistante sociale n’était pas du même avis.

La réponse du dirigeant du Bureau du logement communal aux questions du médiateur est parvenue à ce dernier sous forme d’une copie de la réponse envoyée au requérant. Il y est indiqué que la Commission susmentionnée *« après avoir examiné le recours au médiateur ... confirme son avis et souligne également que la situation de difficultés économiques n’est pas suffisante pour définir le requérant en situation de malaise social comme le requiert la réglementation en vigueur, comme pour tout autre cas analogue précédent ; elle précise cependant que le foyer du requérant remplit les conditions pour se voir octroyer l’aide à la location visée à la loi nationale n° 431/1998. »*.

Ayant pris acte de l’effort fourni par la Commission pour indiquer au requérant des solutions alternatives afin de l’aider à surmonter ses difficultés économiques et partageant l’avis selon lequel les difficultés du requérant ne sauraient être considérées comme un malaise social – lequel, aux termes du deuxième alinéa de l’article 15 de la loi régionale n° 28 du 26 octobre 2007, est une condition requise, avec le malaise sanitaire, pour l’attribution des logements – le Bureau du médiateur, qui aurait souhaité recevoir une motivation plus détaillée pour des raisons de transparence, a clos le dossier.

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES

Cas n° 39 et 40 – Le rejet de demandes d’aides relatives à l’énergie est légitime – Assessorat des activités productives.

Un citoyen avait présenté deux demandes d’aides, aux termes de la loi régionale n° 3 du 3 janvier 2006, portant nouvelles dispositions en matière d’actions régionales pour la promotion de l’utilisation rationnelle de l’énergie, en vue de l’achat et de l’installation d’un générateur de chaleur au gaz, ainsi que de l’achat et du montage d’un système de collecteurs solaires.

Ayant reçu de la Direction de l’énergie un préavis de refus de sa demande et l’indication qu’il avait la possibilité de présenter des observations dans les dix jours suivant la réception de la lettre, le requérant s’est adressé au médiateur pour vérifier la légalité des refus annoncés.

Le Bureau du médiateur a donc examiné les pièces fournies par le requérant, ainsi que la réglementation de référence et, en particulier, la loi susmentionnée et la délibération du Gouvernement régional n° 1467 de 2007, applicable pour le moment aux demandes en question. Il a ainsi établi, en premier lieu, que la demande inhérente à la chaudière à gaz ne satisfaisait pas les conditions de dépense admissible.

Pour ce qui est de la demande concernant les panneaux solaires, étant donné la réglementation complexe qui établit l’importance des factures datant de plus d’un an à compter du dépôt de la demande d’aides afférentes à l’achat de matériel, le Bureau du médiateur, après avoir obtenu, lors d’un entretien, des renseignements complémentaires de la part du responsable de la procédure, a vérifié les modalités de calcul de la dépense admissible et de l’aide y relative, qui s’est avéré inférieure au minimum pouvant être octroyé. Ce résultat a également été confirmé par la vérification de la nature de certaines dépenses exclues de la base de calcul – vérification effectuée après l’adoption de l’acte de rejet de la demande d’aide – qui a démontré que ces exclusions étaient justifiées.

Cas n° 210 – Le droit à la réduction sur le montant de la facture énergétique précédemment refusé a été reconnu – Assessorat des activités productives.

Un citoyen qui, à la suite d’un changement de résidence, avait changé de fournisseur d’électricité, avait demandé qu’on lui rembourse la part correspondant à la réduction sur les coûts relatifs à l’énergie prévue par l’article 38 de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008, pour la période précédant son changement de résidence. À la suite de la réponse négative des deux fournisseurs – qui avaient considéré, l’un, que le remboursement devait être demandé au

fournisseur qui avait stipulé le contrat résilié et l'autre, que ledit remboursement devait être réclamé à celui qui avait conclu le contrat en vigueur, même si ce dernier concernait une autre adresse – le requérant s'était adressé à la Direction de l'énergie, laquelle l'avait finalement informé qu'il ne pouvait accéder aux bénéfices demandés car il ne remplissait pas les conditions requises, du fait que le fournisseur précédent avait passé une convention avec la Région à une date successive à la résiliation du contrat, alors que selon ladite convention, les bénéficiaires de la réduction doivent avoir un contrat en cours de validité avec un fournisseur au moment de la signature de la convention.

À ce point, le requérant a demandé l'intervention du médiateur.

Ayant pris acte de ce qui précède et ayant relevé que d'après la législation en vigueur en la matière, il ne semblait pas y avoir d'obstacle à l'application de la réduction dans le cas présent, alors que la réglementation contenue dans la convention qui règle les relations entre la Région et les fournisseurs d'électricité ne pouvait être considérée comme déterminante aux fins de l'exclusion relative à la réduction, le Bureau du médiateur a demandé à la Direction susmentionnée de lui fournir des informations supplémentaires et d'évaluer les éventuelles solutions destinées à permettre au requérant de bénéficier de ladite réduction.

Après que la Structure susmentionnée ait confirmé ses conclusions et précisé que – le cas présent étant réglé clairement par l'acte avec lequel le Gouvernement régional avait approuvé le texte des conventions signées par la suite par les fournisseurs d'énergie – toute autre décision aurait été arbitraire du point de vue administratif, même si elle pouvait être acceptable sous d'autres aspects. Le Bureau du médiateur, considérant que les explications fournies ne permettaient pas d'établir que le requérant n'avait pas droit à la réduction susmentionnée, a posé la question à l'assesseur régional compétent en la matière.

Au cours d'un entretien, les arguments en faveur du droit à la réduction ont été mieux illustrés à l'assesseur aux Activités productives et au responsable de la Direction de l'énergie. Ces derniers ont assuré que des approfondissements auraient été réalisés, tant au sujet de la possible modification des conventions signées, qu'en ce qui concerne la reconnaissance du droit à la réduction sur la base desdites conventions.

La Direction de l'énergie a ensuite communiqué que, à la suite d'une vérification effectuée auparavant avec le Département législatif et légal et ensuite avec les fournisseurs d'énergie concernés, il avait été possible de définir un mode d'action compatible avec les conditions fixées par la convention signée par les parties, de sorte que le nouveau fournisseur avait ensuite communiqué sa disponibilité à accorder la réduction, et ce, à peine les données relatives à la consommation électrique détenues par le fournisseur précédent lui auraient été transmises.

La révision effectuée par la Direction de l'énergie sous la supervision de l'assesseur et avec la collaboration de la Structure régionale chargée du conseil légal a finalement abouti à l'octroi de ladite réduction.

ASSESSORAT DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Cas n° 34 – Acceptation, après réexamen, des demandes d'octroi de bourses d'études précédemment rejetées – Assessorat de l'éducation et de la culture.

Un citoyen s'est adressé au médiateur pour se plaindre, après que la Direction des politiques de l'éducation lui ait communiqué que les demandes qu'il avait présentées – afin de bénéficier, au titre de l'année scolaire 2007/2008, d'une bourse d'études pour ses deux enfants – n'étaient pas recevables, en raison d'une différence constatée entre l'attestation *I.S.E.E.* et les données figurant dans le système informatique du Ministère des Finances.

Le Bureau du médiateur a constaté que ladite différence consistait dans le fait que le revenu cadastral de la résidence appartenant à la famille ne figurait pas dans la déclaration sur l'honneur signée aux fins de l'attestation *I.S.E.E.* et que, conformément aux indications fournies par l'*I.N.P.S.* – comme il appert du tableau 1 du décret législatif n° 109 du 31 mars 1998 – la déclaration sur l'honneur valable aux fins de l'attestation *I.S.E.E.* présentée par tout sujet exonéré de la présentation de la déclaration de revenus ne doit pas prendre en compte les revenus liés à l'habitation. Il est donc intervenu en urgence auprès de ladite Direction, compte tenu notamment des éventuelles retombées pénales de cette affaire.

Il a fait remarquer à cette dernière que, même s'il n'était pas tenu à présenter une déclaration de revenus, le requérant avait jugé opportun, après l'échéance des délais de présentation de la demande – et conformément à la loi, en tout cas – de présenter une déclaration de revenus sur le Formulaire unique, déclaration qui ne prenait pas en considération les revenus afférents à l'immeuble en question, lesquels ne contribuent pas à la formation du revenu imposable. Il s'ensuivait que, même si la déclaration *I.S.E.E.* et la déclaration de revenus ne correspondaient pas parfaitement, l'attestation *I.S.E.E.* demeurait cependant conforme à la loi.

Il convenait donc de revenir sur la décision prise et de classer comme admissible la demande présentée par l'intéressé.

À l'issue de plusieurs vérifications et de différentes conversations téléphoniques avec le Bureau du médiateur, la Direction des politiques de l'éducation a fait savoir que, après réexamen, les demandes du requérant avaient été jugées recevables et que des bourses d'études avaient été accordées aux enfants de ce dernier.

Cas n^{os} 64-71, 72-79, 109-141 et 142-174 – L'école revient sur sa décision d'introduire à titre expérimental un nouvel horaire scolaire hebdomadaire sur cinq jours – Assessorat de l'éducation et de la culture (Institution scolaire).

Un groupe de parents d'élèves inscrits, ou désireux de s'inscrire, à l'école secondaire du premier degré de l'institution scolaire Mont-Émilie 3 a expliqué au Bureau du médiateur que le Conseil d'institut de ladite institution avait décidé de modifier l'horaire des cours et, pour toutes les classes de l'école secondaire du premier degré, d'introduire à titre expérimental, à partir de l'année scolaire 2010/2011, un nouvel horaire scolaire hebdomadaire sur cinq jours comportant deux après-midi de cours, à la place de l'horaire sur six jours. Cette décision avait été prise sans tenir compte des problèmes causés par ce changement et exposés par de nombreux parents ainsi que par des enseignants. Le recours introduit contre ladite décision avait été rejeté par le Conseil d'institut. Considérant que la motivation sur laquelle se fondait le rejet dudit recours – tout comme celle sur laquelle reposait la décision contestée, d'ailleurs – était insuffisante, les intéressés ont sollicité l'intervention du médiateur.

Ayant pris acte des doléances des plaignants et compte tenu du fait qu'il ne ressortait effectivement pas des actes pris par le Conseil d'institut que ce dernier ait pris en considération – autrement dit, examiné et évalué – comme elles le méritaient les questions d'ordre organisationnel et didactique soulevées par les intéressés, le Bureau du médiateur a demandé des éclaircissements à l'Institution scolaire Mont-Émilie 3, notamment au sujet des modalités d'organisation du service de cantine, de la nécessité de garantir la sécurité et la surveillance des élèves et de la compatibilité du nouvel horaire avec les exigences didactiques.

La réponse écrite est parvenue après un entretien avec le directeur de l'Institution scolaire, qui a permis de clarifier la situation : en effet, ce dernier a non seulement expliqué les raisons – insuffisamment exposées dans les délibérations du Conseil d'institut – qui avaient mené à la décision d'introduire ce que l'on appelle communément la « semaine courte » : celles-ci tenaient essentiellement à la nécessité d'homogénéiser les horaires de toutes les écoles, en conformité avec les orientations communautaires, nationales et régionales, et aux avantages qu'aurait pu présenter un certain découpage de l'horaire scolaire, du point de vue des activités didactiques, entre autres. Le directeur a par ailleurs indiqué que, suite à la vérification officielle effectuée entre-temps quant à la capacité maximale de la salle de réfection, le propriétaire du bâtiment avait formellement communiqué à l'Institution scolaire qu'en dépit des premières indications favorables, sa structure n'était pas adaptée à la fréquentation découlant de la nouvelle organisation scolaire et qu'il était donc nécessaire de revoir les positions prises.

Et, effectivement, le Conseil d'institut est par la suite revenu sur sa première décision et a décidé de maintenir, pour l'année scolaire à venir, l'horaire hebdomadaire sur six jours, comme le souhaitaient les requérants.

Cas n° 85 – Assessorat de l'éducation et de la culture – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

Cas n° 273 – L'école accepte la demande de transfert d'un élève – Assessorat de l'éducation et de la culture (Institution scolaire).

Un citoyen s'est adressé au médiateur en expliquant que la demande qu'il avait présentée au directeur du Lycée *Regina Maria Adelaide* que fréquentait son fils, pour que ce dernier soit déplacé dans la classe d'une autre section du même cursus, était motivée par des conditions d'ordre psycho-relacionnel, dûment étayées par une documentation médicale spécifique.

Après avoir vérifié que ledit citoyen, dont les différentes requêtes étaient précédemment restées sans réponse, avait récemment présenté une nouvelle demande en ce sens, sans qu'il lui ait – à cette date – été répondu et compte tenu du fait que l'année scolaire allait bientôt s'ouvrir, le Bureau du médiateur est intervenu auprès de ladite Institution scolaire pour demander qu'il soit répondu à la requête avancée, en fonction des raisons qui motivaient celle-ci et y étaient exposées.

Le directeur scolaire a répondu à cette communication en indiquant qu'il avait accueilli la requête de transfert de l'élève dans une autre section de l'école.

Cas n° 304 – Disponibilité à accepter l'inscription à l'école maternelle d'un élève dont les parents n'avaient pas pu présenter la demande d'inscription dans les délais prévus – Assessorat de l'éducation et de la culture (Institution scolaire).

Un citoyen a expliqué au Bureau du médiateur que, pour l'année scolaire 2010-2011, il n'avait pas pu inscrire son second fils à l'école maternelle de l'Institution scolaire Communauté de montagne Grand-Combin, que fréquentait déjà sa fille aînée, parce que au moment de l'échéance des délais d'inscription, il se trouvait à l'étranger avec sa famille ; il ajoutait qu'à son retour en Italie, où il avait appris la clôture des inscriptions, il s'était adressé au secrétariat de l'Établissement scolaire, qui lui avait indiqué verbalement qu'il n'y avait plus de place disponible.

Le début de l'année scolaire approchant, l'intéressé a demandé au médiateur d'intervenir afin de voir s'il était possible d'insérer son fils dans ladite école maternelle, en cours d'année éventuellement.

Étant donné qu'il est opportun que les enfants d'une même famille puissent aller à l'école au même endroit et compte tenu des exigences de la famille, le Bureau du médiateur a demandé au directeur de l'Établissement concerné des renseignements quant aux inscriptions et au nombre de places disponibles à l'école maternelle, également en vue de la possibilité de nouvelles inscriptions en cours d'année.

Le directeur a répondu qu'une place s'était libérée entre-temps et qu'il était donc possible de faire droit à la demande d'inscription de l'élève, tout en soulignant que, d'une façon générale, le respect des délais d'inscription était essentiel en vue de la formation des classes et du choix des enseignants destinés à ces dernières.

Le médiateur a pris acte avec plaisir du fait que l'Établissement était disposé à accueillir l'enfant et en a informé le requérant, lequel a cependant renoncé à ladite place, dans la mesure où toute la famille avait entre-temps déménagé.

Cas n° 362 – Bonne application des critères d'évaluation des titres et, notamment, du diplôme universitaire, aux fins du nombre de points à attribuer lors de l'établissement du classement afférent à la mobilité du personnel enseignant – Assessorat de l'éducation et de la culture.

Un enseignant de l'école maternelle, embauché sous contrat à durée indéterminée à l'issue d'un concours public ordinaire en 2000, qui avait par la suite obtenu sa licence en Sciences de la formation primaire en pensant pouvoir ainsi bénéficier de points supplémentaires aux fins de la mobilité du personnel enseignant, s'est adressé au médiateur afin de savoir pour quelle raison, dans le cadre des procédures relatives aux mutations sur demande de l'année scolaire 2010/2011, aucun point ne lui avait été attribué au titre dudit diplôme.

Le Bureau du médiateur s'est penché sur la question et a commencé par étudier la législation de référence ; il a exposé au requérant les dispositions contractuelles s'appliquant à son cas, qui figurent notamment dans l'accord complémentaire de la Convention collective régionale signé le 2 février 2010 (avec les tableaux d'évaluation qui y sont joints), lequel traite de la mobilité du personnel d'enseignement et d'éducation des institutions scolaires de tous ordres et degrés de la Vallée d'Aoste pour l'année scolaire 2010/2011. Cet accord intègre et adapte les dispositions contractuelles nationales, qui sont d'ailleurs identiques sur ce point. Le Bureau du médiateur a souligné que s'il est vrai que ces dispositions prévoient – tant pour les mutations d'office suite à la suppression de postes, que pour les mutations sur demande,

l'avancement et les affectations temporaires – qu'un point supplémentaire est attribué pour chaque diplôme universitaire obtenu au-delà du titre d'études nécessaire pour accéder au poste occupé ou au poste requis, il est tout aussi vrai que la réglementation spécifie clairement qu'il est fait référence au titre d'études actuellement requis pour exercer la profession d'enseignant, à savoir – pour les écoles maternelles et primaires, la licence en Sciences de la formation primaire. Il s'ensuit que, comme ledit diplôme constitue le titre nécessaire pour accéder au poste, il ne saurait donner droit à l'attribution de points supplémentaires. Et le fait qu'à l'époque de l'embauche de l'intéressé, il suffisait d'un simple diplôme sanctionnant la fin des études secondaires du deuxième degré pour être éligible à ce poste ne constitue pas un argument valable.

**ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS, DE LA PROTECTION DES SOLS
ET DU LOGEMENT PUBLIC**

Cas n° 257 – Les travaux nécessaires à améliorer la fonctionnalité et l'esthétique des bâtiments construits sans respecter les règles de l'art ont été réalisés – Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public.

Un citoyen s'est adressé au médiateur : il a d'abord expliqué que, pour effectuer des travaux d'élargissement et d'aménagement d'une route, l'Administration régionale avait exproprié l'un de ses terrains et ensuite que les travaux en question ont aussi affecté une portion de terrain lui appartenant, sur laquelle a été construit un puisard hors sol en ciment, avec un couvercle en acier, destiné à permettre l'écoulement des eaux de pluie, doté d'un canal d'écoulement qui se termine quelques mètres en aval et d'où l'eau s'écoule donc sur son terrain.

Après avoir contacté le Bureau compétent pour demander, au moins, le nivellement du puisard par rapport au sol et la réalisation d'un système d'écoulement de l'eau empêchant leur déversement sur son pré sans obtenir de réponse, le citoyen a demandé au médiateur d'intervenir.

Le Bureau du médiateur a demandé à la Direction des ouvrages routiers de rédiger un rapport au sujet de la requête du citoyen et d'envisager les solutions possibles.

Il appert de ce rapport que : a) les travaux en question avaient été réalisés à la demande du propriétaire de la société chargée de les exécuter sans contacter le directeur des travaux ; b) à la fin des travaux, les avis *ad opponendum* avaient été régulièrement publiés sans que le requérant ait rapidement formulé d'observations à cette période ; c) celui-ci s'était ensuite adressé au Bureau des ouvrages routiers qui, après avoir organisé une visite des lieux – au moment où il était finalement possible d'en vérifier l'état – avait indiqué qu'il était disposé à vérifier s'il était possible que le requérant procède lui-même aux aménagements nécessaires,

l'intéressé ayant souligné qu'il s'était adressé au médiateur. Cela dit, ladite Direction a confirmé qu'elle était d'accord pour faire effectuer les travaux nécessaires afin d'améliorer la fonctionnalité et l'esthétique de ces ouvrages qui n'avaient pas été réalisés dans les règles de l'art.

Informé de ces faits, le requérant a communiqué au bureau du médiateur que son problème avait été résolu de façon satisfaisante et que l'Administration avait pourvu à faire réaliser les travaux demandés.

Cas n° 319 – Une réponse a été apportée à des requêtes ignorées jusque-là – Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public.

Un citoyen s'est adressé au médiateur pour se plaindre du fait que des lettres qu'il avait envoyées, d'abord à l'assesseur régional aux ouvrages publics, à la protection des sols et au logement public, puis au coordinateur du Département des ouvrages publics et du logement, inhérentes à la liaison du hameau où il réside avec la route régionale, étaient restées sans réponse.

Après avoir examiné la documentation du requérant, d'où il est apparu que la première lettre était sans réponse depuis plus d'un an et que les lettres suivantes avaient été envoyées plusieurs mois auparavant, le médiateur a donc demandé aux intéressés, si rien ne les en empêchait, de répondre auxdites lettres et, en tout cas, de le tenir informé de la situation.

Deux mois après l'intervention du médiateur, l'assesseur régional aux ouvrages publics, à la protection des sols et au logement public et le coordinateur du Département des ouvrages publics et du logement, relancés à cet effet, ont répondu au requérant et lui ont fourni les explications opportunes.

ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES POLITIQUES SOCIALES

Cas n° 12 – Les revenus d'un citoyen extracommunautaire lui permettent d'obtenir un permis de séjour C.E., mais n'ouvrent pas droit à l'attribution d'une pension d'invalidité – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen extracommunautaire avait demandé l'octroi des aides prévues pour les invalides civils. À l'issue de la visite de la Commission médicale collégiale, qui avait constaté une diminution de la capacité de travail de 100%, il avait été invité à présenter une carte de séjour en cours de validité ou bien une copie du certificat attestant le refus de délivrance de celle-ci.

Le citoyen en question, qui séjournait régulièrement en Italie depuis plus de cinq ans et n'avait pas la possibilité de présenter les pièces requises, n'ayant jamais demandé la délivrance du document en question, s'est adressé au médiateur.

De l'examen de la législation en vigueur en la matière, qui avait déjà été effectué pour répondre à d'autres requêtes, il ressort ce qui suit :

La loi n° 388 du 23 décembre 2000 a établi que l'allocation d'aide sociale et les aides économiques sont accordées, aux conditions prévues par la législation en vigueur, aux étrangers qui sont titulaires d'une carte de séjour. Le décret législatif n° 3 du 15 janvier 2007, lorsqu'il a modifié l'article 9 du texte unique sur l'immigration, a remplacé les mots « carte de séjour » par « permis de séjour de résident de longue durée C.E. », a réduit de six à cinq ans la période nécessaire de permanence en Italie et a fixé, comme conditions de ressources, le fait de disposer de revenus non inférieurs au montant annuel de l'allocation d'aide sociale, ainsi que d'un logement approprié. La Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 306/2008 a déclaré inconstitutionnels le dix-neuvième alinéa de l'article 80 de la loi n° 388 du 23 décembre 2000 et le premier alinéa de l'article 9 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 (Texte unique sur l'immigration) dans les parties qui excluent que l'indemnité d'accompagnement puisse être attribuée aux étrangers extracommunautaires uniquement parce qu'ils ne réunissent pas les conditions de revenus nécessaires pour l'obtention du permis de séjour C.E. La Cour constitutionnelle a pris une décision analogue relativement à la pension d'invalidité par son arrêt n° 11/2009. Il s'ensuit que la pension d'invalidité ne peut pas être refusée à une personne qui ne dispose pas du permis de séjour C.E. uniquement pour des raisons liées à ses revenus.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu auprès de la Direction de l'invalidité civile et de l'aide aux immigrés qui a assuré, à l'issue d'un échange constructif, qu'à la suite des décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, les aides en questions seraient accordées aux étrangers extracommunautaires réunissant les conditions requises par la loi, indépendamment du fait que ceux-ci disposent d'un permis de séjour C.E.

Dans l'attente de la définition, par l'Administration régionale, des modalités de vérification du fait que les demandeurs réunissent les conditions requises – avec la collaboration de la Questure d'Aoste, qui est entre autres compétente pour évaluer si les postulants sont dangereux – l'intéressé a estimé opportun de demander la délivrance d'un permis de séjour C.E. Ce dernier ne lui a toutefois été d'aucune utilité pour obtenir la pension d'invalidité, qui ne lui a pas été accordée, à juste titre, parce que ses revenus dépassaient les limites prévues.

Cas n^{os} 14 et 208 – Les étrangers extracommunautaires peuvent maintenant avoir accès aux aides destinées aux invalides civils, même s'ils ne disposent pas d'un permis de séjour C.E. – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

À l'issue de la procédure sanitaire qui s'était achevée par la constatation de l'état d'invalidité nécessaire pour l'obtention de l'indemnité d'accompagnement, un citoyen extracommunautaire avait été invité à présenter sa carte de séjour, document qui ne pouvait lui être délivrée parce qu'il ne disposait pas d'un logement approprié, aux termes de la législation en vigueur en matière de logements sociaux.

Ayant appris que la Cour constitutionnelle avait, depuis peu, rendu un arrêt en la matière, l'intéressé s'est adressé au médiateur pour obtenir des éclaircissements.

Il ressort de l'examen de cette question qu'aux termes de la loi n° 388 du 23 décembre 2000, l'allocation d'aide sociale et les aides économiques sont accordées, aux conditions prévues par la législation en vigueur, aux étrangers qui sont titulaires d'une carte de séjour. Par ailleurs, la législation en matière d'immigration a été modifiée plusieurs fois et, en dernier ressort, par le décret législatif n° 3 du 15 janvier 2007, qui a réformé l'article 9 du Texte unique sur l'immigration en remplaçant les mots « carte de séjour » par « permis de séjour de résident de longue durée C.E. », réduit de six à cinq ans la période nécessaire de permanence en Italie et fixé, comme conditions de ressources, le fait de disposer de revenus non inférieurs au montant annuel de l'allocation d'aide sociale, ainsi que d'un logement approprié. Ce dernier doit être conforme aux paramètres minimaux établis par la législation régionale pour les logements sociaux ou remplir les conditions requises en matière d'hygiène et de santé selon les contrôles effectués par l'Agence unité sanitaire locale territorialement compétente.

Par son arrêt n° 306/2008, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels le dix-neuvième alinéa de l'article 80 de la loi n° 388 du 23 décembre 2000 et le premier alinéa de l'article 9 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 (Texte unique sur l'immigration) dans les parties qui excluent que l'indemnité d'accompagnement, visée à l'article premier de la loi n° 18 du 11 février 1980, puisse être attribuée aux étrangers extracommunautaires uniquement parce qu'ils ne réunissent pas les conditions de revenus nécessaires pour l'obtention de la carte de séjour. Ces conditions sont maintenant requises, aux termes du décret législatif n° 3 du 8 janvier 2007, pour l'obtention du permis de séjour de résident de longue durée C.E.

La Cour constitutionnelle a ensuite pris une décision analogue, relativement à la pension d'invalidité, par son arrêt n° 11/2009.

Il s'ensuit que la demande d'attribution de l'indemnité d'accompagnement et de la pension d'invalidité ne peut pas être rejetée au motif que le demandeur n'est pas titulaire d'un permis

de séjour C.E. et ce, uniquement en raisons de ses revenus (y compris le fait qu'il ne dispose pas d'un logement approprié).

Le médiateur a demandé des explications aux dirigeants compétents. À l'issue d'un échange constructif, ceux-ci ont assuré qu'à la suite des décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, les aides en questions seraient accordées aux étrangers extracommunautaires réunissant les conditions requises par la loi, indépendamment du fait que ceux-ci soient titulaires d'un permis de séjour de résident de longue durée C.E. Lesdits dirigeants ont également précisé que cela concernait également les rapports en cours à la date de l'arrêt de la Cour susmentionné, comme celui en question.

Ce cas, qui s'est développé au cours des six mois précédents, s'est achevé au début de l'année en question par une communication écrite de la Direction de l'invalidité civile et de l'aide aux immigrés. Celle-ci a affirmé qu'en règle générale, si un citoyen extracommunautaire est dépourvu de permis de séjour C.E., l'Administration demande à la Questure d'Aoste (qui est, entre autres, chargée d'évaluer la dangerosité de la personne en question) de vérifier si les conditions prévues par la législation susmentionnées sont remplies. En cas de réponse affirmative, ladite Administration accorde les aides prévues par la loi régionale n° 11 du 7 juin 1999 pour les invalides civils, les aveugles et les sourds-muets. La Direction susdite a par ailleurs précisé que le requérant avait bénéficié, au terme de l'exercice précédent, de l'attribution de la pension d'invalidité et de l'indemnité d'accompagnement, et ce, à compter de la date à laquelle il avait réunit les conditions requises.

Par souci d'exhaustivité, il faut préciser encore que la requête d'un autre citoyen qui s'est présenté par la suite au Bureau du médiateur a obtenu la même réponse.

Cas n° 30 – Vérification de l'état d'avancement de la procédure relative au versement des subventions prévues par la loi régionale n° 19/1994 – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen a affirmé au Bureau du médiateur qu'il avait déposé, depuis plusieurs mois, une demande de subvention, aux termes de l'article 5 de la loi régionale n° 19 du 27 mai 1994, pour faire face à des exigences extraordinaires.

Le requérant considérait que la somme qui lui avait été accordée, mais non encore liquidée, était insuffisante pour subvenir aux besoins impératifs de son foyer et avait présenté depuis peu une autre demande d'aide.

Étant donné qu'il n'avait pas encore reçu de réponse à ce sujet, l'intéressé, après avoir souligné qu'il se trouvait dans des conditions économiques difficiles, avait demandé l'intervention urgente du médiateur.

Le Service de la famille et des politiques de la jeunesse, auquel le médiateur avait demandé des renseignements, a d'abord déclaré que la requête en question, qui venait tout juste d'arriver, aurait été examinée par la Commission compétente dans les plus brefs délais. Par la suite, ledit Service a précisé qu'en vue de l'examen de la requête susdite – qui avait été convertie en demande de subvention complémentaire du minimum vital, aux termes de l'article 3 de ladite loi – une instruction supplémentaire s'était avérée nécessaire parce que le requérant avait entre temps trouvé un emploi. Il s'en est suivi que, l'instruction supplémentaire étant achevée, la Commission susmentionnée aurait donné son avis lors de la première réunion utile.

Les informations ainsi obtenues ont été rapidement transmises à l'intéressé qui, après s'être déclaré satisfait, a fait savoir qu'il se serait adressé de nouveau au médiateur en cas de retards.

Cas n° 195 – La procédure relative à l'octroi de subventions extraordinaires s'est achevée dans les délais fixés par la loi – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen a expliqué au médiateur les raisons qui l'avaient poussé à présenter, par le biais de l'assistante sociale compétente, une demande de subvention extraordinaire, aux termes de la loi régionale n° 19 du 27 mai 1994, portant mesures en matière d'aide économique. Il s'est ensuite plaint du fait que, depuis trois mois environ, il n'avait pas eu de nouvelles au sujet de l'avancement de la procédure y afférente.

Le médiateur a obtenu rapidement du Service de la famille et des politiques de la jeunesse les éclaircissements qu'il avait demandés. Il s'est avéré que la procédure en question s'était achevée par l'adoption d'un acte portant rejet de la demande de subvention, dans un délai de cinquante-six jours à compter de son engagement, et que la communication de cet acte au demandeur avait été effectuée vingt-sept jours après son adoption, juste avant l'intervention du médiateur.

De l'examen de la législation en la matière, il ressort que la procédure est arrivée à son terme dans les délais prévus par la loi, c'est-à-dire soixante jours, conformément à l'article 6 de ladite loi. La différence entre ce délai et les dispositions de la délibération du Gouvernement régional n° 25 du 10 janvier 2005 – portant approbation des modalités de présentation des demandes et des critères pour l'octroi desdites aides et établissant que les demandes en question sont accueillies ou rejetées dans un délai de quatre-vingt-dix jours – n'a aucune influence sur le cas en question.

Par souci d'exhaustivité, la réglementation générale relative à la communication de l'acte en question, visée au cinquième alinéa de l'article 3 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs) a été analysée. Il ressort de cette analyse que le fait que la communication de l'acte ait été effectuée, dans le cas en question, après l'expiration du délai normal de dix jours à compter de son adoption, n'a porté aucun préjudice à la légitimité dudit acte mais a, tout au plus, modifié la date à compter de laquelle courent les délais à prendre en compte pour un éventuel recours.

Cas n° 204 – Difficultés et problèmes liés au fait de ne pas disposer d'un domicile fixe – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales / Commune d'Aoste.

Un étranger, citoyen de l'Union européenne, s'est adressé au Bureau du médiateur et, après avoir affirmé qu'il était sans domicile fixe et donc dépourvu de résidence, s'est plaint du fait que cette condition l'exposait à des situations difficiles et l'empêchait notamment d'avoir accès au travail, à l'assistance sanitaire et à certaines aides publiques et privées.

Le Bureau du médiateur a constaté que le requérant était régulièrement inscrit au registre de la population de la Commune, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1228 du 24 décembre 1954. Aux termes de cet article « au registre de la population résidente figurent les positions individuelles des citoyens, des familles et des personnes vivant sous un même toit, qui résident dans la Commune, ainsi que les positions des personnes sans domicile fixe qui se sont installées dans la Commune en question ». Ledit Bureau a vérifié également que l'intéressé était inscrit sur les listes de placement. Il est ensuite intervenu, de façon informelle, auprès des Services sociaux régionaux et des Bureaux compétents de l'Administration communale afin de mieux comprendre la situation personnelle globale de l'intéressé.

À la suite des contrôles effectués, il s'est en outre avéré qu'une aide extraordinaire avait été accordée au requérant, au titre de l'assistance sociale. Par ailleurs, aux termes de la législation en vigueur, même les personnes qui n'ont pas de domicile fixe mais sont inscrites au registre de la population par le biais d'une résidence fictive, peuvent avoir droit à l'attribution de logements, en cas de besoin d'hébergement d'urgence.

Les informations ainsi obtenues ont été transmises au requérant, auquel il a été conseillé de s'adresser, en vue de la présentation d'une demande d'attribution d'un logement en cas de besoin d'hébergement d'urgence, au Bureau communal du logement, lequel a assuré le médiateur du fait qu'il aurait fourni son assistance à l'intéressé.

Cas n° 248 – Nécessité d’hébergement d’urgence et première intervention d’accueil urgent et temporaire – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un foyer, composé de cinq citoyens extracommunautaires, dont trois mineurs, dont un handicapé, s’était déjà adressé auparavant au Bureau du médiateur et, à la suite de l’intervention de ce dernier, les Services sociaux avaient assuré leur plus ample disponibilité pour ce qui est de la présentation éventuelle d’une demande d’attribution d’un logement en cas de besoin d’hébergement d’urgence, dès que les conditions nécessaires seraient réunies. Ledit foyer a demandé de nouveau l’intervention du médiateur alors que son expulsion du logement qu’il occupait était imminente et a précisé que, malgré les tentatives effectuées, il lui avait été impossible de trouver de manière autonome un nouveau logement.

Le Bureau du médiateur a expliqué aux personnes concernées les nouvelles conditions à remplir pour obtenir l’attribution des logements sociaux en cas de besoin d’hébergement d’urgence, telles qu’elles ont été introduites par la délibération du Gouvernement régional n° 655 de 2010, et les interventions complémentaires prévues par celle-ci pour répondre aux urgences. Ledit Bureau a ensuite demandé, de façon informelle, aux Services sociaux quelles mesures étaient et seraient mises en œuvre pour résoudre le problème des requérants.

Lesdits services ont précisé que la demande d’attribution d’un logement en cas de besoin d’un logement d’urgence avait été présentée régulièrement et que le projet prévu par ladite délibération avait été établi. En vertu de ce dernier, les intéressés peuvent bénéficier, tant que la procédure d’attribution d’un logement n’est pas arrivée à son terme, d’une aide économique pour le paiement de solutions d’hébergement urgent et temporaire. Après avoir vérifié que le projet en question avait été accepté par les intéressés – qui selon l’Administration s’étaient auparavant montrés peu disposés à collaborer – le Bureau du médiateur a classé le dossier.

Cas n° 274 – Un requérant s’est plaint de l’insuffisance du soutien fourni par les services sociaux et de difficultés à trouver un logement – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales / Commune d’Allein.

Un citoyen extracommunautaire, qui a demandé l’intervention du médiateur, a d’abord affirmé qu’il aurait dû quitter sous peu l’appartement qu’il occupait avec sa femme et ses trois enfants mineurs car il faisait l’objet d’une procédure d’expulsion. Il a déclaré qu’il avait de grandes difficultés à trouver un nouveau logement et à répondre aux besoins essentiels de son foyer à cause, entre autres, du soutien insuffisant fourni par les Services sociaux de la Région.

Le Bureau du médiateur a demandé, de façon informelle, des renseignements à l'assistante sociale chargée de suivre le foyer de l'intéressé, puis a invité le Service de la famille et des politiques de la jeunesse à lui faire parvenir un rapport à ce sujet et à indiquer, notamment, les aides versées à l'intéressé.

Un mois après la présentation de cette demande, la Structure susdite a précisé que l'intéressé – qui, par le passé, avait déjà obtenu des aides destinées à compléter le minimum vital – avait reçu, au titre de l'année en cours, une somme considérable, qui lui avait été versée par l'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public, à valoir sur le fonds pour les dépenses de location.

Pour ce qui est du problème de logement, il s'est enfin avéré que – puisque les Services sociaux, compte tenu de la présence d'enfants mineurs, avaient signalé que ce foyer était susceptible d'être accueilli par les structures destinées aux actions urgentes en faveur des familles dépourvues de logement – la famille de l'intéressé avait, dès son expulsion, été installée aux frais de l'Administration dans les chambres d'un hôtel spécialement choisi à cet effet. Cette situation allait durer jusqu'à la conclusion de la procédure engagée par la présentation, de la part de l'intéressé, d'une demande d'attribution d'un logement en cas de besoin d'hébergement d'urgence. Entre temps, l'intéressé avait été placé au premier rang du classement établi par sa Commune de résidence qui, selon les informations obtenues, ne disposait cependant pas de logements à cet effet.

Cas n^{os} 337 et 338 – L'aide accordée a enfin été versée et quittancée par les Services sociaux – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Après avoir expliqué sa situation de difficulté financière, un citoyen s'est plaint auprès du médiateur du fait que, même s'il avait présenté, par le biais d'une assistante sociale compétente, une demande d'aide au titre de la loi régionale n^o 19 du 27 mai 1994, il n'avait toujours pas obtenu l'aide en question.

Le Bureau du médiateur a demandé immédiatement, de façon informelle, des renseignements au sujet des procédures d'octroi des aides en question au Service de la famille et des politiques de la jeunesse. Celui-ci lui a répondu que le jour même que l'Administration – qui était par ailleurs disposée à examiner l'opportunité d'accorder des aides supplémentaires à l'intéressé – avait versé à titre d'aide une somme à la personne en question.

Le citoyen n'ayant d'autre part pas perçu la somme qui lui avait été accordée, quittancée par l'assistante sociale, le Bureau du médiateur est intervenu de nouveau auprès dudit Service pour que l'intéressé reçoive rapidement l'aide qui lui avait été accordée.

Presque deux mois plus tard, donc dans des délais qui ne sont pas tout à fait cohérents avec les finalités de ladite loi, le requérant, dont le comportement n'a d'ailleurs pas favorisé la rapidité de la procédure, a enfin reçu la somme qui lui était due, par le biais d'un mandat postal, à un endroit différent de celui où il résidait, parce qu'il était temporairement absent de son domicile habituel.

ASSESSORAT DU TOURISME, DES SPORTS, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Cas n° 88 – En vertu de la collaboration entre l'Administration et le médiateur, un passager de *Trenitalia S.p.A.* obtient le remboursement de la somme payée pour un trajet – Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports.

Un citoyen, assujéti par *Trenitalia S.p.A.* au paiement du prix de son billet augmenté d'une somme considérable pour avoir voyagé sur le trajet Strambino-Ivrée sans titre de transport valable, étant donné que ce trajet était effectué sur un train où il n'était pas permis d'utiliser la carte *VdA Transports* (que le voyageur avait présentée et qui permet de voyager gratuitement sur les transports publics locaux en Vallée d'Aoste) car ce tronçon ne relève pas de la compétence de la Région, s'est adressé au médiateur pour se plaindre d'avoir dû payer injustement.

Après avoir vérifié que le requérant n'avait pas été bien informé du fait que sur ce train et sur la ligne Aoste-Turin, son titre de transport n'était pas valable, le Bureau du médiateur est intervenu auprès du Service des transports pour mettre en place avec lui des initiatives aux fins du remboursement par *Trenitalia S.p.A.* du requérant, si ce n'est du coût total du billet, au moins du montant de la majoration.

Aidé du Bureau du médiateur et de la Structure susmentionnée, après un entretien constructif avec le gestionnaire du service ferroviaire, le requérant a enfin obtenu, deux mois environ après avoir lancé une procédure à cet effet, le remboursement de la somme totale payée pour la régularisation de sa course aux termes de l'article 23 du décret du président de la République n° 753 du 11 juillet 1980.

Cas n° 307 – Grâce au dialogue entre l'Administration et le médiateur, l'erreur commise par un gestionnaire du service public de transport aux dépens d'un usager est rectifiée – Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports.

Un citoyen s'est adressé au médiateur à la suite de problèmes rencontrés pour l'utilisation de la carte *VdA Transports* (qui permet de voyager gratuitement sur les transports publics locaux en Vallée d'Aoste) dont il est titulaire, car il réside en Vallée d'Aoste et est âgé de plus de 65 ans.

Après avoir souligné la complexité du système électronique qui requiert que l'utilisateur valide sa carte uniquement lorsqu'il monte, pour les transports urbains, et à la montée comme à la descente pour les transports extra-urbains, sous peine de devoir payer le prix de tout le trajet compris entre le point d'oblitération de la montée et l'arrivée, le citoyen a observé plusieurs épisodes de mauvaise lecture de sa carte, même s'il l'utilisait de façon correcte, qui ont eu pour conséquence le blocage de ladite carte et la nécessité de payer le montant correspondant à des parcours plus longs que ceux qu'il avait effectivement effectués.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu auprès du Service des transports qui a, avant tout, précisé que, d'une façon générale, au moment de l'oblitération à la montée, le système débite automatiquement sur la carte le coût de tout le trajet puisqu'il ne connaît pas encore la station de descente, ni le montant effectivement dû par l'Administration au gestionnaire du service pour le transport effectué et que ledit système recalcule ensuite, au moment de l'oblitération à la descente, le prix du trajet effectivement parcouru. D'où la nécessité de valider deux fois sa carte et le fait qu'en cas de non oblitération à la descente, le coût débité est celui du trajet jusqu'au terminus, conformément au règlement approuvé par le Gouvernement régional en application du quatrième alinéa de l'article 24 de la loi régionale n° 29 du 1^{er} septembre 1997, communiqué aux usagers.

Après avoir effectué les vérifications nécessaires, ledit Service a finalement identifié l'erreur qui a causé les dysfonctionnements de la carte du requérant : l'un des chauffeurs d'autobus avait considéré que la carte n'avait pas été oblitérée correctement lors d'une course précédente et que le montant à débiter à la suite de l'oblitération à la montée devait donc être payé par le passager en raison de son omission présumée ; le paiement avait donc été demandé à tort au requérant et dûment enregistré sur sa carte avant que soit enregistré un autre enregistrement de sa carte dans la même station de montée, ce qui a par là généré des anomalies de lecture de la carte.

Le requérant a donc été rapidement informé de ces faits et invité, par le médiateur, à se rendre chez le gestionnaire des services concernés pour récupérer la somme qu'il avait déboursée injustement ; solution qui l'a pleinement satisfait.

**ÉTABLISSEMENTS, INSTITUTIONS, AGENCES ET CONSORTIUMS
DÉPENDANT DE LA RÉGION ET CONCESSIONNAIRES
DE SERVICES PUBLICS**

MAISON DE REPOS J.B. FESTAZ

Cas n° 283 – Une procédure est relancée en vue de la reconnaissance du fait que l’infirmité d’un employé a été causée par sa profession – Maison de repos J.B. Festaz.

Un employé de la Maison de repos J.B. Festaz s’est adressé au médiateur après que la demande qu’il avait présentée à son employeur pour la reconnaissance du fait que son infirmité avait été causée par son travail ait été rejetée, comme l’en a informé par courrier l’avocat de la Maison de repos. L’employé avait ensuite envoyé deux lettres – restées sans réponse – à son employeur dans lesquelles il demandait, d’une part, de relancer la procédure de reconnaissance du fait que son infirmité avait été causée par son travail et, d’autre part, vu qu’il n’avait pas reçu de réponse, de lui communiquer les informations prévues par la loi sur la procédure administrative.

Après avoir examiné la documentation, le Bureau du médiateur est intervenu auprès de la Maison de repos et a demandé, étant donné le laps de temps écoulé, de répondre aux lettres du requérant et de communiquer les réponses au médiateur.

Le directeur de la Maison de repos a rapidement répondu que, après quelques difficultés initiales, la procédure en question avait déjà été relancée.

AGENCE U.S.L. DE LA VALLÉE D’AOSTE

Cas n° 38 – Bien-fondé du refus de l’aide aux dépenses relatives à des soins d’odontostomatologie – Agence U.S.L. de la Vallée d’Aoste.

Un citoyen s’est adressé au Bureau du médiateur car il avait présenté une demande d’aide pour faire face aux dépenses relatives à des soins d’odontostomatologie et avait reçu une réponse négative, car il ne remplissait pas les conditions requises de revenu. Étant donné sa qualité d’invalidé civil et de bénéficiaire d’une exonération de paiement du ticket sanitaire en raison de pathologies spécifiques, ledit citoyen a demandé au médiateur de vérifier la légitimité du rejet de sa demande d’aide.

Après avoir examiné la documentation du requérant, ainsi que la législation et la réglementation de référence en la matière, contenue dans la délibération du Gouvernement régional n° 5191 de 2002, le Bureau du médiateur a vérifié que l’aide en question est prévue

pour les sujets totalement exonérés du paiement du ticket sanitaire en raison de leur âge ou de leur revenu, pour les sujets dont le revenu familial est inclus dans des limites définies – qui varient selon le nombre de membres du foyer – et pour les plus de 65 ans dont le revenu familial est plus élevé que celui du requérant. Etant donné que le requérant ne s’insérait dans aucune des catégories susmentionnées, le médiateur a confirmé la légitimité de la procédure administrative de rejet de la demande d’aide de ce dernier et lui en a expliqué les raisons.

Cas n° 60 – Révocation de la décision d’appliquer le *malus* prévu lorsque l’intéressé ne se présente pas à une visite et possibilité de confirmer le rendez-vous – Agence U.S.L. de la Vallée d’Aoste.

Un citoyen s’est adressé au médiateur pour se plaindre de l’injustice résultant de l’application à son égard du *malus* (visé au règlement de l’U.S.L. régissant le fonctionnement du *bonus-malus* et à la délibération du Gouvernement régional n° 816 de 2007), en raison du fait qu’il ne s’était pas présenté à une visite médicale, pour laquelle il avait pris rendez-vous par le biais du Centre unifié de réservation (*C.U.P.*), sans avoir annulé son rendez-vous. L’intéressé a affirmé qu’il n’avait pas été informé par l’opérateur de la possibilité de venir retirer sa fiche de réservation, ce qui lui aurait évité de se tromper sur la date de la visite en question. Le Bureau du médiateur a demandé à l’U.S.L. de lui fournir des éclaircissements relativement aux modalités d’information des usagers relativement au fonctionnement du système de réservation des visites et de réexaminer la décision prise.

À la suite de l’intervention du médiateur, l’Agence a révoqué la décision portant application de la sanction.

Après avoir pris acte du résultat favorable du réexamen de la décision susdite, le Bureau du médiateur a exprimé le souhait qu’en vue de permettre aux citoyens de mieux connaître les règles de réservation, il soit rappelé aux opérateurs du C.U.P. – si cela n’a pas déjà fait l’objet d’une circulaire de l’Agence – qu’il est nécessaire de fournir toutes les indications utiles aux usagers.

Cas n° 191 – À la suite du changement des conditions initiales et de l’intervention du médiateur, l’hospitalisation aux fins de la rééducation dans une Structure conventionnée située hors de la région a été prescrite – Agence U.S.L. de la Vallée d’Aoste.

Un citoyen, qui avait préalablement spécifié que, depuis plusieurs années, il devait se faire hospitaliser périodiquement pour effectuer une rééducation, a informé le médiateur que si, par le passé, ces hospitalisations avaient lieu dans des hôpitaux conventionnés avec le Service sanitaire situés hors de la région, durant l’année en cours, la Structure complexe de

rééducation fonctionnelle de l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste lui avait prescrit une hospitalisation dans l'Institut clinique de la Vallée d'Aoste (I.C.V.) de Saint-Pierre. Le requérant s'est également plaint du fait que, même s'il avait rapidement contacté ladite Structure pour prendre rendez-vous pour ses soins, il n'avait pas encore pu effectuer la rééducation prévue. Le citoyen était donc préoccupé tant par les délais d'attente que par l'éventuelle expiration de sa prescription médicale.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu auprès de l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste et lui a demandé de lui faire parvenir un rapport sur la gestion des rendez-vous et des listes d'attente des usagers par les structures conventionnées, à la lumière de la législation en vigueur en la matière et de la possibilité de s'adresser à des structures situées hors de la région. Il a également demandé des informations sur la validité de l'ordonnance, qui prescrivait une hospitalisation à des fins de rééducation. De plus, pour satisfaire une requête spéciale du requérant, il a demandé à l'Agence U.S.L. de fournir des explications quant à la réglementation de la durée des hospitalisations dans les Centres de rééducation.

Une réunion a eu lieu avec les directeurs de la Structure complexe de communication et de la Structure complexe de récupération et de rééducation fonctionnelle, au cours de laquelle il a été dit que cette dernière, ayant pris acte des changements des conditions qui l'avaient amenée à prescrire une hospitalisation à l'I.C.V. de Saint-Pierre (Structure choisie du fait de son niveau d'accréditation, de la continuité thérapeutique et de la proximité du domicile du requérant, dont l'ordonnance avait expiré entretemps), a prescrit l'hospitalisation du requérant dans la même Structure que par le passé. À l'issue de cette réunion, le directeur général a formellement transmis le rapport demandé par le médiateur, avec les réponses aux autres questions posées par le requérant, rapport signé par les directeurs susmentionnés.

Ayant pris acte de la conclusion favorable de l'affaire et considérant comme suffisantes les explications obtenues, le médiateur a classé le dossier après que le requérant lui ait communiqué qu'il avait bien bénéficié de la prestation qui lui avait été prescrite.

Cas n° 373 – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

COMMUNES CONVENTIONNÉES

COMMUNE D'ALLEIN

Cas n° 274 – Commune d'Allein – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

COMMUNE D'AOSTE

Cas n° 9 – Malgré une situation de logement grave, une demande de changement de logement ne peut être satisfaite – Commune d'Aoste.

Un foyer vivant dans un logement social non approprié à ses exigences familiales, du fait de ses dimensions mais surtout de ses conditions hygiéniques et sanitaires, s'est adressé au Bureau du médiateur pour se plaindre de ne pas avoir reçu de réponse à sa demande de changement de logement.

À la suite de l'intervention du médiateur, le Bureau du logement a communiqué que, bien que le foyer requérant ait été inséré dans la liste de mobilité en faveur des foyers défavorisés bénéficiaires de logements situés dans des immeubles sans ascenseurs et/ou sans chauffage, en sus de la liste de mobilité pour surpopulation, la disponibilité des logements ne permettait pas, à ce moment-là, de transférer ladite famille. C'est pourquoi, l'Administration – reconnaissant la situation déplorable du foyer – avait proposé à celle-ci d'installer un chauffage dans le logement, proposition qui avait été refusée par la famille. En tout état de cause, le Bureau du logement a ajouté que l'Administration avait prévu d'installer le chauffage central dans tout l'immeuble.

Étant donné que l'installation thermique n'a pas été terminée dans les délais prévus, le Bureau du médiateur a demandé à l'Administration une dernière mise au point, grâce à laquelle il est apparu que le projet d'exécution étant en phase d'approbation, les travaux auraient dû commencer à la fin de l'été de l'année en cours.

Ayant pris acte des explications fournies, ainsi que de la volonté des requérants de ne pas donner suite à leur démarche, le Bureau du médiateur a classé le dossier, mais a formulé le souhait que l'Administration communale satisfasse le plus rapidement possible cette demande de changement de logement.

Cas n° 19 – Commune d’Aoste – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d’Aoste – Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public.

Cas n° 63 – Dans tous les cas, les conditions pour l’échelonnement de la dette dérivant de sanctions administratives pour violation du Code de la route ne sont pas réunies – Commune d’Aoste.

Un citoyen, ayant reçu une injonction de payer du Commandement de la police locale pour des dettes liées à des sanctions administratives relatives à des violations du Code de la route, s’est présenté au médiateur, à l’approche de l’expiration du délai pour présenter un recours, pour demander à ce dernier de vérifier la possibilité d’échelonner le paiement, possibilité que le Commandement de la police locale avait exclue de façon informelle.

Après avoir pris acte des indications du requérant et avoir examiné non seulement la documentation y relative mais également la législation en la matière – visée à l’article 26 de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 (applicable par analogie aussi aux violations du Nouveau Code de la route) qui attribue aux Administrations le pouvoir d’accepter, à la demande du requérant qui se retrouve dans une situation économique défavorisée, l’échelonnement du paiement de la sanction aux conditions spécifiées – le Bureau du médiateur, compte tenu de la nécessité d’agir avant l’échéance du terme en vue d’un éventuel recours, a demandé informellement des explications au Commandement de la police locale.

À l’issue de ces vérifications, il est apparu que la directive par laquelle le dirigeant de la Police communale avait réglementé l’échelonnement du paiement des sommes dues pour sanctions administratives impayées n’était pas applicable au cas du requérant et, d’après ledit dirigeant, était totalement incompatible avec les nouvelles procédures mise en place par la Commune pour le recouvrement des sanctions impayées. De plus, les conditions pour l’échelonnement desdites sommes n’étaient pas réunies car la dette du requérant avait pour objet une somme inférieure au montant à partir duquel il est possible d’obtenir l’échelonnement et surtout parce que les sanctions en question avait déjà fait l’objet d’un précédent échelonnement, avantage qui avait ensuite été ôté au requérant, ce dernier n’ayant pas versé les différentes traites dans les délais fixés par l’acte lui offrant cette possibilité d’échelonnement.

Cas n° 80 – Réponse rapide et explications suffisantes au sujet des travaux d’entretien d’un immeuble destiné aux logements sociaux – Commune d’Aoste (A.P.S. S.p.A.).

Le porte-parole de certains occupants d'un immeuble appartenant à la Commune et destiné à abriter des logements sociaux s'est adressé au médiateur pour se plaindre du fait que l'Agence des services publics de la ville d'Aoste (*A.P.S. S.p.A.*) n'avait pas (bien que cela lui ait été demandé plusieurs fois de façon informelle, en vue du contrôle des frais de gestion) transmis la copie des pièces prouvant la réalisation de deux interventions d'entretien effectuées sur l'ascenseur de l'immeuble à la fin de l'année précédente par un technicien spécialisé.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu auprès de l'*A.P.S. S.p.A.* pour lui demander de transmettre au requérant, après avoir vérifié les faits exposés, une copie de la documentation requise.

Le dirigeant du secteur compétent de ladite Agence a rapidement transmis au requérant et au Bureau du médiateur la documentation qui prouve qu'une seule intervention a été effectuée par la personne chargée de l'entretien durant la période en question, ainsi qu'une copie de la réponse donnée à une requête précédente des personnes concernées, où il était spécifié que l'*A.P.S. S.p.A.* n'était pas à connaissance d'autres interventions d'entretien sur l'ascenseur.

Après avoir examiné les documents susmentionnés et compte tenu des explications fournies par l'*A.P.S. S.p.A.*, le médiateur a contacté de façon informelle le dirigeant concerné, lequel a confirmé que d'après son entreprise aucune intervention n'ayant été effectuée, aucun coût n'aurait été soutenu à ce propos ; il a par ailleurs expliqué que l'intervention contestée n'avait pas encore été facturée et que tous les documents relatifs à la gestion des immeubles confiés à l'*A.P.S. S.p.A.* sont accessibles. Les personnes intéressées peuvent donc en prendre connaissance dans ses Bureaux, ainsi que dans le compte-rendu général annuel, où sont indiquées, de façon analytique, toutes les dépenses.

Après avoir pris acte du fait que l'*A.P.S. S.p.A.* avait rapidement transmis au requérant la documentation disponible et lui avait fourni des explications suffisantes quant aux modalités d'accès aux documents restants par les occupants des logements, le Bureau du médiateur a classé le dossier.

Cas n° 198 – L'exclusion de la liste permanente pour l'attribution de logements sociaux est légale mais ... – Commune d'Aoste.

Un participant à un concours lancé en 2009 par l'Administration communale pour la formation de listes permanentes en vue de l'attribution de logements sociaux, qui avait été exclu du classement définitif pour ne pas avoir résidé dans la Commune sans interruption pendant les quatre années précédant le lancement du concours, s'est plaint au médiateur du fait que l'Administration avait ignoré le fait qu'il avait habité dans la Commune sans

interruption pendant presque 20 ans et s'était ensuite inscrit sur les registres de la population d'une autre Commune valdôtaine sur indication des Services sociaux et qu'il avait à nouveau transféré sa résidence dans le chef-lieu régional avant le lancement du concours.

Après avoir effectué un examen sommaire de l'avis de concours – à la lumière de la loi régionale n° 39 du 4 septembre 1995, notamment – et en particulier des dispositions du point 1 de la lettre a), qui établit que les concurrents doivent réunir les conditions requises à la date de publication de l'avis et de la lettre c), qui prévoit qu'il faut « être résident fixe dans la Commune d'Aoste depuis une période non inférieure à 4 ans à la date de publication de l'avis », le Bureau du médiateur s'est provisoirement exprimé en faveur de la légitimité de l'exclusion et a confirmé son appréciation après que le requérant lui a fourni la lettre par laquelle l'Administration communale l'informait que la Commission pour le logement social avait rejeté son recours contre le classement car ledit requérant ne réunissait pas les conditions susmentionnées, du fait qu'il résidait à Aoste depuis moins d'un an.

Après avoir confirmé au requérant la légitimité de son exclusion, le médiateur a effectué des vérifications quant à la possibilité de proposer des améliorations pour les futures mises à jour du classement, de façon à ce que celui-ci tienne compte de la condition des résidents qui peuvent se prévaloir d'une longue inscription aux registres de la population de la Commune, même si celle-ci est discontinuée.

Cas n° 204 – Commune d'Aoste – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Cas n° 284 – L'action nécessaire à remédier aux retards survenus au cours d'une procédure de remboursement a été rapidement mise en place – Commune d'Aoste.

Un citoyen s'est plaint au Bureau du médiateur de ne pas avoir reçu le remboursement du versement *I.C.I.* – effectué par erreur – relatif à un immeuble lui appartenant situé à Aoste, et ce, même s'il avait réclamé ce remboursement depuis un an et avait été assuré par l'Administration compétente que ledit remboursement lui aurait été versé rapidement et avait envoyé une autre lettre de réclamation, restée sans réponse.

Interpellée à ce sujet, l'Administration communale a illustré avant tout les raisons du retard et précisé, qu'en vue du règlement de la position fiscale du requérant, il avait été procédé à une vérification quant à l'applicabilité, dans ce cas précis, du taux ordinaire – considérée comme non nécessaire lors du premier examen de la demande – étant donné que le prêt à titre gratuit d'un immeuble à son ex-conjoint ne figurait pas parmi les cas d'exclusion de la

majoration prévus par le règlement communal sur l'*I.C.I.* Il a également été précisé qu'une fois cette vérification effectuée, il restait à démontrer que l'immeuble n'était pas disponible, ce qui n'avait pas encore été fait car l'avis envoyé à ces fins au requérant n'avait pas produit d'effets. Pour ce qui est des délais et des modes de paiement, il a ensuite été indiqué que, dès que le document demandé aux fins de la vérification susdite aurait été reçu, la Commune aurait procédé au remboursement dans les meilleurs délais.

Une vingtaine de jours après que ledit document lui soit parvenu, l'Administration communale, qui avait entretemps rapidement adopté l'acte de remboursement de la somme due au requérant avec les intérêts y relatifs, a clos la procédure et émis le mandat de paiement.

Cas n° 312 – Inscription aux registres de la population et vérification des conditions hygiéniques et sanitaires de l'immeuble où le requérant entend établir sa résidence principale – Commune d'Aoste.

Un citoyen qui entendait établir sa résidence principale dans un immeuble inscrit au cadastre dans la catégorie A 10 (bureaux et cabinets privés) et dépourvu des caractéristiques techniques d'une habitation civile a contacté le médiateur après avoir été informé qu'il ne pouvait être inscrit aux registres de la population avec cette adresse.

Après avoir examiné la réglementation en vigueur en la matière visée à la loi n° 1228 du 24 décembre 1954, il est apparu au médiateur que ce qui compte aux fins de l'inscription aux registres de la population est la condition d'habitation habituelle et que, par conséquent, la nature du logement ne peut faire obstacle à l'inscription auxdits registres.

Cette conclusion n'est pas démentie par l'entrée en vigueur de la loi n° 94 du 15 juillet 2009 (Dispositions en matière de sécurité publique) qui a ajouté, après le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi susmentionnée, la disposition suivante : « l'inscription aux registres de la population, comme la demande de changement, peuvent donner lieu à une vérification des conditions hygiéniques et sanitaires de l'immeuble où le requérant entend fixer sa résidence, par les Bureaux communaux compétents en la matière, et ce, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur ». La norme susdite, introduit simplement la faculté de vérifier les conditions hygiéniques et sanitaires du logement à l'occasion de l'inscription aux registres de l'état-civil ; elle ne peut en effet avoir d'effets directs sur le droit à l'inscription auxdits registres. De plus, il faut considérer que l'exercice de cette faculté peut avoir des conséquences sur la gestion de la population, puisqu'en cas de conditions hygiéniques et sanitaires non satisfaisantes, le syndic peut adopter une ordonnance d'expulsion dont l'exécution aura inévitablement des effets sur la condition d'habitation habituelle.

Le requérant, informé de ces conclusions, a communiqué qu'il aurait cherché un logement adapté pour y établir sa résidence principale.

COMMUNE DE BRISSOGNE

Cas n^{os} 333 et 334 – Contrôles de la conformité avec le permis de construire des ouvrages réalisés et de la légitimité de la délivrance de ce dernier – Commune de Brissogne.

Un citoyen s'est adressé au médiateur pour demander que son dossier soit examiné.

L'examen portait avant tout sur la conformité du permis de construire délivré par la Commune au sujet d'un bâtiment réalisé par le voisin du requérant. Selon le plaignant, le projet faisant l'objet du permis de construire prévoyait la réalisation d'un garage souterrain, alors que ce dernier avait été réalisé en partie en surface. Ledit requérant avait également des doutes quant à la légitimité du permis en question, et ce, pour deux raisons. D'une part, la route privée menant à son habitation était réduite à trois mètres, alors qu'aux termes des Normes techniques d'application (N.T.A.) du Plan régulateur général communal (P.R.G.C.), cette route devait être plus large. D'autre part, selon le projet approuvé, la pente de la rampe d'accès audit garage était de 19 %, tandis que les N.T.A. établissent que la pente en question ne devait pas dépasser 12 %.

Au vu de la documentation fournie par l'intéressé, le médiateur a pu constater que le projet initial prévoyait bien la réalisation d'un garage souterrain, mais qu'à la suite de la suspension des travaux, décidée par le syndic, une requête de délivrance d'un permis de construire à titre de régularisation avait été déposée. Celle-ci avait été accueillie – conformément à l'avis de la Commission du bâtiment et avec l'accord du surintendant des biens culturels – et la construction d'un garage partiellement souterrain est donc conforme au permis de construire. Quant à la pente maximale de la rampe d'accès, il s'avère que celle-ci respecte les N.T.A. du P.R.G.C., qui établissent en effet que la pente limite des routes privées est de 12 %, mais que les rampes d'accès à des locaux souterrains ne peuvent pas être ontologiquement assimilées aux routes d'accès aux propriétés privées. Pour ce qui est de la limitation de la largeur de la route d'accès à trois mètres, prévue par le permis de construire accordé à titre de régularisation, le Bureau du médiateur a pu vérifier qu'aux termes des N.T.A., les routes desservant les immeubles comportant plus de six appartements doivent avoir une largeur minimale de quatre mètres et demi, alors que, dans tous les autres cas, une largeur de trois mètres suffit. Il s'ensuit que l'appréciation de la conformité à la réglementation en vigueur de la limite fixée ne peut être effectuée qu'en fonction de l'un des deux cas prévus par ladite réglementation et dans le cadre d'une procédure de vérification contradictoire avec l'Administration communale.

Au vu des résultats de l'analyse effectuée, le requérant a affirmé qu'il n'entendait pas demander, pour le moment, l'intervention du médiateur.

COMMUNE DE GIGNOD

Cas n° 108 – Conditions requises pour bénéficier d'un taux réduit d'I.C.I., relativement aux immeubles inscrits au cadastre des édifices urbains mais impropres à l'habitation – Commune de Gignod / Communauté de montagne Grand-Combin.

Un citoyen s'est plaint auprès du médiateur du fait qu'il devait payer l'impôt communal sur les immeubles en qualité de propriétaire d'un bâtiment qui était inscrit au cadastre des édifices urbains mais qui, selon la Commune même, était impropre à l'habitation.

Compte tenu du fait que cet impôt est fondé, en règle générale, sur l'inscription d'un immeuble au cadastre susmentionné, le Bureau du médiateur a demandé des éclaircissements à ce sujet. La Structure communautaire chargée de la gestion dudit impôt pour le compte de l'Administration communale a d'abord expliqué les conditions à remplir pour bénéficier de l'exemption de l'impôt en question ou d'une réduction de son montant, aux termes du règlement communal. Elle a ensuite précisé que, selon la législation en matière d'impôts, le fait qu'un immeuble soit inhabitable du point de vue urbanistique ne suffit pas à justifier l'application d'une réduction d'impôt. Il s'ensuit qu'aux fins de l'application de cette réduction, il faut obligatoirement faire référence à la procédure particulière visée audit règlement. Cette dernière établit que la demande du contribuable doit être assortie d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'immeuble est inhabitable aux termes de la réglementation de l'impôt en question. Les conditions de l'immeuble peuvent par ailleurs être contrôlées par la Commune et, même si cette dernière confirme que celui-ci est impropre à l'habitation, l'exemption ou la réduction de l'impôt ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

À la suite de l'intervention du médiateur, le requérant, qui n'a pas estimé nécessaire de présenter de nouvelles observations, pourra demander à bénéficier à l'avenir de l'exemption ou de la réduction de l'impôt, s'il réunit les conditions requises.

COMMUNE DE GRESSAN

Cas n° 211 – Les raisons de la réalisation incomplète d'actions en matière d'éclairage public ont été expliquées – Commune de Gressan.

Un citoyen s'est adressé au Bureau du médiateur parce que, depuis presque un lustre, il écrivait à l'Administration de sa Commune de résidence pour lui demander d'évaluer la possibilité de mettre en place un système d'éclairage public de la route communale et du

parking desservant le hameau dans lequel il habite. Étant donné qu'il n'avait pas obtenu de réponse, il avait envoyé à la Commune une lettre de rappel, à laquelle le syndic avait répondu en expliquant que l'Administration n'avait pas la possibilité de réaliser cette intervention parce qu'elle n'était prévue ni par le budget pluriannuel, ni par le rapport prévisionnel programmatique y afférent. L'intéressé avait répondu en invitant la Commune à insérer l'intervention en question dans les budgets suivants.

N'ayant plus reçu aucune communication à ce sujet, malgré d'autres réclamations, l'intéressé a demandé l'intervention du médiateur, afin d'obtenir une réponse de l'Administration communale.

Le Bureau du médiateur a donc demandé à la Commune des éclaircissements au sujet des raisons qui avaient poussé l'Administration à ne pas tenir compte des requêtes présentées à plusieurs reprises par l'intéressé et avait souligné que les frais de réalisation des équipements collectifs, versés par le citoyen en question à l'époque de la construction de son habitation, concernent également les interventions relatives à l'éclairage public.

Le syndic a répondu rapidement et de manière exhaustive au médiateur en précisant d'abord, d'un point de vue général, que l'Administration communale a l'intention, à l'avenir et dans le respect de ses obligations économiques et financières, de doter tous les hameaux de la colline des équipements collectifs manquants. Il a ensuite ajouté que le système d'éclairage mis en place dans le hameau adjacent était, faute d'une ligne d'éclairage public, constitué de deux réverbères photovoltaïques, qui avaient été installés à titre expérimental, en vue de vérifier leur efficacité avant de procéder à un aménagement important. En conclusion, le syndic s'est engagé à examiner la situation pour essayer de trouver une solution au problème soulevé par le citoyen en question.

COMMUNE DE HÔNE

Cas n° 316 – Commune de Hône – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

COMMUNE DE QUART

Cas n° 6 – L'Administration communale trouve finalement la solution à un cas particulièrement problématique de nécessité d'un logement d'urgence – Commune de Quart.

Il y a deux ans, le Bureau du médiateur a reçu la requête d'un citoyen qui habitait dans un logement non adapté à son état de santé et avait déclaré, d'abord par le biais de son délégué, puis personnellement, que même s'il figurait sur le classement pour le logement d'urgence,

sa demande n'avait pas encore été accueillie parce que la Commune dans laquelle il résidait ne disposait pas de logements.

Le Bureau du médiateur a d'abord constaté que l'intéressé – qui avait déjà été inscrit au classement pour le logement d'urgence d'une autre Commune, puis radié de ce dernier à la suite de son changement de résidence – avait enfin été inscrit, après le rejet de sa première demande, au classement territorial de la Commune en question. Il a ensuite vérifié, avec la collaboration des Services sociaux compétents, que le requérant se trouvait dans des conditions de santé difficiles, auxquelles son logement était totalement inadapté, d'autant plus que ce dernier comportait des barrières architecturales. Le Bureau du médiateur a enfin pris contact de façon informelle avec les hauts responsables de l'Administration en question et les a invités, dans la mesure du possible, à résoudre ce problème.

Le syndic, lorsqu'il a été saisi de la question, a d'abord répondu que l'Administration communale n'était pas propriétaire de logements mais avait déjà engagé des procédures visant à trouver un appartement pour l'intéressé, lequel avait par ailleurs refusé d'être hébergé dans des structures d'accueil régionales. Pour ce faire, ladite Administration avait eu recours au marché privé, mais cette démarche avait malheureusement été infructueuse. Après avoir fourni régulièrement au Bureau du médiateur des informations au sujet de l'avancement de la procédure, le syndic a enfin communiqué qu'une solution pour le logement de l'intéressé avait été trouvée, grâce notamment aux nouvelles dispositions adoptées par l'Administration régionale au mois de mars 2010, qui permettent aux Administrations communales ne disposant pas de logements publics de louer des appartements auprès de particuliers pour pallier aux situations les plus graves, avec une aide financière de la Région.

Cas n^{os} 443 et 444 – Commune de Quart – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

COMMUNE DE ROISAN

Cas n^{os} 92 et 106 – Le concours pour l'adjudication d'une autorisation de location de véhicule avec chauffeur s'est-il déroulé correctement ? – Commune de Roisan.

Le concurrent classé au deuxième et dernier rang du classement provisoire du concours pour l'adjudication d'une autorisation communale de location de véhicule avec chauffeur, avait été informé du fait qu'il avait été exclu du classement définitif parce qu'il avait présenté la documentation attestant qu'il réunissait les conditions requises après l'expiration du délai

fixé par l'Administration. Ledit concurrent a demandé au Bureau du médiateur d'évaluer la légitimité de cette exclusion et, d'une façon générale, de l'adjudication en question.

Au vu de la maigre documentation présentée par l'intéressé, de l'avis de concours et du règlement communal portant dispositions en matière de transport en commun de personnes au moyen de services non réguliers, le Bureau du médiateur a établi, sur la base des éléments disponibles, que le classement avait été établi de manière correcte. En effet, compte tenu du fait que les deux candidats semblaient remplir les conditions de participation requises et que les sources susmentionnées non seulement ne fixaient pas de critères pour la détermination des titres mais n'étaient pas parfaitement cohérentes, l'élément décisif devenait celui de la résidence dans la Commune au titre de laquelle l'autorisation était demandée. Or, contrairement au candidat classé au premier rang, le requérant ne remplissait pas cette dernière condition, qui était expressément indiquée par l'avis de concours et par le règlement comme une titre préférentiel.

Le Bureau du médiateur est parvenu à d'autres conclusions relativement à l'exclusion du requérant. En effet, le délai de dix jours qui lui avait été imparti par l'Administration pour la présentation de la documentation et qui n'était prévu ni par le règlement, ni par la loi afférente à la procédure en question semblait excessivement court, compte tenu notamment du fait qu'aux termes dudit règlement, l'attributaire de l'autorisation susmentionnée est tenu de commencer le service dans les 120 jours qui suivent la délivrance de cette dernière.

L'intéressé a pris acte de cela et a été informé du fait qu'une éventuelle annulation de son exclusion ne suffirait pas, à elle seule, à produire des effets favorables à sa situation, parce que le classement au deuxième rang de la liste d'aptitude définitive ne constitue pas un titre ouvrant droit à l'exercice du service en question en cas de révocation ou d'expiration de l'autorisation délivrée à l'attributaire. Il n'a donc pas estimé nécessaire de demander l'intervention du médiateur, mais s'est limité à demander l'assistance de ce dernier pour la présentation d'une requête d'accès à la documentation relative à la procédure en question, assistance qui lui a été fournie.

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE

Cas n° 2 – Commune de Saint-Christophe – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine.

COMMUNE DE SAINT-DENIS**Cas n° 305 – Adoption rapide d’une ordonnance du syndic afin d’éliminer un risque pour la sécurité publique – Commune de Saint-Denis.**

Un citoyen s’est adressé au médiateur après avoir signalé au syndic – personnellement, dans un premier temps, puis avec d’autres habitants de la zone – le danger que représentaient différents bâtiments ruraux à l’abandon et, notamment, l’un d’entre eux, qui s’était partiellement écroulé et dont les débris étaient tombés sur la route communale traversant le hameau, ainsi que sur une partie de la propriété adjacente, qui appartenait à l’intéressé. Ledit citoyen s’est plaint auprès du médiateur de ce que, plus d’un mois après la première communication, l’Administration communale ne lui avait pas répondu et qu’aucune mesure n’avait été prise pour sécuriser lesdits immeubles, ni pour dégager la voie publique.

Ayant pris acte des faits exposés et visionné la documentation produite par le requérant, le Bureau du médiateur a contacté l’Administration communale pour lui demander de bien vouloir donner suite sans délai aux problèmes signalés par les intéressés.

Quelques jours plus tard, le syndic a d’abord indiqué qu’après avoir été informée de ces problèmes, l’Administration communale avait effectué les indispensables visites sur les lieux et qu’elle avait commencé à rechercher les propriétaires des divers immeubles concernés, dont certains étaient difficiles à joindre. Il a ensuite expliqué qu’au lendemain de l’intervention du médiateur, il avait pris une ordonnance enjoignant aux copropriétaires desdits immeubles de faire effectuer les travaux nécessaires afin d’éliminer tout risque pour la sécurité publique et d’assurer la stabilité des édifices, en précisant que, faute d’exécution dans les délais fixés – vingt jours, après vérification – l’Administration aurait pourvu auxdits travaux, aux frais des propriétaires.

COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE CONVENTIONNÉES**COMMUNAUTÉ DE MONTAGNE GRAND-COMBIN**

Cas n° 108 – Communauté de montagne Grand-Combin – Voir la description figurant dans la section concernant la Commune de Gignod.

COMMUNAUTÉ DE MONTAGNE MONT-ÉMILIUS

Cas n° 187 – Explication claire et détaillée du calcul des contributions dues au titre de l'accueil en microcommunauté et des dérogations prévues par le système de participation aux dépenses des usagers – Communauté de montagne Mont-Émilium.

Un citoyen s'est adressé au médiateur et, présentant la lettre par laquelle la Communauté de montagne lui demandait le règlement d'une somme d'argent à titre de contribution pour l'accueil de son conjoint à la microcommunauté, il lui a exposé ses difficultés économiques et expliqué que, dans sa situation, il lui était extrêmement difficile de faire face à cette dépense – en dehors du fait qu'il n'était pas certain de l'exactitude de ces comptes – de même qu'aux frais à venir.

Le médiateur a exposé à l'intéressé le fruit de ses recherches sur la législation en la matière et, notamment, les directives données par le Gouvernement régional aux Collectivités locales qui gèrent des services pour personnes âgées, au sens de la loi régionale n° 93 du 15 décembre 1982 : il ressort de ces dernières que les ressources économiques du conjoint qui n'est pas accueilli par la communauté doivent être garanties de façon à assurer à ce dernier une autosuffisance correspondant au minimum vital, ce qui est le cas pour le requérant. Ayant pris acte de la situation, l'intéressé a demandé au médiateur d'intervenir afin d'obtenir des éclaircissements quant à la définition des sommes requises et à la façon dont il serait possible d'alléger ses problèmes économiques.

Le Bureau du médiateur a donc demandé à la Communauté de montagne d'expliquer les calculs qu'elle avait effectué afin de déterminer le montant de la contribution due par le requérant, à la lumière des critères indiqués par lesdites directives, mais également d'indiquer si, dans ce cas précis, il n'était pas possible de déroger au système de participation aux dépenses prévu par ce dernier.

Suite à un rappel informel, le secrétaire de ladite Communauté de montagne a fourni le détail des calculs – effectués sur la base de la déclaration I.S.E. du foyer du pensionnaire et, en l'absence de toute documentation attestant la situation économique du fils de ce dernier, conformément aux dispositions figurant dans la délibération du Gouvernement régional n° 20 du 10 janvier 2008 – en ajoutant qu'il était toujours possible, par l'intermédiaire des Service sociaux, de présenter une demande documentée de réduction ou d'exemption de la pension au Conseil des syndics, qui est l'organe compétent pour prendre une telle décision.

Après s'être assuré de la correction des calculs effectués, en présumant que les données utilisées comme base de calcul étaient conformes aux déclarations du foyer et après avoir exposé les explications fournies par l'Administration au requérant, lequel n'a formulé aucune observation à cet égard, le Bureau du médiateur a enfin relevé que l'Administration

contactée avait transmis des explications complètes quant aux sommes qu'elle avait demandées au requérant à titre de contribution aux prestations fournies à son conjoint par la micrommunauté, ce qui avait permis au requérant de mieux comprendre sa position de débiteur, et qu'elle avait également donné des indications utiles quant aux éventuelles dérogations possibles au système de participation aux dépenses.

Cas nos 292-294 – Un autre effet (non désiré) du transfert du personnel scolaire auxiliaire de l'Administration régionale aux Collectivités locales – Communauté de montagne Mont-Émilus.

À la demande de certains membres du personnel auxiliaire des Institutions scolaires de base qui – à la suite du transfert aux Collectivités locales de fonctions administratives attribuées à la Région conformément aux lois régionales n° 54 du 7 décembre 1998 et n° 1 du 12 mars 2002, transferts appliqués par les délibérations du Gouvernement régional n°s 2157 et 3698 de 2009 – ne relèvent plus de l'Administration régionale mais des Administrations locales, le médiateur a vérifié si lesdits personnels pouvaient effectivement être utilisés de façon temporaire et occasionnelle ailleurs que dans l'école où ils étaient affectés, pour effectuer des tâches propres à leurs catégorie et profil professionnel, y compris le nettoyage des locaux, et ce, à condition que lesdites tâches se déroulent pendant une période où l'enseignement est suspendu dans l'établissement scolaire où le personnel est affecté.

ADMINISTRATIONS PÉRIPHÉRIQUES DE L'ÉTAT

Cas n° 23 – Une indemnité de chômage technique n'a pas été versée car la demande y relative n'a jamais été déposée par l'employeur – I.N.P.S.

Un citoyen travaillant pour une entreprise industrielle dont l'employeur avait suspendu son activité et communiqué à ses employés qu'il avait présenté une demande d'admission au chômage technique pour une durée de quatre mois, s'est adressé au médiateur car il n'avait pas encore perçu d'indemnité de chômage technique, même si un laps de temps assez long s'était écoulé.

À la suite d'un entretien téléphonique avec le Bureau compétent, le Bureau du médiateur a appris que la demande de l'employeur ne portait en réalité que sur trois mois et est intervenu auprès de la Direction régionale de l'I.N.P.S. pour obtenir des informations quant à la procédure.

Après plusieurs sollicitations, le responsable du Service compétent a communiqué, de façon informelle, qu'une nouvelle vérification avait permis de constater que la demande présentée

par l'employeur ne concernait pas le requérant mais d'autres employés et que, dans tous les cas, la procédure avait été suspendue.

Après avoir informé de ces faits le requérant, qui a confirmé avoir bénéficié de la période maximum de chômage technique autorisée, le Bureau du médiateur a classé le dossier.

Cas n° 29 – L'indication erronée du domicile sur les certificats de maladie a pour conséquence la cessation du versement de l'indemnité y relative – I.N.P.S.

Un employé – victime d'un accident en dehors de son horaire de travail, à la suite duquel il avait subi une opération chirurgicale – avait régulièrement transmis son certificat de maladie à l'I.N.P.S. une fois sa convalescence commencée.

Après environ un mois, l'I.N.P.S. d'Aoste a effectué une visite de contrôle au domicile indiqué par le travailleur, différent de la résidence de ce dernier, et n'y a trouvé personne. Le travailleur ayant démontré que son absence était due au fait qu'il avait effectué une visite spécialisée, l'I.N.P.S. lui a communiqué que la documentation qu'il avait fournie pour documenter son absence avait été jugée suffisante.

Par la suite, l'I.N.P.S. a organisé une seconde visite de contrôle et une fois encore ne trouvant pas le travailleur à son domicile, a déclaré ce dernier déchu du droit à l'indemnité de maladie.

Le travailleur a formé un recours contre cette décision au Comité provincial de l'I.N.P.S. et a précisé qu'au moment de la visite, il était présent à son domicile et qu'à la suite d'une erreur matérielle de la personne chargée d'apporter son certificat de maladie à l'I.N.P.S. – lui-même étant dans l'incapacité de le faire – une adresse erronée (au niveau du numéro civique) avait été indiqué sur ledit certificat. Pour prouver sa bonne foi, le travailleur a signalé que les certificats établis précédemment indiquaient bien le bon domicile.

À la suite du rejet du recours qu'il avait présenté, le citoyen s'est adressé au médiateur et a soumis les décisions de l'I.N.P.S. à l'examen de ce dernier, notamment après avoir reçu une réponse à la question qu'il avait posée à la Direction centrale des prestations, réponse qui précisait que, en cas d'adresse erronée ou non indiquée sur le certificat de maladie, la sanction ne doit pas être appliquée si l'I.N.P.S. est en mesure de retrouver facilement et par d'autres moyens la donnée qui lui manque.

Ayant identifié le cadre du problème, visé à l'article 5 de la loi n° 300 du 20 mai 1970 et au quatorzième alinéa de l'article 5 du décret-loi n° 463 du 12 septembre 1983 converti en la loi n° 638 du 11 novembre 1983, le Bureau du médiateur a mis en lumière le fait que ces normes justifient l'absence du travailleur uniquement en cas de « raison justifiée » comme, par exemple, une visite chez un spécialiste qui force le malade à quitter son domicile. En

revanche, les erreurs de remplissage des certificats de maladie, même si elles ont été commises de bonne foi, ne sauraient être prises en considération. Du reste, les indications fournies par la Direction susmentionnée semblent faire référence à des données manquantes sur le certificat de maladie et non pas à des données erronées. Dans le premier cas, même en cas de bonne foi et de comportement correct, il est en effet légitime de s'attendre à ce que l'*I.N.P.S.* cherche activement la donnée manquante dans ses archives, alors que dans le second cas, ce n'est pas à l'*I.N.P.S.* qu'il revient de vérifier si les données qui lui ont été fournies sont correctes ou non et susceptibles d'envoyer le médecin chargé du contrôle à une mauvaise adresse.

Étant donné que les arguments susdits sont confirmés par la jurisprudence, le Bureau du médiateur a estimé que la sanction adoptée à l'encontre du travailleur était conforme à la législation en vigueur.

Cas n° 47 – Retard dans la liquidation de l'indemnité de départ – *I.N.P.D.A.P.*

Un ancien employé sous contrat à durée indéterminée de l'Université de la Vallée d'Aoste ayant adhéré à partir de 2006 au fonds de retraite complémentaire des employés régionaux (*FOPADIVA*) et qui avait choisi d'y verser également ses parts d'indemnité de départ (*T.F.R.*), a demandé au médiateur d'intervenir car, plus de deux ans après son départ, la partie de son indemnité de départ relevant de l'*I.N.P.D.A.P.* ne lui avait pas encore été versée.

Ayant pris acte de cette requête et compte tenu de l'importance du laps de temps écoulé depuis le départ du requérant, le Bureau du médiateur a effectué quelques vérifications puis a demandé au bureaux d'Aoste de l'*I.N.P.D.A.P.* de rédiger un rapport sur ce cas et d'indiquer les délais et les modalités de versement des sommes dues au requérant.

Après avoir reçu la requête du médiateur, l'Administration interpellée a rapidement répondu et envoyé un rapport exhaustif pour expliquer que la convention devant régler les rapports entre les deux organismes et la transmission à l'*I.N.P.D.A.P.* des informations relatives aux adhésions au *FOPADIVA* était en cours d'élaboration. Ces informations étaient indispensables pour procéder au paiement des sommes dues au requérant et le versement de la partie de l'indemnité de départ (*T.F.R.*) prévue au second semestre de l'année en cours, serait majorée des intérêts relatifs au retard de paiement.

Cas n° 221 – Explications au sujet de la pension de réversion quand il y a plusieurs conjoints – *I.N.P.S.*

Le fils d'un ressortissant marocain titulaire d'une pension et récemment décédé s'est adressé au Bureau du médiateur en précisant qu'il entendait demander une pension de réversion pour sa mère et son frère encore mineur. À cet effet, le requérant s'était rendu à l'*I.N.P.S.* qui lui avait répondu que sa mère étant la seconde épouse du de cujus – qui avait déjà contracté un autre mariage, jamais rompu, avant de l'épouser –, celle-ci n'avait pas droit à la pension de réversion car, selon la loi italienne, cette pension ne revient de droit qu'à la première épouse, notre législation n'admettant pas la polygamie.

Ne comprenant pas totalement les raisons sur lesquelles se fondait l'exclusion de sa mère du droit au bénéfice de la pension, le requérant s'est adressé au médiateur.

Ayant pris acte des faits susmentionnés, le Bureau du médiateur a demandé des explications au responsable du Bureau des pensions de l'*I.N.P.S.*, de façon informelle.

Ledit responsable a précisé que, généralement, le conjoint divorcé a droit à la pension de réversion, sous certaines conditions, même si le défunt s'est remarié et que son nouveau conjoint est en vie et que, dans ce cas, l'*I.N.P.S.* doit attendre un jugement spécifique du Tribunal qui partage la pension entre les deux conjoints, proportionnellement à la durée de leurs mariages respectifs mais que, dans le cas présent, le conjoint décédé n'ayant jamais divorcé de sa première épouse, l'*I.N.P.S.* devait mettre la somme due à la disposition de ladite première épouse, sauf si le Tribunal en décidait autrement, au cas où la seconde épouse ouvrirait une procédure en ce sens pour elle-même ainsi que pour obtenir une autre part de la pension en faveur de son fils encore mineur.

Les informations obtenues, considérées comme suffisantes, ont été communiquées au requérant qui s'est déclaré satisfait.

Cas n° 268 – Les informations relatives à l'issue d'un recours contre le rejet d'une demande de pension d'invalidité ont été considérées comme suffisantes et transmises rapidement – *I.N.P.S.*

Un citoyen extracommunautaire a demandé au médiateur d'intervenir à la suite d'un recours administratif qu'il avait formé devant le Comité provincial de l'*I.N.P.S.* contre la décision de cet organisme de rejeter sa demande de pension d'invalidité, décision à la suite de laquelle il avait dû subir une visite destinée à vérifier s'il répondait aux conditions sanitaires pour l'obtention de ladite pension. Le requérant a déclaré n'avoir pas encore reçu de nouvelles quant à l'issue de la procédure, plus de neuf mois après que cette visite ait eu lieu.

Ayant pris acte de ces informations, le Bureau du médiateur a immédiatement demandé, de façon informelle, des explications au dirigeant du Centre de médecine légale d'Aoste de l'*I.N.P.S.* Ce dernier a immédiatement répondu que le recours avait été rejeté et que cette

décision avait été transmise régulièrement au Patronat syndical auprès duquel le requérant avait fixé son domicile. Par ailleurs, ledit dirigeant a précisé que les copies de toutes les pièces étaient toutefois disponibles, sur simple demande du citoyen, au siège d'Aoste de l'*I.N.P.S.*

Le médiateur, après avoir informé le requérant des informations obtenues, lui a aussi indiqué avec quels instruments il pouvait contester légalement le rejet de sa demande de pension d'invalidité.

Cas n° 287 – L'Organisme de prévoyance remédie au dysfonctionnement occasionné à l'assuré et présente ses excuses à ce dernier – *I.N.P.S.*

Un citoyen avait reçu de l'*I.N.P.S.* d'Aoste une lettre relative à une période d'absence de son travail, régulièrement certifiée, lettre par laquelle l'Organisme – après avoir mis en évidence le fait que les déclarations demandées aux fins d'un éventuel remplacement du tiers responsable de l'événement ayant causé l'absence ne lui étaient pas encore parvenues – invitait le citoyen à lui envoyer immédiatement lesdites déclarations et lui rappelait que s'il ne le faisait pas, une action légale à son encontre pouvait être ouverte en vue du dédommagement des dommages subis par ledit Organisme à la suite de son refus de collaborer.

Le citoyen, ne comprenant pas les raisons de l'envoi d'un tel courrier, vu qu'il avait déjà remis à l'*I.N.P.S.* les déclarations demandées, a demandé au médiateur d'intervenir.

Le médiateur a demandé des explications au responsable de l'Unité des prestations complémentaires au revenu, qui a vérifié le dossier et a communiqué de façon informelle que les déclarations en question avaient effectivement été enregistrées par l'*I.N.P.S.* et que l'Organisme se devait donc de présenter des excuses au requérant pour ce dysfonctionnement – probablement dû à une erreur dans le tri du courrier – qui avait eu pour conséquence l'expédition automatique d'une lettre de sollicitation. Le requérant ne devait donc rien faire de plus pour se voir verser son indemnité de maladie.

Considérant ces explications comme suffisantes et compte tenu de la rapidité de la réponse de l'*I.N.P.S.*, le Bureau du médiateur a formulé le souhait que l'erreur commise – à laquelle n'était peut-être pas étranger le comportement du requérant, qui avait envoyé les déclarations après l'expiration du délai fixé à cet effet – ne se reproduise pas.

Cas n° 344 – Perte de la propriété de son véhicule et documentation susceptible de le prouver aux fins de l'exclusion du paiement de la vignette auto – Registre public des véhicules automobiles.

Un citoyen marocain résident en Vallée d'Aoste avait, plusieurs années auparavant, vendu sa voiture au Maroc, Pays dont l'Administration avait conservé la carte grise et le certificat de propriété du véhicule au moment du transfert de propriété.

Ayant reçu des avis de paiement relatifs à la taxe de propriété dudit véhicule pour des périodes successives à la vente, dont l'Administration italienne n'était pas à connaissance, après s'être adressé sans succès à l'Agence des recettes, le citoyen marocain avait demandé au Ministère marocain compétent en la matière un certificat attestant que le paiement des droits et des taxes dus à la suite de la vente du véhicule avait bien été effectué au moment de ladite vente.

Le Registre public des véhicules automobiles, jugeant qu'il ne pouvait prendre ce document en considération, avait conseillé au citoyen de déclarer la perte de sa carte grise et de son certificat de propriété, afin de prouver qu'il n'était plus le propriétaire du véhicule.

Ainsi, le citoyen, avait-il fait une déclaration, à la suite de laquelle il avait obtenu un nouveau certificat de propriété qu'il devait fournir à l'Agence des recettes et sur lequel il était précisé que la carte grise relative au véhicule n'était plus valable, ledit véhicule ayant été exporté, ce qui rendait inutile la déclaration des autorités marocaines pour exclure le citoyen du paiement de la vignette au titre des années précédentes.

Le citoyen a donc demandé au médiateur d'intervenir.

Après avoir examiné la réglementation en vigueur et vérifié, d'une part, que le paiement n'était plus dû à compter de la période d'imposition successive au moment où la perte de la propriété avait été enregistrée au Registre public des véhicules automobiles et, d'autre part, que le titulaire de la carte, qui n'était plus à l'époque propriétaire du véhicule, avait le droit de produire un acte portant une date certaine pour démontrer ce fait et ne pas avoir à payer de taxe à partir de la date où il n'était plus propriétaire du véhicule, le Bureau du médiateur est intervenu de façon informelle auprès de l'Automobile Club de la Vallée d'Aoste. Cet Organisme, chargé des fonctions relatives au Registre public des véhicules automobiles, a confirmé que la perte de la propriété du véhicule peut effectivement être prouvée par un document dont la date est certaine et a proposé son aide pour évaluer rapidement la validité du certificat susmentionné devant prouver que la propriété du véhicule avait été transférée à la date indiquée.

REQUÊTE DE RÉEXAMEN DU REJET OU DU REPORT DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cas n° 37 – Non-recevabilité de la demande de réexamen de la décision de refus d'accès à la documentation relative à un marché non notifiée aux autres personnes concernées – Commune d'Aoste.

Le candidat qui s'était classé à la deuxième place lors d'un marché public pour l'attribution de services avait envoyé au Bureau des politiques de la jeunesse une demande d'accès aux actes relatifs à la procédure, y compris à l'offre technique présentée par les autres concurrents.

Étant donné que s'était écoulée une période de silence valant rejet de la demande d'accès à une partie de la documentation demandée, le requérant a – par l'intermédiaire de ses avocats – présenté au médiateur une demande de réexamen au sens de l'article 25 de la loi n° 241/1990 et lui a demandé d'ordonner à l'Administration de lui permettre d'accéder aux documents susmentionnés.

Après avoir examiné le recours, le médiateur a déclaré que le contentieux n'avait plus lieu d'être, du fait que la documentation avait été rendue accessible par la suite. Pour ce qui est du reste, le médiateur a déclaré la demande non-recevable.

Et ce, car le recours a mis en évidence le fait qu'il existait une autre personne intéressée, à savoir le concurrent auquel le marché avait été adjugé et auquel le recours devait être communiqué sous peine d'inadmissibilité, aux termes de l'article 12 du décret du président de la République n° 184 du 12 avril 2006.

S'il est vrai, que selon une orientation de la jurisprudence, qui n'est d'ailleurs pas univoque, les participants à un concours public ne peuvent être considérés comme autres intéressés, étant donné que les actes contenant des données sur les autres candidats, une fois joints au dossier, ne relèvent plus de la sphère personnelle des participants, il faut également prendre en compte le fait que l'accès aux actes des procédures d'attribution de contrats publics est sujet à une réglementation spéciale, visée à l'article 13 du Code des contrats publics, qui prévoit une série d'exclusions objectives au droit d'accès, dont l'exclusion relative aux « informations fournies par les participants dans le cadre des offres ou justifiant celles-ci, qui constitueraient, selon une déclaration motivée et assortie de preuves du candidat qui fait l'offre, des secrets techniques ou commerciaux ». Le même article précise que « peut toutefois être autorisé à accéder aux documents le concurrent qui le demande en vue de défendre en justice ses propres intérêts en relation avec la procédure d'attribution dans le cadre de laquelle est demandée l'autorisation d'accès ».

S'agissant là d'une opération complexe consistant à évaluer des intérêts opposés en matière de transparence et de confidentialité, il est évident que, dans le respect des dispositions susmentionnées, l'intérêt de celui qui demande à accéder aux actes de la procédure de marché pour l'attribution d'un service public contraste avec l'intérêt de celui qui entend s'opposer, de façon motivée, à l'accès à ces actes. Du moins lorsque, comme dans ce cas précis, l'accès aux actes n'est pas demandé par un sujet qui souhaite défendre ses intérêts devant la justice.

Maintenant, s'il faut reconnaître aux autres sujets qui ont présenté un projet de gestion en sus de l'offre économique la qualité d'autre intéressé dans le cadre de la procédure d'accès aux documents, il faut alors d'autant plus reconnaître cette même qualité auxdits sujets en cas de recours, puisqu'il faut vérifier durant cette phase que la partie opposée puisse défendre sa thèse.

Dans le cas qui nous intéresse, l'autre intéressé était déjà identifiée au moment de la présentation de la demande d'accès aux documents et l'Administration avait, au cours de la procédure d'accès, communiqué à l'autre intéressé le fait qu'une demande avait été déposée et avait informé le requérant de la démarche qu'elle avait effectuée.

Etant donné que le recours devait être notifié à l'autre intéressé et que le requérant n'avait pas assorti son recours du reçu démontrant qu'il avait expédié l'avis y relatif à l'autre intéressé, ledit recours a été déclaré inadmissible en partie et le requérant a été informé qu'il était en droit de présenter une nouvelle demande d'accès aux documents.

Cas n° 276 – Pour avoir accès aux documents administratifs, les sujets faisant valoir des intérêts collectifs ou diffus doivent avoir un intérêt direct, concret et actuel correspondant à une situation juridiquement protégée et liée au document pour lequel l'accès est demandé – Région autonome Vallée d'Aoste.

Une association de promotion culturelle et sociale a demandé au Bureau du médiateur d'examiner le refus d'accéder à un document contenant des analyses techniques et économiques, ainsi que des évaluations effectuées pour le compte de la Région en vue de l'achat à un particulier d'un parking souterrain desservant le Centre hospitalier unique régional. Ce refus avait été motivé par le fait que ladite association n'aurait pas réuni les conditions subjectives requises pour faire valoir son droit d'accès à ce document.

Après examen dudit recours et compte-tenu que le fait qu'il n'ait pas été notifié au propriétaire du futur parking n'était pas essentiel aux fins de la décision, le recours a été déclaré inadmissible parce que l'association ne pouvait pas défendre l'intérêt visé au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi régionale n° 19/2007, ni à la lettre b) du premier

alinéa de l'article 22 de la loi n° 241/1990, selon lesquels le droit d'accès peut être exercé par tous les sujets privés – y compris ceux faisant valoir des intérêts publics ou diffus – qui ont un intérêt direct, concret et actuel correspondant à une situation juridiquement protégée et liée au document pour lequel l'accès est demandé.

Même si, en principe, l'association pouvait légitimement faire valoir son droit d'accès à des documents administratifs dans le cadre de son activité – qui a pour but de protéger l'environnement, les consommateurs et les usagers –, il a été estimé que le document en question – c'est-à-dire un acte ne pouvant déployer ses effets que dans le cadre de la procédure d'acquisition d'un bien et contenant des évaluations techniques et économiques visant à assurer la conformité et le caractère avantageux de l'achat – ne concerne pas directement et immédiatement les intérêts que l'association susdite se propose de sauvegarder : celle-ci se propose en effet d'assurer notamment la régularité de la circulation, de protéger l'environnement et de garantir la sécurité des immeubles situés à proximité dudit parking. Par ailleurs, la demande d'accès au document susdit serait plutôt justifiée par le bon déroulement et la légitimité de l'action de l'Administration publique. C'est là l'intérêt de chaque citoyen, en tant qu'individu ou membre d'une association, et les dispositions régissant l'accès aux documents administratifs ne sont pas conçues pour protéger ledit intérêt.

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES HORS COMPÉTENCE

Cas n° 212 – À la suite de la présentation d'une demande irrecevable car le médiateur n'est pas compétent en la matière, le médiateur fournit des indications générales – Administration de la justice.

Par courrier électronique, un citoyen français – qui s'était déjà adressé au Bureau du médiateur par le passé sur indication du médiateur européen – a demandé l'aide dudit médiateur pour une question soumise à l'évaluation juridictionnelle, afin d'obtenir des éclaircissements quant au remboursement des dépens auquel il avait été condamné à la suite du jugement favorable qui avait été, selon lui, prononcé en sa faveur à l'issue d'un procès civil au Tribunal d'Aoste pour déterminer qu'il était effectivement propriétaire d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire valdôtain.

Après avoir répondu, par courrier électronique également, que les compétences du médiateur de la Région autonome Vallée d'Aoste ne couvrent pas l'Administration de la justice et encore moins les organes juridictionnels, le médiateur a envoyé au requérant, à titre de courtoisie, une traduction du dispositif du jugement et a mis en évidence le fait que ce texte (unique document disponible) établit clairement que le Tribunal n'a donné raison au

requérant que pour une part minimale du contentieux et que, par conséquent, les dépens incombant à la partie déboutée, ledit requérant devait rembourser à la contrepartie les frais liés au procès.

Cas n° 311 – Domaine d'intervention du médiateur pour ce qui est des Collectivités locales non conventionnées – Commune de Rhêmes-Notre-Dame.

Se plaignant du fait qu'une demande qu'il avait envoyée à la Commune était restée sans réponse, un citoyen a écrit au médiateur pour lui demander d'intervenir.

Après avoir obtenu la documentation nécessaire, il est apparu au médiateur que l'Administration communale avait répondu à la requête du citoyen – qui d'autre part ne concernait pas le lancement d'une procédure administrative – dès le lendemain. Le requérant avait formulé des observations quant au contenu de ladite réponse et avait demandé à la Commune de reconsidérer sa décision.

Le Bureau du médiateur a ensuite communiqué au requérant qu'il ne pouvait pas intervenir vis-à-vis de l'Administration communale susmentionnée à titre institutionnel – puisque la Commune n'avait passé aucune convention avec le Conseil régional pour l'utilisation des services du médiateur régional –, ni à titre de collaboration entre organismes publics, selon la procédure instaurée de longue date et qui consiste à demander aux Administrations locales valdôtaines non conventionnées de répondre aux requêtes des citoyens, car son éventuelle intervention pour obtenir une réponse dans ce cas précis n'aurait pas simplement valeur de sollicitation mais pourrait interférer sur le fond avec l'activité de la Commune. Il est en effet impossible au médiateur d'intervenir en l'absence de convention.

Cas n° 426 et 427 – Domaine d'intervention du médiateur pour ce qui est des Collectivités locales non conventionnées – Commune de La Salle.

Un citoyen qui avait participé à un marché public pour l'attribution d'un service professionnel lancé par la Commune et s'était classé à la seconde place a contacté le médiateur par courriel pour lui demander si l'adjudication avait été légitime pour ce qui est des conditions requises de capacités technique et professionnelle du vainqueur qu'il avait demandé à l'Administration communale de vérifier, sans recevoir de réponse de la part de cette dernière.

Au requérant, qui se trouvait à l'étranger et avait contacté le Bureau du médiateur par téléphone immédiatement après avoir envoyé le courriel susdit, il a été expliqué que le médiateur ne saurait intervenir vis-à-vis de la Commune en question à titre institutionnel car

celle-ci n'a pas passé de convention avec le Conseil régional aux fins de l'utilisation du service du médiateur régional.

Le requérant ayant demandé des explications à ce sujet, des indications générales lui ont été fournies sur les organes devant lesquels attaquer en justice les actes relatifs aux marchés publics, ainsi que sur les délais inhérents aux recours, délais qui ont changé de façon significative à la suite de la récente entrée en vigueur du Code du procès administratif.

4. Propositions d'amélioration législative et administrative.

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

Proposition d'amélioration en matière d'indemnités pour les conducteurs de véhicules endommagés lors de collisions avec des animaux sauvages – Suite.

À la suite de l'accès d'un citoyen qui avait requis l'assistance du médiateur pour vérifier la légitimité d'un refus d'octroi de l'indemnité susmentionnée, et après avoir examiné le cas du requérant et en avoir conclu que la décision prise par la Structure de direction compétente était conforme à la législation en vigueur et, en particulier, à la délibération du Gouvernement régional n° 1564 du 14 mai 2001, portant critères et modalités d'octroi des bénéfices prévus par l'article 25 de la loi régionale n° 1 du 8 janvier 2001, et compte tenu que le véhicule accidenté n'avait pas de valeur Eurotaxe, le Bureau du médiateur a fait observer qu'en l'espèce, d'une façon générale, la réglementation en question ne permet pas d'indemniser les propriétaires de véhicules endommagés immatriculés depuis plus de dix ans : les cotes Eurotaxe, dont la validité commerciale est évidente, n'attribuent en effet aucune valeur auxdits véhicules et le plafond d'indemnisation, fixé à cinq millions de lires n'a jamais été mis à jour.

Considérant, quant au premier point, qu'un véhicule conserve une valeur pendant toute la durée de sa vie utile et remarquant, quant au deuxième point, qu'entre la date d'adoption de la délibération susdite et le moment où le requérant a formulé sa demande, le coût de la vie a augmenté sensiblement, le Bureau du médiateur a proposé à l'assesseur à l'agriculture et aux ressources naturelles d'évaluer l'opportunité de compléter la réglementation inhérente aux indemnités pour les véhicules endommagés lors de collisions avec des animaux sauvages par des critères permettant de prendre en compte la valeur des véhicules immatriculés depuis plus de dix ans, sur la base de ce que pratiquent les assurances, éventuellement. Il conviendrait également de mettre à jour le plafond d'indemnisation, en prévoyant des mécanismes de réévaluation automatique des indemnités, à échéances fixes, par exemple.

À l'approche de la fin de l'année 2009, la Direction de la flore, de la faune, de la chasse et de la pêche a répondu – réponse transmise également à l'assesseur compétent en la matière, pour information – que la proposition du médiateur avait été accueillie favorablement et que très rapidement une modification de la loi susmentionnée aurait été présentée au Gouvernement régional. Le nouveau texte comprendrait l'introduction de nouveaux critères d'évaluation, destinés à quantifier une indemnisation adéquate et proportionnelle à la valeur des véhicules, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, entre autres.

Bien que la Structure compétente ait accueilli la proposition avancée et après avoir vérifié qu'aucun acte modifiant les dispositions en vigueur n'avait été adopté, le médiateur a demandé à savoir à quel point en était l'éventuelle adoption de l'acte en question.

Tout en réaffirmant son accord sur le fait qu'il convient de revoir les dispositions selon les finalités susmentionnées, ladite Structure a ensuite indiqué que, compte tenu de l'ampleur de l'engagement financier qui découlerait de ladite révision, elle était en train d'évaluer des solutions alternatives à l'intervention directe de l'Administration, à savoir, par exemple, la passation de contrats d'assurance.

Le Bureau du médiateur a donc exprimé le souhait que, compte tenu du temps écoulé, il soit rapidement procédé à la révision des dispositions en question, quels que soient les mesures adoptées pour améliorer celles-ci. Les dernières informations requises ont été fournies en cours d'année. Vu l'importance du problème, le médiateur a toutefois décidé de faire état, dans ce rapport, de ces informations et de la réponse obtenue.

Proposition d'amélioration en matière de tarifs préférentiels pour les usagers des transports ferroviaires résidents en Vallée d'Aoste.

À la suite de la plainte d'un citoyen qui avait signalé avoir dû payer une grosse somme d'argent pour s'acquitter des frais d'un trajet effectué sur la ligne Aoste-Turin dans un train pour lequel n'étaient pas prévues les réductions en faveur des résidents en Vallée d'Aoste, le Bureau du médiateur, après avoir vérifié que l'utilisateur n'avait effectivement pas été dûment informé que sur certains trains de cette ligne il est impossible d'utiliser la carte *VdA Transports*, a proposé au Service des transports d'améliorer l'information en faveur des titulaires de ladite carte.

Cette proposition a été rapidement accueillie par le Service susdit qui a rédigé un avis, exposé par la suite en gare et dans ses Bureaux mais aussi publié sur le site Internet de la Région, à la section Transports, afin d'illustrer plus clairement le fait que les réductions prévues pour les titulaires de la carte *VdA Transports* ne sont valables que pour les trajets effectués sur le territoire régional et sur la ligne Aoste-Turin, jusqu'à Turin, de même que

sur les liaisons régionales en provenance ou à destination d'Aoste et de préciser que les voyages effectués dans les trains régionaux – en provenance ou à destination de localités situées hors de la Vallée d'Aoste – impliquent le paiement du billet en plein tarif pour le trajet effectué.

Proposition d'amélioration en matière de déclaration sur l'honneur dans le cadre de l'embauche des personnes handicapées.

Amené à étudier un problème soulevé par une personne handicapée, inscrite au registre des handicapés demandeurs d'emploi visé à l'article 8 de la loi n° 68 du 12 mars 1999, dont la candidature avait été retenue pour couvrir un poste auprès d'un Organisme public – lequel avait par la suite informé l'intéressé qu'il était dans l'impossibilité de l'embaucher parce qu'un problème survenu dans un second temps empêchait l'établissement d'un rapport de travail –, le Bureau du médiateur a pu constater que les formulaires d'embauche qu'aurait dû signer l'intéressé et qui comportaient également une déclaration sur l'honneur ne répondaient pas parfaitement à la législation en matière d'accès à un emploi public.

En effet, le modèle de déclaration sur l'honneur de l'Administration n'offrait à l'intéressé que la possibilité de déclarer qu'il réunissait les conditions morales requises, du fait qu'il n'avait jamais fait l'objet d'une condamnation ou d'une composition pénale, ou bien qu'il ne les réunissait pas, ayant fait l'objet de ce type de sanction, alors qu'en fait un jugement portant application de la peine à la demande des parties précédemment rendu ne comportait, en soi, aucun effet sur l'embauche.

Le médiateur a souligné qu'une déclaration ainsi conçue pouvait avoir de graves répercussions sur l'embauche ou engager la responsabilité pénale du déclarant ayant accepté une composition pénale. Il a donc, au cours d'un entretien destiné à éclaircir la position du requérant, proposé à la Direction de l'Agence régionale de l'emploi d'améliorer ses formulaires d'inscription sur les listes de recrutement ciblées et d'acceptation ou de refus d'emploi, compte tenu du fait qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 97 du 27 mars 2001, la composition pénale n'équivalait pas à une condamnation aux fins de l'établissement d'un rapport de travail ou de la continuité de celui-ci.

L'ORGANISATION DU BUREAU ET LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

1. Siègne et horaire d'ouverture au public.

Le Bureau du médiateur a été ouvert au public le mardi de 9h à 12h et de 15h à 17h, le mercredi de 15h à 18h, ainsi que le jeudi, toute la journée, sur rendez-vous (conformément au changement qui a eu lieu le 1^{er} juillet 2008). Toutefois, en garantissant la plus ample disponibilité en vue de répondre aux exigences bien fondées des usagers, des rendez-vous ont pu être fixés avec ces derniers en dehors de ces plages horaires.

Dans l'attente du déménagement programmé de son siège – qui a d'ailleurs subi quelques retards –, compte tenu des barrières architecturales existant dans l'immeuble, abritant actuellement les locaux du médiateur et qui en limitent l'accès, les personnes handicapées ont, comme toujours, pu fixer un rendez-vous dans un lieu de leur choix.

2. L'équipe.

Depuis le 1^{er} octobre 2008, le personnel affecté au Bureau du médiateur se compose de trois unités, dont deux agents de bureau, affectés à des fonctions administratives, et d'un fonctionnaire chargé de la gestion des réclamations.

De plus, le médiateur a pu s'appuyer sur la collaboration de deux avocats, dont les mandats, échus au 31 décembre 2009, ont été renouvelés à compter du 9 février 2010 pour une période de onze mois.

Malgré l'affectation d'un personnel suffisant, le Bureau connaît depuis le mois de juin des difficultés de fonctionnement, et ce, à la suite de l'élection à un poste politique dudit fonctionnaire, qui – bénéficiant pour l'exercice de son mandat des autorisations d'absence prévues par la loi – a considérablement réduit son horaire de travail, horaire dont le découpage n'est pas toujours programmable.

Compte tenu entre autres de l'extension ultérieure des compétences du médiateur régional aux Collectivités locales et des apports des avocats-conseil – déjà réduits par rapport au passé et qui sont destinés à se contracter davantage, en raison des restrictions financières, imposées par la législation en vigueur – il serait donc nécessaire, pour que le service réponde

comme il se doit aux attentes des usagers, d' étoffer la dotation en personnel du Bureau par l'affectation d'un autre instructeur administratif recruté sous contrat à temps plein⁷.

3. Les ressources instrumentales.

Les ressources du Bureau sont en général adéquates aux besoins du service, même si l'implémentation du programme informatique de gestion des procédures – démarrée dès 2007 et qui devrait permettre avant tout le suivi de l'état d'avancement des dossiers et le relevé d'importantes données statistiques – n'a malheureusement toujours pas été complétée.

Les ressources financières, prévues par le chapitre du budget du Conseil de la Vallée – conformément à l'article 18 de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001 – pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du Bureau du médiateur ont été amplement suffisantes. Comme ces trois dernières années, elles s'élevaient à 270 000 euros et, à la fin de l'exercice, les comptes faisaient état d'une limitation des dépenses supérieure à un quart de la somme affectée.

4. Les activités complémentaires.

4.1. Les rapports institutionnels, les relations externes et la communication.

Comme toujours, le médiateur a participé régulièrement aux réunions du Groupe de coordination national des médiateurs régionaux et des Provinces autonomes – Réseau de représentation de la médiation nationale.

Et ce, non seulement en raison du fait que les échanges d'expériences avec des collègues sont essentielles pour mener à bien ce mandat, mais également parce qu'en 2010, année caractérisée – comme une autre partie du rapport l'explique mieux – par d'importantes difficultés pour la médiation. De ce fait, il a été estimé indispensable d'assurer un soutien à cet organisme en vue de la réalisation des initiatives à mettre sur pied pour sensibiliser les Institutions quant à l'opportunité de revenir sur la suppression de la figure du médiateur local et à la nécessité de créer les conditions pour assurer aux citoyens la possibilité de faire appel au médiateur en l'application des dispositions en vigueur.

Jusqu'à présent, l'action menée à cet effet n'a malheureusement pas abouti à des résultats concrets.

De plus, dans la même perspective et dans le but manifeste de consolider et de diffuser la culture de la médiation dans notre Pays, la signature par le Groupe de coordination du

⁷ À ce propos, il est bon de préciser qu'au début de l'année successive à celle faisant l'objet de ce rapport, le Bureau de Présidence du Conseil de la Vallée, toujours attentif aux exigences manifestées par le médiateur, a pourvu à renforcer la dotation en personnel de ce Bureau où, depuis le 14 février 2011, un autre instructeur administratif travaille à plein temps.

Protocole d'entente avec l'Université de Padoue – illustré dans le premier chapitre – est digne de mention du fait de son importance.

Compte tenu de la cessation anticipée du mandat du coordinateur – qui n'a pas été réélu au poste de médiateur régional – le médiateur de la Vallée d'Aoste a été invité, à titre de représentant dudit Réseau, entre autres, à présenter l'expérience de la médiation administrative dans le cadre d'un important congrès – organisé par *Mediazionecivica.it*, sous le parrainage du *Consiglio Nazionale Forense*, de l'*Institut européen de l'ombudsman* (E.O.I.) et du Groupe de coordination national des médiateurs régionaux et des Provinces de Trente et de Bozen – qui a eu lieu à Palerme, le 24 septembre 2010, sur le thème *Il ruolo della mediazione nell'ordinamento giuridico italiano: esperienze a confronto*.

D'une manière analogue et dans une logique de partage avec l'associationnisme local des thèmes propres à la médiation et de diffusion au sein de la population de la connaissance de cette Institution, le médiateur a pris part en tant que rapporteur à une rencontre organisée à Aoste, le 15 mai 2010, par l'*Association Valdôtaine des Consommateurs et Usagers*, portant sur *La tutela del cittadino consumatore ed utente nelle sue molteplici forme*.

Dans le même objectif, c'est-à-dire donner de la visibilité à l'Institution du médiateur en vue d'en faire comprendre le rôle et d'expliquer le type de service offert, des rapports fructueux ont été entretenus avec les organes d'information – de l'apport desquels on ne peut se passer pour promouvoir, entre autres, l'image de la médiation – et des interviews ont été accordées à ces derniers sur des thèmes spécifiques.

Aux médias a été notamment présenté le projet conçu pour les écoles et finalisé à la vulgarisation mais aussi à la formation, et ce, en vue de contribuer à promouvoir chez les élèves valdôtains aussi bien la conscience civique – au sens de conscience de leurs droits et devoirs par rapport à la communauté – que d'accroître la nécessaire confiance dans les institutions. Cette initiative a été reproposée pour l'année 2010/2011 compte tenu de l'accueil favorable reçu l'année dernière, année au cours de laquelle des rencontres ont eu lieu avec six classes de deux écoles valdôtaines du deuxième degré.

En revenant, pour conclure, à la collaboration et aux échanges entre collègues, il est bon de souligner l'utilité – en termes de partage de bonnes pratiques, entre autres – du VII^e Séminaire régional du Réseau européen des médiateurs qui a eu lieu à Innsbruck, du 7 au 9 novembre 2010. Le médiateur a fait état plus haut des contenus les plus marquants de ce dernier ; pour ce qui est du reste, il renvoie le lecteur à la liste des activités complémentaires figurant à l'annexe VII.

4.2. Les autres activités.

Le Bureau du médiateur a participé aux réunions de l'Observatoire pour la vérification de l'application du protocole d'accord entre le Ministère de la justice et la Région Vallée d'Aoste. Ledit protocole est destiné à favoriser le dialogue et la coopération entre la gestion pénitentiaire et les services sociaux, sanitaires, éducatifs et de promotion du travail qui œuvrent sur le territoire régional, dans le but d'améliorer les conditions de vie des détenus de la maison d'arrêt de Brissogne.

En raison de l'absence dans la Région d'une Autorité de garantie préposée à la sauvegarde des droits des détenus, cet Observatoire s'est démontré, une fois encore, un instrument utile pour les prisonniers. Au cours de la première réunion de l'année, le médiateur a en effet appris – entre autres – que le Règlement interne dont, par le passé et au sein même de l'Observatoire, ce Bureau avait encouragé et sollicité l'adoption – avait finalement vu le jour.

CONSIDÉRATIONS CONCLUSIVES

En conclusion de la présentation de l'activité déployée en 2010, je voudrais formuler quelques brèves considérations en guise de synthèse et d'aperçu sur l'avenir.

Par rapport à l'année dernière, le nombre global de cas soumis à l'attention du médiateur régional n'a effectivement que très peu varié : en effet, s'il est vrai qu'il a augmenté, il faut toutefois tenir compte du fait que cette augmentation a été déterminée par la présentation fortuite de différentes instances par une pluralité de sujets.

La tendance à la stabilisation, enregistrée l'année dernière, semble donc se confirmer.

L'extension du cadre d'action du médiateur à plusieurs Collectivités locales, en cours d'année, n'a donc pas produit des effets quantitatifs marquants.

Par conséquent, il faudra continuer à promouvoir la connaissance de cette Institution auprès de la population, en recourant éventuellement à la collaboration des Administrations concernées, entre autres.

Le choix de passer une convention avec le Conseil de la Vallée pour faire appel au médiateur régional reste toutefois significatif, en principe, parce qu'il témoigne de la considération croissante qu'ont les Administrations locales pour ce Bureau dans la mesure où celui-ci a démontré qu'il pouvait les aider à garantir le respect des principes de bon fonctionnement et d'impartialité.

Les Collectivités locales conventionnées à la fin de 2010 étaient au nombre de 62 et d'autres ont entamé les procédures nécessaires à perfectionner la convention. À la suite de la suppression du médiateur communal, décrétée par la loi de finances de l'État pour 2010, la possibilité pour les citoyens d'obtenir une protection à l'échelon local – ce qui dans une large partie du territoire national peut désormais sembler une illusion – n'est en revanche pas loin de devenir une réalité en Vallée d'Aoste.

Il serait donc d'autant plus logique de chercher à sensibiliser davantage les autres Collectivités locales quant au fait que cette Institution est en mesure de garantir la protection des droits et des intérêts des citoyens et à favoriser le bon fonctionnement de l'Administration publique, pour que tous les Valdôtains puissent, de la même manière, faire appel au service de médiation.

L'action du Bureau pourrait aussi être étendue à d'autres domaines, comme le prévoient les lois régionales les plus récentes. En effet, en adaptant le cadre d'action de la médiation au cadre juridique et au contexte organisationnel, toujours plus caractérisés par l'attribution d'activités substantiellement administratives à des sujets privés, lesdites lois ont soumis aux compétences du médiateur tous les gérants de services publics régionaux.

Les considérations jusqu'ici formulées ont un poids dans la mesure où le médiateur est effectivement en mesure de remplir sa mission, c'est-à-dire à la fois de protéger les citoyens d'une manière adéquate et de contribuer à améliorer l'action administrative.

Dans cette perspective, ce rapport illustre le rôle exercé concrètement par ce Bureau de médiation, dans les termes ci-dessous résumés.

Dans certains cas, les citoyens ont demandé conseil afin de régler directement leurs problèmes avec l'Administration, sans devoir faire appel à la médiation du Bureau.

De plus, à plusieurs reprises, les citoyens ont eu recours au médiateur, non pas pour obtenir son intervention, mais plutôt pour qu'il leur fournisse des éclaircissements exhaustifs quant aux actions ou au comportement des Administrations. Dans bien des cas, ils ont alors reçu des assurances quant au fait que ces derniers répondaient aux règles de bonne gouvernance.

Par ailleurs, le Bureau a exercé ses fonctions de protection au sens strict du terme et, face à ce fait, les Administrations ont généralement démontré qu'elles étaient disposées à résoudre les questions portées à leur attention par le médiateur et à se conformer aux observations indiquées par ce dernier. Ainsi, elles ont notamment répondu à des questions restées jusqu'alors sans réponse, réduit les délais de la procédure, corrigé – lors de l'instruction de la procédure – les erreurs commises, redéfini l'intérêt public à satisfaire, fourni des explications exhaustives en présence d'actes insuffisamment motivés, revu des actes viciés et remédié aux comportements non corrects.

Des résultats, dont la portée va au-delà des cas spécifiques, ont été obtenus par l'exercice des fonctions d'intervention du médiateur. Et ce, non seulement du fait que la solution du cas particulier se répercute potentiellement sur les personnes porteuses d'intérêts analogues à ceux du requérant, mais aussi du fait que les critiques ont parfois été accompagnées de recommandations à caractère général, normalement prises en compte par les Administrations, qui ont par la suite introduit de bonnes pratiques entre autres.

Dans des cas isolés, le suivi donné par les Administrations aux recommandations et aux propositions d'amélioration avancées séparément n'est toujours pas connu.

C'est aussi pour cette raison que je conclurai, comme de coutume, en souhaitant que ce rapport puisse constituer une occasion d'échanges ainsi qu'une incitation à améliorer la qualité de l'action administrative, et contribuer en définitive à faciliter les rapports entre les Citoyens et les Administrations des Collectivités auxquelles ce rapport s'adresse.

APPENDICE

ANNEXE I – Loi réglementant le fonctionnement du Bureau du médiateur régional.	97
ANNEXE II – Autres sources normatives.....	107
ANNEXE III – Projet de loi portant institution du médiateur national.....	116
ANNEXE IV – Protocole d’entente entre l’Université de Padoue et le Groupe de coordination national des médiateurs.	128
ANNEXE V – Liste des Communes conventionnées.	136
ANNEXE VI – Liste des Communautés de montagne conventionnées.	139
ANNEXE VII – Liste des activités complémentaires.	140
ANNEXE VIII – Région autonome Vallée d’Aoste.	144
ANNEXE IX – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics.....	158
ANNEXE X – Agence U.S.L. Vallée d’Aoste.....	159
ANNEXE XI – Communes conventionnées.	161
1 – Commune d’Allein.....	161
2 – Commune d’Aoste.....	161
3 – Commune d’Arvier.....	164
4 – Commune d’Avisè.....	164
5 – Commune d’Aymavilles.....	164
6 – Commune de Bard.....	165
7 – Commune de Brissogne.....	165
8 – Commune de Brusson	166
9 – Commune de Chamois	166
10 – Commune de Champdepraz	166
11 – Commune de Charvensod	166
12 – Commune de Châtillon.....	167
13 – Commune de Cogne	167
14 – Commune de Doues	167
15 – Commune d’Étroubles.....	167
16 – Commune de Fénis.....	167
17 – Commune de Fontainemore	168
18 – Commune de Gaby.....	168
19 – Commune de Gignod.....	168
20 – Commune de Gressan.....	168
21 – Commune de Gressoney-Saint-Jean.....	168
22 – Commune de Hône.....	169
23 – Commune d’Introd	169
24 – Commune d’Issime.....	169
25 – Commune d’Issogne.....	169
26 – Commune de Jovençon.....	170
27 – Commune de La Thuile.....	170
28 – Commune de Lillianes.....	170
29 – Commune de Montjovet.....	170

30 – Commune de Nus	171
31 – Commune de Perloz	171
32 – Commune de Pollein	171
33 – Commune de Pont-Saint-Martin	171
34 – Commune de Pontboset.....	172
35 – Commune de Pontey	172
36 – Commune de Pré-Saint-Didier	172
37 – Commune de Quart	172
38 – Commune de Rhêmes-Notre-Dame	173
39 – Commune de Roisan	173
40 – Commune de Saint-Christophe	173
41 – Commune de Saint-Denis.....	174
42 – Commune de Saint-Marcel.....	174
43 – Commune de Saint-Nicolas.....	175
44 – Commune de Saint-Oyen	175
45 – Commune de Saint-Pierre	175
46 – Commune de Saint-Rhémy-en-Bosses.....	175
47 – Commune de Sarre	175
48 – Commune de Torgnon.....	176
49 – Commune de Valgrisenche	176
50 – Commune de Valpelline.....	176
51 – Commune de Valsavarenche.....	176
52 – Commune de Valtournenche	176
53 – Commune de Verrayes	177
54 – Commune de Verrès.....	177
55 – Commune de Villeneuve	177
ANNEXE XII – Communautés de montagne conventionnées.	178
1 – Communauté de montagne Évançon.....	178
2 – Communauté de montagne Grand-Combin.....	178
3 – Communauté de montagne Grand-Paradis.....	178
4 – Communauté de montagne Mont-Émilis	178
5 – Communauté de montagne Mont-Cervin.....	179
6 – Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc.....	179
7 – Communauté de montagne Walser – Haute Vallée du Lys.....	179
ANNEXE XIII – Administrations périphériques de l’État.	180
ANNEXE XIV – Requête de réexamen du rejet ou du report de l’accès aux actes administratifs.	183
ANNEXE XV – Administrations et établissements hors compétence.....	184
ANNEXE XVI – Questions entre particuliers.	188

ANNEXE I – Loi réglementant le fonctionnement du Bureau du médiateur régional.

Loi régionale n° 17 du 28 août 2001, portant réglementation des fonctions du médiateur et abrogation de la loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 (Création de la charge de médiateur).

CHAPITRE I^{er}

FONCTIONS DU MÉDIATEUR

Art. 1^{er}

(Médiateur)

1. La présente loi réglemente l'élection du médiateur, en établit les fonctions et fixe les modalités d'exercice de ces dernières.

Art. 2

(Principes sous-tendant l'activité du médiateur)

1. Le médiateur exerce ses fonctions en pleine liberté et indépendance et n'est soumis à aucune forme de contrôle hiérarchique ou fonctionnel.
2. Le médiateur assure, en conformité avec les modalités prévues par la présente loi, la défense non juridictionnelle des droits subjectifs, des intérêts légitimes ainsi que des intérêts collectifs ou généraux et ce, pour que soit garanti le respect des principes établis par les dispositions en vigueur en matière de bon fonctionnement, impartialité, légalité, transparence, efficacité et efficacité de l'Administration.
3. Le médiateur :
 - a) Exerce les fonctions de conseil et apporte son soutien aux personnes physiques et morales dans la solution de leurs problèmes avec l'Administration publique ;
 - b) S'emploie en permanence à assurer les fonctions d'intermédiaire entre les institutions et la communauté régionale ;
 - c) Formule des propositions visant à améliorer la qualité de l'action administrative.
4. Le médiateur contribue à garantir le respect de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et s'emploie à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, les opinions politiques et la position personnelle ou sociale des administrés.

Art. 3

(Conditions requises)

1. Le médiateur est choisi parmi les citoyens de nationalité italienne offrant toute garantie d'indépendance et d'objectivité et ayant acquis une expérience et des compétences professionnelles notoires en matière juridique et administrative.
2. Le médiateur doit réunir les conditions suivantes :
 - a) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis cinq ans au moins ;
 - b) Être titulaire d'une licence en droit ou d'un titre équivalent ;
 - c) Être âgé de plus de 40 ans ;
 - d) Ne pas avoir subi de condamnations pénales ;
 - e) Ne pas être inéligible au sens du premier alinéa de l'article 7 de la présente loi ;
 - f) Connaître la langue française.

Art. 4

(Procédure électorale)

1. Aux fins de l'élection du médiateur, le président de la Région dispose la publication, au Bulletin officiel, d'un avis public indiquant :
 - a) L'intention de la Région de procéder à l'élection du médiateur ;
 - b) Les conditions requises, au sens de l'article 3 de la présente loi ;
 - c) Le traitement prévu ;
 - d) Le délai de dépôt des candidatures auprès de la Présidence du Conseil régional, soit 30 jours à compter de la date de publication de l'avis en question au Bulletin officiel de la Région.
2. Les propositions de candidature peuvent être formulées directement par les candidats ou bien par des citoyens, des établissements ou des associations.
3. Les propositions de candidature doivent préciser :
 - a) Les nom, prénom, lieu et date de naissance et résidence du candidat ;
 - b) Ses titres d'études ;
 - c) Son curriculum ;
 - d) Tout renseignement susceptible de mettre en valeur ses compétences, expériences, capacités professionnelles ou aptitudes, ainsi que tout élément permettant d'évaluer sa connaissance de la réalité sociale et culturelle de la Vallée d'Aoste.
4. Toute proposition de candidature doit être assortie d'une déclaration, signée par le candidat, attestant qu'il est disposé à remplir les fonctions en cause.
5. Le secrétariat général du Conseil régional est chargé de vérifier si le candidat remplit ou non les conditions évoquées à l'article 3 de la présente loi. Les candidats qui ne réunissent pas toutes les conditions requises sont exclus par délibération du bureau de la Présidence.

Art. 5

(Vérification de la connaissance de la langue française)

1. Les candidats aux fonctions de médiateur doivent prouver qu'ils connaissent la langue française.
2. Aux fins visées au premier alinéa du présent article et préalablement à toute élection, les candidats doivent réussir une épreuve de vérification de la connaissance de la langue française. Ladite épreuve est organisée selon les modalités prévues pour l'accès aux catégories de direction de l'Administration régionale. Le secrétaire général du Conseil régional est chargé de nommer les membres du jury, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'accès, par une voie autre que le concours, aux catégories de direction de l'Administration régionale.
3. Le président du Conseil régional convoque les candidats admis à l'épreuve de vérification de la connaissance de la langue française.

Art. 6

(Élection)

1. À l'issue de l'épreuve visée à l'article 5 de la présente loi, le président du Conseil régional transmet à la commission du Conseil compétente en matière de respect des droits des citoyens la liste des candidats qui remplissent les conditions requises. Ladite commission rédige un rapport sur la base des propositions de candidature présentées et demande au président du Conseil régional d'inscrire l'élection du médiateur à l'ordre du jour de la première séance du Conseil régional.
2. Le Conseil régional élit le médiateur au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des conseillers attribués à la Région.
3. Si, à l'issue de deux votes consécutifs, aucun des candidats n'a obtenu la majorité visée au deuxième alinéa du présent article, le Conseil procède à un troisième vote au cours de la même séance. Est élu le candidat voté par la majorité absolue des conseillers attribués à la Région.

Art. 7

(Inéligibilité, incompatibilité et démission d'office)

1. Ne peuvent être élues à la charge de médiateur les personnes ayant exercé pendant les trois dernières années :
 - a) Les fonctions de :
 - 1) Membre du Parlement européen ou du Parlement italien ;
 - 2) Président de la Région, assesseur ou conseiller régional de la Vallée d'Aoste ;
 - 3) Président, assesseur ou conseiller d'une communauté de montagne de la Vallée d'Aoste ;
 - 4) Syndic ou assesseur d'une commune de la Vallée d'Aoste ;

- 5) Conseiller d'une commune de la Vallée d'Aoste ayant une population supérieure à 5 000 habitants ;
 - b) Des fonctions de direction au sein d'un parti politique ou d'un mouvement syndical ;
 - c) Des fonctions auprès des organes de contrôle sur les actes de l'Administration publique.
2. La charge de médiateur est incompatible avec toute activité professionnelle indépendante ou salariée, ainsi qu'avec toute autre activité d'entreprise.
3. Le médiateur est tenu de signaler sans délai au président du Conseil régional la survenance des causes éventuelles d'inéligibilité et d'incompatibilité évoquées aux premier et deuxième alinéas.
4. Le Conseil régional proclame la démission d'office du médiateur au cas où des causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité seraient constatées et ce, par le biais d'un recours écrit introduit par des citoyens résidant dans la région.
5. Avant que le Conseil régional ne statue au sujet de la démission d'office du médiateur pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité, le président du Conseil régional envoie une notification à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception. Le médiateur dispose de 20 jours à compter de la réception de ladite notification pour présenter ses observations.
6. Le président soumet au Conseil régional les actes relatifs à la démission d'office du médiateur lors de la première séance qui suit le délai mentionné au cinquième alinéa du présent article.
7. Les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa du présent article n'ont aucun effet si l'intéressé cesse ses fonctions pour démission dans les 7 jours qui suivent la date de publication de l'avis évoqué au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.

Art. 8

(Causes d'inéligibilité à d'autres fonctions)

1. Toute personne exerçant ou ayant exercé les fonctions de médiateur est inéligible aux charges suivantes :
 - a) Président de la Région, assesseur ou conseiller régional de la Vallée d'Aoste ;
 - b) Président, assesseur ou conseiller d'une communauté de montagne de la Vallée d'Aoste ;
 - c) Syndic ou assesseur d'une commune de la Vallée d'Aoste ;
 - d) Conseiller d'une commune de la Vallée d'Aoste ayant une population supérieure à 5 000 habitants.
2. Les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa du présent article n'ont aucun effet si l'intéressé a cessé ses fonctions de médiateur au moins trois ans avant le jour fixé pour le dépôt des candidatures.
3. En cas de dissolution anticipée des assemblées dont font partie les sujets mentionnés au premier alinéa du présent article, les causes d'inéligibilité qui y sont prévues n'ont aucun effet si le médiateur cesse ses fonctions dans les 7 jours qui suivent la date de l'acte de dissolution.

Art. 9

(Durée du mandat et révocation)

1. Le médiateur est nommé pour cinq ans et ne peut être réélu qu'une seule fois.
2. Trois mois avant l'expiration du mandat du médiateur ou immédiatement après que celui-ci a cessé ses fonctions pour cause de démission ou pour toute autre raison, le président de la Région entame la procédure évoquée à l'article 4 de la présente loi.
3. Au cas où le mandat du médiateur expirerait pendant les six derniers mois de la législature régionale, la procédure visée à l'article 4 de la présente loi est entamée après le renouvellement du Conseil régional.
4. Sauf dans les cas de démission d'office ou de révocation, les pouvoirs du médiateur sont reconduits jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur et, en tout état de cause, pendant un an maximum à compter de la date d'expiration du mandat en cause.
5. Pour des raisons graves liées à l'exercice de ses fonctions, le médiateur peut être révoqué par le Conseil régional, sur proposition motivée du bureau de la Présidence et par délibération approuvée à la majorité des deux tiers des conseillers attribués à la Région.

Art. 10

(Traitement)

1. Le médiateur touche un traitement qui correspond à l'indemnité de fonction versée aux conseillers régionaux.
2. Les indemnités de mission et les remboursements des frais de déplacement supportés dans l'accomplissement de ses fonctions lui sont également attribuées, selon des montants analogues à ceux des indemnités allouées aux conseillers régionaux.

CHAPITRE II

EXERCICE DES FONCTIONS DE MÉDIATEUR

Art. 11

(Sujets concernés et champ d'action)

1. L'action du médiateur peut être sollicitée, sans aucune formalité particulière, par les citoyens, les ressortissants étrangers ou les apatrides ayant leur résidence ou leur domicile en Vallée d'Aoste, ainsi que par les établissements ou les groupes sociaux, dans tous les cas d'omission, retard, irrégularité ou illégitimité qui ont trait à des procédures administratives en cours ou à des actes administratifs déjà pris et sont imputables :
 - a) Aux organes et structures de l'Administration régionale ;
 - b) Aux établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région, ainsi qu'aux concessionnaires de services publics ;

- c) Aux collectivités locales territoriales, pour ce qui est des fonctions déléguées ou subdéléguées par la Région ;
 - d) À l'Agence sanitaire régionale USL de la Vallée d'Aoste.
2. Le médiateur est également en droit d'intervenir, suivant les modalités fixées par la présente loi, auprès des collectivités locales territoriales, pour ce qui est de leurs attributions, à condition qu'une convention ad hoc ait été signée par le représentant légal desdites collectivités et le président du Conseil régional.
 3. Jusqu'à ce qu'un médiateur national soit nommé, le médiateur siégeant en Vallée d'Aoste exerce ses fonctions également auprès des Administrations déconcentrées de l'État, pour ce qui est de leurs attributions respectives, à l'exclusion de celles qui œuvrent dans les secteurs de la défense, de la sécurité publique et de la justice.

Art. 12

(Modalités d'action)

1. Dans le cadre de ses fonctions et à la requête des sujets intéressés, le médiateur peut :
 - a) Demander, verbalement ou par écrit, des informations sur la situation des dossiers et des cas soumis à son attention ;
 - b) Consulter et recevoir des copies de tous les actes et documents relatifs à l'objet de son action, ainsi que recueillir les renseignements nécessaires ;
 - c) Convoquer le responsable de la procédure en vue d'obtenir des éclaircissements sur le déroulement de celle-ci et sur les causes d'un éventuel dysfonctionnement, dans le but de trouver des solutions susceptibles de concilier l'intérêt général avec celui du requérant ;
 - d) Avoir accès aux bureaux de l'Administration concernée pour y effectuer les vérifications qui se rendraient nécessaires ;
 - e) Soumettre aux élus des cas juridiquement controversés ou des cas de vide juridique et solliciter l'adoption de mesures appropriées ;
 - f) Présenter des observations aux organes régionaux de contrôle et demander à être entendu par ces derniers, afin de leur illustrer les causes susceptibles d'engendrer des vices de forme ou de fond des actes.
2. Suite à son intervention, le médiateur est en droit de formuler des observations et de les transmettre dans les plus brefs délais à l'Administration intéressée. Au cas où celle-ci refuserait de se conformer aux indications susdites, elle doit motiver par écrit sa décision et la notifier au médiateur.
3. Le médiateur informe le requérant des résultats de son action et des mesures adoptées par l'Administration et le met au courant des démarches qu'il pourrait entreprendre auprès des autorités administratives et juridictionnelles.
4. Le médiateur est tenu de faire preuve de discrétion professionnelle, même après avoir cessé ses fonctions.

Art. 13

(Dispositions concernant le responsable de la procédure)

1. Le responsable de la procédure est tenu de fournir au médiateur toutes les informations dont celui-ci a besoin et ce, dans les meilleurs délais.
2. Le médiateur peut informer les élus compétents de tout éventuel retard ou empêchement ayant entravé son action, afin qu'une procédure disciplinaire puisse être engagée à l'encontre du responsable en cause.
3. L'engagement et les résultats de la procédure disciplinaire ainsi que l'éventuel classement du dossier doivent être communiqués au médiateur.

Art. 14

(Rapports avec les commissions du Conseil)

1. Le médiateur peut demander à être entendu par les commissions du Conseil au sujet de problèmes particuliers concernant son activité.
2. Les commissions du Conseil ont la faculté de convoquer le médiateur pour lui demander des informations sur son activité.

Art. 15

(Rapport sur l'activité exercée)

1. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le médiateur soumet au Conseil régional, conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données personnelles, un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente, éventuellement assorti de propositions d'innovations dans le domaine de la législation ou de l'administration. Le médiateur présente lui-même ledit rapport devant la commission compétente en matière de respect des droits des citoyens.
2. Dans des cas particulièrement importants ou urgents, le médiateur présente des rapports spécifiques au président du Conseil régional et au président de la Région, en vue de l'adoption des mesures nécessaires.
3. Le médiateur s'emploie, de sa propre initiative, à rendre publique son activité et ce, dans l'intérêt des citoyens, seuls ou associés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

Art. 16

(Organisation)

1. Le médiateur exerce son activité dans le chef-lieu de la région, à la Présidence du Conseil régional ; il peut également accomplir ses fonctions dans des sièges décentralisés.

2. Le bureau de la Présidence du Conseil régional adopte tous les actes nécessaires pour permettre au médiateur :
 - a) D'exercer ses fonctions au niveau décentralisé ;
 - b) D'accomplir les fonctions visées au troisième alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Art. 17

(Personnels et bureaux)

1. Le bureau de la Présidence fixe, dans le cadre de l'organigramme du Conseil régional, le nombre de personnel à affecter au bureau du médiateur, selon les exigences exprimées par celui-ci. Lesdits personnels sont placés sous l'autorité du médiateur du point de vue hiérarchique et fonctionnel.
2. Pour ce qui est de la gestion administrative du personnel, le médiateur fait appel à la structure du Conseil régional compétente en matière de personnels.
3. Le bureau de la Présidence, sur proposition motivée du médiateur et dans les limites de la dotation annuelle prévue par l'article 18 de la présente loi, a la faculté de :
 - a) Demander les consultations et les traductions nécessaires à l'activité du médiateur ;
 - b) Attribuer des mandats au sens du chapitre I^{er} de la loi régionale n° 18 du 28 avril 1998 portant dispositions pour l'attribution de fonctions aux sujets n'appartenant pas à l'Administration régionale, pour la constitution d'organes collégiaux non permanents, pour l'organisation et la participation aux manifestations publiques et pour des campagnes publicitaires.
4. Le bureau de la Présidence du Conseil régional fournit au médiateur les locaux nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 18

(Frais de fonctionnement et de gestion)

1. Les dépenses indiquées ci-après, liées à l'activité du médiateur, sont couvertes par les crédits inscrits chaque année au chapitre du budget du Conseil régional prévu à cet effet :
 - a) Traitement, déplacements et missions du médiateur ;
 - b) Dépenses pour les locaux et leur gestion administrative ;
 - c) Frais de promotion et de représentation ;
 - d) Dépenses pour consultations, traductions et mandats.
2. Pour ce qui est de la gestion administrative et comptable du bureau, le médiateur fait appel à la structure du Conseil régional compétente en matière de gestion des ressources et du patrimoine.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19

(Dispositions financières)

1. La dépense dérivant de l'application de la présente loi – estimée, au titre de 2001, à 200 millions de lires (103.291,38 €) et, à compter de 2002, à 258.000 € par an – grève le budget du Conseil régional et est couverte par les crédits inscrits au chapitre 20000 (« Fonds pour le fonctionnement du Conseil régional ») du budget prévisionnel 2001 et du budget pluriannuel 2001/2003 de la Région.

Art. 20

(Abrogations)

1. Sont abrogées :
 - a) La loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 ;
 - b) La loi régionale n° 49 du 16 août 1994 ;
 - c) La loi régionale n° 15 du 22 avril 1997 ;
 - d) La loi régionale n° 26 du 4 août 2000.

Art. 21

(Dispositions transitoires)

1. Jusqu'à l'élection du premier médiateur au sens de la présente loi et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2001, les attributions et les pouvoirs conférés au médiateur en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont reconduits et, du fait qu'ils ne sont pas incompatibles avec la loi régionale n° 5/1992, demeurent sous le coup des dispositions émanant de celle-ci.
2. Aux fins du respect des dispositions en matière de réélection visées au premier alinéa de l'article 9 de la présente loi, le mandat du médiateur, rempli au sens de la loi régionale n° 5/1992, et sa reconduction, accordée en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de ladite loi, sont considérés comme un seul et unique mandat.
3. Lors de la première application de la présente loi, les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa de l'article 7 n'ont aucun effet si l'intéressé a été déclaré démissionnaire dans les 7 jours qui suivent la date de publication de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.
4. En ce qui concerne le médiateur qui se trouverait en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le délai évoqué au deuxième alinéa de l'article 8 est ramené à un an.

Art. 22

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste et entrera en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

ANNEXE II – Autres sources normatives.

Constitution de la République italienne⁸ – Article 97.

Art. 97

Les services publics sont organisés suivant les dispositions de la loi, de manière à assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'Administration.

L'organisation des services détermine les compétences, les attributions et les responsabilités particulières des hauts fonctionnaires.

L'accès aux emplois des Administrations publiques a lieu par concours, hormis dans les cas fixés par la loi.

Loi n° 241 du 7 août 1990, portant nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs – Article 25.

Art. 25

*(Modalités d'exercice du droit d'accès et recours)*⁹

1. Le droit d'accès s'exerce par la consultation et la duplication de documents administratifs suivant les modalités et les limites visées à la présente loi. La consultation des documents est gratuite. La délivrance d'une copie est subordonnée uniquement au remboursement des frais de reproduction, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de droit de timbre fiscal, ainsi que des droits de recherche et de vérification.
2. La demande d'accès aux documents doit être motivée. Elle doit être adressée à l'Administration qui a élaboré ou qui détient ledit document.
3. Le refus, le report et la limitation de l'accès sont admis dans les cas et dans les limites visées à l'article 24 et doivent être motivés.
4. En l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de la demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée. Au cas où l'accès serait refusé, expressément ou tacitement, ou bien reporté aux termes du quatrième alinéa de l'article 24, le demandeur peut introduire un recours devant le Tribunal administratif régional au sens du cinquième alinéa, ou encore demander, dans les mêmes délais et à l'égard des actes des Administrations communales, provinciales régionales, au médiateur territorialement compétent, dans le cas où celui-ci serait institué, que ladite décision soit réexaminée. Au cas où cet organe ne serait pas institué, le pouvoir est attribué au médiateur territorialement compétent au niveau immédiatement supérieur. À l'égard des actes des Administrations centrales et périphériques de l'État, cette demande est adressée à la Commission pour l'accès visée à l'article 27, ainsi qu'à l'Administration contre laquelle

⁸ Traduction tirée de « *Constitution de la République italienne* », © Camera dei Deputati, Segreteria generale – Ufficio pubblicazioni, Roma, 2007.

⁹ Rubrique ajoutée par l'article 21 de la loi n° 15 du 11 février 2005.

le recours a été introduit. Le médiateur, ou la Commission pour l'accès, se prononce dans un délai de trente jours à dater de la présentation de l'instance. Ce délai passé inutilement, le recours est considéré comme rejeté. Si le médiateur ou la Commission pour l'accès jugent ce refus ou ce report illégitime, ils en informent le demandeur et en donnent communication à l'autorité concernée. Si cette dernière n'adopte pas un acte de confirmation motivé dans les trente jours suivant la réception de la communication du médiateur ou de la Commission, l'accès est autorisé. Au cas où le demandeur de l'accès se serait adressé au médiateur ou à la Commission, le délai visé au cinquième alinéa court à dater de la réception par le demandeur de l'issue de l'instance qu'il a présentée au médiateur ou à la Commission. Si l'accès est refusé ou reporté pour des raisons concernant les données personnelles de tiers, la Commission tranche, le garant pour la protection des données personnelles entendu – lequel se prononce dans les dix jours suivant la demande – ce délais écoulé inutilement, l'avis est considéré comme rendu. Si une procédure visée à la section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la partie III du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, ou aux articles 154, 157, 158, 159 et 160 dudit décret législatif n° 196 du 2003 relatif au traitement public des données personnelles par une Administration publique, concerne l'accès aux documents administratifs, le garant pour la protection des données personnelles demande l'avis, obligatoire mais non contraignant, de la Commission pour l'accès aux documents administratifs. La demande d'avis suspend le délai fixé pour la décision du garant jusqu'à l'acquisition de l'avis, pour une période de quinze jours au plus. Ce délai passé inutilement, le garant prend sa décision¹⁰.

5. Les différends concernant l'accès aux documents administratifs sont réglés par le Code du procès administratif¹¹.

Loi n° 104 du 5 février 1992, loi-cadre pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées – Article 36.

Art. 36

(Aggravation des sanctions pénales)

1. Pour ce qui est des délits visés aux articles 527 et 628 du code pénal, ainsi que des délits volontaires contre la personne, visés au titre XII du livre II du code pénal, et des délits visés à la loi n° 75 du 20 février 1958, si la victime est une personne handicapée, le niveau de la peine est majoré d'un tiers, voire de la moitié¹².
2. Quant aux procédures pénales pour les délits visés au premier alinéa, la constitution en partie civile du médiateur est admise, de même que celle de l'association dont la personne handicapée ou l'un de ses parents est membre.

¹⁰ Alinéa initialement remplacé par l'article 15 de la loi n° 340 du 24 novembre 2000 et par l'article 17 de la loi n° 15 du 11 février 2005, le délai figurant au troisième alinéa de l'article 23 de ladite loi étant ensuite modifié par la lettre b) du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 69 du 18 juin 2009.

¹¹ Alinéa modifié par la lettre b) du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 15 du 11 février 2005, par l'alinéa 6-*decies* de l'article 3 du décret-loi n° 35 du 14 mars 2005, converti avec modifications par la loi n° 80 du 14 mai 2005, et remplacé par le deuxième alinéa de l'article 3 de l'Annexe 4 du décret législatif n° 104 du 2 juillet 2010.

¹² Alinéa modifié par l'article 17 de la loi n° 66 du 15 février 1996, et ensuite remplacé par le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 94 du 15 juillet 1996.

Loi n° 127 du 15 mai 1997, portant mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle – Article 16.

Art. 16

(Médiateurs des Régions et des provinces autonomes)

1. À titre de sauvegarde des citoyens résidant dans les communes des Régions et des provinces autonomes, ainsi que des autres ayants-droit, conformément à ce qui est établi par les ordres juridiques de chaque Région et province autonome et tant qu'un médiateur national n'ara pas été nommé, les médiateurs des régions et des provinces autonomes, sur sollicitation des citoyens seuls ou associés, exercent – dans le cadre de leurs compétences territoriales – même à l'égard des Administrations décentralisées de l'État – à l'exclusion de celles qui concernent la défense, la sécurité publique et la justice – ces mêmes fonctions de requête, de proposition, de sollicitation et d'information que chaque ordre juridique leur attribue vis-à-vis des structures régionales et provinciales.
2. Le 31 mars de chaque année, au plus tard, les médiateurs soumettent aux présidents du Sénat de la République et de la Chambre des Députés un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente, au sens du premier alinéa.

Loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, portant système des autonomies en Vallée d'Aoste – Article 42.

Art. 42

(Médiateur)

1. Le statut communal peut prévoir l'institut du médiateur, qui exerce le rôle de garant de l'impartialité et du rendement de l'Administration communale, en signalant, de lui-même également, les abus, les cas de mauvais fonctionnement, les carences et les retards de l'Administration vis-à-vis des citoyens et des résidents.
2. Le statut communal régit l'élection, les prérogatives et les moyens du médiateur ainsi que ses rapports avec les organes de la commune.
3. Après accord entre les établissements, le statut communal peut prévoir l'institution d'un seul médiateur avec la Région et avec d'autres collectivités locales.

Décret législatif n° 267 du 18 août 2000, portant Texte unique des lois sur l'ordre juridique des collectivités locales – Extrait : article 11.

Art. 11

(Médiateur)¹³

1. Le statut communal et celui provincial peuvent prévoir l'institution du médiateur, exerçant un rôle de garant de l'impartialité et du bon fonctionnement de l'Administration

¹³ Pour la suppression de la figure du médiateur, voir la lettre a) de l'alinéa 186 de l'article 2 de la loi n° 191 du 23 décembre 2009.

publique communale ou provinciale, en signalant, de son propre chef éventuellement, les abus, les dysfonctionnements, les carences et les retards de l'Administration à l'égard des citoyens.

2. Le statut règle l'élection, les fonctions et les moyens du médiateur, ainsi que ses rapports avec le Conseil communal ou provincial.
3. Le médiateur communal et celui provincial exercent aussi les fonctions de contrôle dans l'hypothèse visée à l'article 127.¹⁴

Décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, portant Code en matière de protection des données personnelles – Article 73.

Art. 73

(Autres finalités en matière administrative et sociale)

1. Dans le cadre des activités que la loi attribue à un sujet public, les finalités d'aide sociale sont considérées comme présentant un grand intérêt public, aux termes des articles 20 et 21, eu égard notamment :
 - a) à des aides psycho-sociales et de formation en faveur des jeunes ou autres sujets qui se trouvent dans des conditions de difficulté sociale, économique ou familiale ;
 - b) à des aides d'ordre sanitaire en faveur de sujets nécessiteux, non-autosuffisants ou incapables, y compris les services d'assistance économique ou d'aides à domicile, de téléassistance, accompagnement et transport ;
 - c) à l'assistance aux mineurs, y compris dans le domaine judiciaires ;
 - d) aux enquêtes psycho-sociales relatives à des mesures d'adoption y compris sur le plan international ;
 - e) aux fonctions de surveillance des gardes temporaires ;
 - f) aux initiatives de contrôle et de soutien dans le cadre du séjour des nomades ;
 - g) aux actions en matière de barrières architecturales.
2. De plus, sont considérées d'un grand intérêt public, aux termes des articles 20 et 21, dans le cadre des activités que la loi attribue à un sujet public, les finalités :
 - a) de gestion des crèches ;
 - b) celles concernant la gestion des cantines scolaires ou l'attribution de subsides, d'aides et de matériel didactique ;
 - c) celles récréatives ou de promotion de la culture et des sports, eu égard notamment à l'organisation de séjours, expositions, conférences et manifestations sportives ou à l'usage de biens immobiliers ou à l'occupation de domaine public ;
 - d) celles d'attribution de logements sociaux ;
 - e) celles en matière de recrutement militaire ;

¹⁴ Cet article correspond à l'article 8 de la loi n° 142 du 8 juin 1990, à ce jour abrogée.

- f) celles de police administrative aussi locale, à l'exception de ce qui est visé à l'article 53, eu égard notamment aux services d'hygiène, de police mortuaire et aux contrôles en matière d'environnement, de sauvegarde des ressources hydriques et de la défense du sol ;
- g) celles des bureaux pour les relations avec le public ;
- h) celles en matière de protection civile ;
- i) celles d'aide au placement et au recrutement, notamment par des centres à l'initiative locale pour l'emploi et les guichets-emploi ;
- j) celles des médiateurs régionaux et locaux.

Décret législatif n° 195 du 19 août 2005, portant application de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement – Article 7.

Art. 7

(Sauvegarde du droit d'accès)

1. Le demandeur peut introduire un recours juridictionnel, conformément à la procédure visée aux cinquième, cinquième-bis et sixième alinéas de la loi n° 241 du 7 août 1990, contre les actes d'une autorité publique concernant le droit d'accès, ainsi qu'en cas de non-réponse dans les délais visés au deuxième alinéa de l'article 3, ou encore demander au médiateur territorialement compétent le réexamen desdites décisions, conformément à la procédure visée au quatrième alinéa de l'article 25 de ladite loi n° 241 de 1990, pour ce qui est des actes des Administrations communales, provinciales et régionales, ou s'adresser à la Commission pour l'accès visée à l'article 27 de ladite loi n° 241 de 1990, pour ce qui est des actes des Administrations centrales et périphériques de l'État.

Décret du président de la République n° 184 du 12 avril 2006, portant règlement concernant les dispositions en matière d'accès aux documents administratifs – Article 12.

Art. 12

(Tutelle administrative devant la Commission pour l'accès)

1. Le recours de l'intéressé à la Commission pour l'accès face à un refus, explicite ou tacite, ou bien contre la mesure de report de l'accès, et le recours de l'autre intéressé contre les conditions d'accès, sont transmis par lettre en recommandée avec accusé de réception adressée au président du Conseil des ministres – Commission pour l'accès aux documents administratifs. Le recours peut aussi être transmis par télécopie ou par voie télématique, conformément aux dispositions en vigueur, réglementaires ou autres.
2. Le recours, notifié aux autres éventuels intéressés conformément aux modalités prévues par l'article 3, est présenté dans un délai de trente jours à dater de la pleine connaissance de la procédure saisie ou de la formation du silence qui vaut de rejet de la demande d'accès. Les autres intéressés disposent de quinze jours à dater de la réception de la communication y afférente pour présenter à la Commission leurs observations.

3. Le recours contient :
 - a) l'identité du demandeur ;
 - b) un bref exposé relatif à l'intérêt du recours ;
 - c) un bref exposé des faits ;
 - d) l'adresse à laquelle la décision de la Commission devra être expédiée par fax ou par voie télématique.
4. Au recours sont annexés :
 - a) la mesure saisie, sauf en cas de saisie du silence équivalent à un rejet ;
 - b) les récépissés de l'expédition, par lettre en recommandée avec accusé de réception, de la copie du recours aux autres intéressés, au cas où ils ont déjà été repérés lors de la présentation de la demande d'accès.
5. Si la Commission constate l'existence d'autres intéressés, qui n'ont pas déjà été identifiés au cours de la procédure, elle notifie le recours à ces derniers.
6. Les séances de la Commission sont valables si au moins sept membres sont présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des présents. La Commission se prononce dans les trente jours qui suivent la présentation du recours ou l'expiration du délai visé au deuxième alinéa. Passé ce délai, le recours est considéré comme rejeté. Au cas où un avis est demandé au garant pour la protection des données personnelles le délai est prolongé de vingt jours. Passé inutilement ces délais, le recours est considéré comme rejeté.
7. Les séances de la Commission ne sont pas publiques. La Commission :
 - a) déclare irrecevable le recours présenté tardivement ;
 - b) déclare non-admissible le recours présenté par un sujet non-légitimé ou qui n'est pas porteur des intérêts visés à la lettre b) du premier alinéa de l'article 22 de la loi ;
 - c) déclare non-admissible le recours ne répondant pas aux conditions requises visées au troisième alinéa ou dépourvu des éventuelles pièces annexes indiquées au quatrième alinéa ;
 - d) examine et décide du recours dans tous les autres cas.
8. La décision de non-recevabilité ou de non-admission du recours ne ferme pas la faculté d'adresser une nouvelle demande d'accès, ni d'introduire un recours à la Commission contre les nouvelles décisions ou le nouveau comportement du sujet détenteur du document.
9. La décision de la Commission est communiquée aux parties et au sujet qui a adopté la mesure attaquée dans le même délai visé au sixième alinéa. Dans un délai de trente jours, le sujet qui a adopté la mesure attaquée peut adopter un éventuel acte de confirmation motivé visé au quatrième alinéa de l'article 25 de la loi.
10. La disposition visée au présent article s'applique, compte tenu de sa compatibilité, au recours au médiateur visé au quatrième alinéa de l'article 25 de la loi.

Loi régionale n° 19 du 6 août 2007, portant nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs – Article 43.

Art. 43

(Modalités d'exercice du droit d'accès)

1. La demande d'accès, orale ou écrite, à tout document doit être motivée et adressée à la structure de l'Administration qui a établi ou qui conserve ledit document.
2. Le droit d'accès s'exerce par la consultation et la duplication de documents administratifs. La consultation des documents est gratuite. La délivrance d'une copie est subordonnée uniquement au remboursement des frais de reproduction, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de droit de timbre.
3. Les documents pour lesquels l'accès est demandé doivent être déterminés ou aisément déterminables. En tout état de cause, le droit d'accès n'implique pas la faculté de demander à l'Administration la réalisation d'enquêtes, le traitement de données et la communication d'informations qui ne sont pas contenues dans les actes administratifs.
4. La procédure engagée par la demande d'accès doit s'achever dans les trente jours qui suivent la date de réception de ladite demande de la part de l'Administration. Ce délai passé inutilement, la demande doit être considérée comme rejetée.
5. L'accès peut être refusé, reporté ou limité par un acte écrit et motivé. Lorsque le report suffit à l'effet de garantir de manière adéquate la protection de l'intérêt public, l'accès aux documents administratifs ne peut être refusé.
6. Le report est décidé quand l'accès aux documents peut causer un grave préjudice aux exigences de bon fonctionnement et de rapidité de l'action administrative, notamment pendant la phase préparatoire. L'accès est, en tout état de cause, reporté lorsqu'il concerne les actes indiqués ci-après, et ce, jusqu'à l'achèvement des procédures y afférentes :
 - a) Productions écrites des candidats aux concours en vue du recrutement et de l'avancement de personnel ;
 - b) Documents relatifs à la formation et à la fixation des prix et des offres dans le cadre des procédures d'adjudication de marchés publics.
7. L'acte portant report de l'accès indique la durée de celui-ci et est communiqué par écrit au demandeur.
8. Contre les décisions administratives relatives au droit d'accès sont ouvertes les voies de recours visées à l'art. 25 de la loi n° 241/1990.

Loi n° 191 du 23 décembre 2009, portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances 2010) – Lettre a) de l'alinéa 186 de l'article 2.

Art. 2

(Dispositions diverses)

186. Pour la coordination des finances publiques et pour limiter les dépenses publiques, les communes doivent adopter les mesures suivantes :¹⁵

- a) suppression de la figure de médiateur communal visé à l'article 11 du Texte unique des lois sur l'ordre juridique des collectivités locales, visée au décret législatif n° 267 du 18 août 2000. Les fonctions de médiateur communal peuvent être attribuées, par la passation d'une convention spéciale, au médiateur de la province sur le territoire de laquelle se trouve la commune concernée. Dans ce cas le médiateur provincial prend l'appellation de « médiateur territorial » et est chargé de garantir l'impartialité et le bon fonctionnement de l'Administration publique, en signalant, de son propre chef éventuellement, les abus, les dysfonctionnements, les carences et les retards de l'Administration à l'égard des citoyens ;¹⁶

Décret-loi n° 2 du 25 janvier 2010, portant mesures urgentes concernant les collectivités locales et les Régions – Deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er}

(Mesures urgentes pour la réduction des dépenses des collectivités locales)

2. Les dispositions visées à l'alinéa 184, ainsi qu'aux lettres b), c) et e) de l'alinéa 186 de l'article 2 de la loi n° 191 du 23 décembre 2009, tel qu'il a été modifié par le présent article, s'appliquent au titre de 2011 et de toutes les années suivantes, à chaque collectivité locale à partir du premier renouvellement du Conseil, et qui déploient leurs effets à compter de la date dudit renouvellement. Les dispositions visées à l'alinéa 185 de l'article 2 de ladite loi n° 191 de 2009, tel qu'il a été modifié par le présent article s'appliquent au titre de 2010 et de toutes les années suivantes, à chaque collectivité locale à partir du premier renouvellement du Conseil, et qui déploient leurs effets à compter de la date dudit renouvellement. Les dispositions visées aux lettres a) et d) de l'alinéa 186 de l'article 2 de la loi n° 191 de 2009, modifié par le présent article, s'appliquent, à chaque commune intéressée, à dater de l'échéance des fonctions relatives au poste de médiateur et de directeur général en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi de conversion de ce décret.¹⁷

¹⁵ Alinéa modifié par la lettre a) de l'alinéa 1-*quater* de l'article 1^{er} du décret-loi n° 2 du 25 janvier 2010, converti avec modifications par le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 42 du 26 mars 2010, à compter de la date prévue par le deuxième alinéa dudit article 1^{er}, comme il a été modifié par l'article 1-*sexies* de la loi de conversion.

¹⁶ Lettre modifiée par les numéros 1) et 2) de la lettre b) de l'alinéa 1-*quater* de l'article 1^{er} du décret-loi n° 2 du 25 janvier 2010, converti avec modifications par la loi n° 42 du 26 mars 2010.

¹⁷ Alinéa remplacé, lors de la conversion, par le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 42 du 26 mars 2010.

Décret législatif n° 104 du 2 juillet 2010, portant application de l'article 44 de la loi n° 69 du 18 juin 2009 (Délégation au Gouvernement pour la réorganisation du procès administratif) – Article 116.

Art. 116

(Procédure en matière d'accès aux documents administratifs)

1. Contre les décisions et contre le silence sur les demandes d'accès aux documents administratifs un recours peut être introduit dans un délai de trente jours à dater de la connaissance de la décision saisie ou de la formation du silence, par notification à l'Administration et aux autres intéressés éventuels. À cet effet, c'est l'article 49 qui s'applique.
2. Dans l'attente d'une décision de justice à laquelle la demande d'accès se rapporte, le recours mentionné au premier alinéa peut être introduit par une demande déposée au secrétariat de la section saisie du recours principal, après notification à l'Administration et aux autres intéressés éventuels. La décision sur la demande est prise par une ordonnance séparée du jugement principal, c'est-à-dire de la sentence qui définit le jugement.
3. L'Administration peut être représentée et défendue par l'un de ses fonctionnaires, dûment autorisé à cet effet.
4. Le juge décide par une sentence à motivation simplifiée ; en présence des conditions requises, il ordonne l'accessibilité des documents demandés, dans un délai ne dépassant pas les trente jours en général et dicte, si nécessaire, les modalités y afférentes.
5. Les dispositions de cet article s'appliquent, entre autres, aux jugements de recours.

ANNEXE III – Projet de loi portant institution du médiateur national.

Atti Parlamentari

– 1 –

Camera dei Deputati

XVI LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

CAMERA DEI DEPUTATI N. 1382

PROPOSTA DI LEGGE

D'INIZIATIVA DEI DEPUTATI

MIGLIORI, GOZI

Norme in materia di difesa civica e istituzione
del Difensore civico nazionale

Presentata il 24 giugno 2008

ONOREVOLI COLLEGHI! — La difesa civica in Italia è stata attuata in diverse regioni a cominciare dai primi anni '70. Toscana e Liguria furono le prime a istituire il loro difensore civico regionale. Ma a tutt'oggi alcune regioni sono ancora prive del difensore civico.

La prima legge statale riguardante la difesa civica è la legge n. 142 del 1990, che ha previsto la facoltà degli enti locali di istituire il difensore civico — disposizione confermata dalla nuova disciplina degli enti locali adottata con il testo unico di cui al decreto legislativo n. 267 del 2000. Altre leggi statali hanno attribuito funzioni al difensore civico: la legge n. 241 del 1990, come modificata dalla legge n. 15 del 2005, la legge n. 104 del 1992 e la legge n. 127 del 1997, come modificata dalla legge n. 191 del 1998.

Manca però tuttora una legge organica che disciplini la materia della tutela non

giurisdizionale (peraltro non prevista da alcuna norma costituzionale), diversamente dalla gran parte dei Paesi dell'Unione europea, anche dell'est europeo, nei quali sono vigenti leggi statali sulla difesa civica ed è istituito anche il Difensore civico nazionale. L'Unione europea dispone anch'essa di un proprio istituto, il Mediatore europeo, eletto dal Parlamento di Strasburgo.

La difesa civica in Italia è presente « a macchia di leopardo », con larghi vuoti specialmente nel meridione, e dunque la tutela non giurisdizionale non è garantita a tutti i cittadini. Manca, inoltre, un Difensore civico nazionale.

I documenti internazionali delle Nazioni Unite e del Consiglio d'Europa hanno più volte invitato gli Stati a dotarsi di un difensore civico e l'Italia è stata oggetto di un espresso richiamo del Comitato per i

diritti umani delle Nazioni Unite che, già nel 1994, osservava, nel commento al rapporto dell'Italia, alla voce « principali soggetti di preoccupazione » che « la funzione di Difensore civico non è ancora stata istituita a livello nazionale (...) ciò si traduce in una protezione ineguale degli individui secondo il diritto del territorio in cui vivono » (*Observations du Comité des droits de l'homme, Comité des droits de l'homme*, 51^a sessione, 3 agosto 1994, CC-PR/C/79/Add.37); anche un più recente rapporto del Commissario per i diritti umani del Consiglio d'Europa, ai paragrafi 226 e 227, esamina tale problematica, segnalando la carenza dell'Italia per l'assenza di un Difensore civico nazionale e di un sistema compiuto di difesa civica su tutto il territorio ed evidenziando come tale istituto contribuirebbe probabilmente anche a deflazionare il ricorso alla Corte europea dei diritti dell'uomo.

Va ricordato che Unione europea e Consiglio d'Europa, nel valutare i parametri di democraticità delle nuove democrazie che chiedono di entrare nelle due organizzazioni, pretendono che lo Stato che chiede di accedere sia, fra l'altro, dotato di un proprio Difensore civico nazionale e l'Italia, fondatrice di entrambe le organizzazioni, ne è tuttora priva.

Tuttavia l'importanza della difesa civica è sempre più avvertita anche nel nostro Paese e costituisce un aspetto rilevante della riforma della pubblica amministrazione. Il diritto del cittadino alla buona amministrazione e la tutela dei suoi interessi legittimi vengono garantiti dalla difesa civica, là dove esiste, con un'azione di mediazione, conciliazione e persuasione che non richiede spese, formalismi burocratici e tempi lunghi e può tendere, in prospettiva, a deflazionare il contenzioso giurisdizionale.

La presente proposta di legge si prefigge, dunque, di colmare due lacune del nostro ordinamento: la mancanza di una disciplina organica dell'istituto e di un Difensore civico nazionale. La proposta di legge è stata elaborata alcuni anni fa dalla Conferenza nazionale dei difensori civici regionali e delle province autonome inte-

grata da alcuni difensori civici comunali e provinciali.

Il capo I della proposta di legge stabilisce i principi generali della materia senza prevedere norme di dettaglio, che spettano agli ordinamenti regionali e locali, ricordando che comunque stiamo parlando di livelli essenziali per l'esercizio di due diritti fondamentali, quali quello alla tutela non giurisdizionale e alla buona amministrazione.

Vanno sottolineati i più importanti tra questi principi.

Fra le finalità della difesa civica vi è la tutela del diritto alla buona amministrazione, della imparzialità e del buon andamento della pubblica amministrazione (commi 1 e 2). Ogni persona fisica e soggetto giuridico ha diritto di chiedere l'intervento del Difensore civico per la tutela dei propri diritti e interessi nei confronti della pubblica amministrazione (articolo 2, comma 4). La difesa civica si articola in Difensore civico nazionale, Difensore civico regionale e Difensore civico locale (articolo 2, comma 3).

I Difensori civici sono autonomi e indipendenti (articolo 3). L'articolo 4 stabilisce i principi in materia di elezione e revoca, mentre l'articolo 5 definisce il ruolo istituzionale e lo *status* del Difensore civico, stabilendo, fra l'altro, che egli non è soggetto ad alcuna forma di controllo gerarchico o funzionale.

L'attività del Difensore civico si svolge nei confronti di tutti i soggetti di diritto pubblico e dei soggetti di diritto privato limitatamente alla loro attività di pubblico interesse (articolo 6).

Il Difensore civico può intervenire su istanza di parte o di propria iniziativa e non può essergli opposto il segreto d'ufficio sugli atti e i documenti ai quali ha il potere di accesso (articolo 7). La proposizione di ricorsi amministrativi o giurisdizionali non esclude né limita l'intervento del Difensore civico (articolo 7).

Il Difensore civico presenta e illustra all'assemblea di riferimento una relazione annuale sull'attività svolta (articolo 10).

Il capo II prevede l'istituzione del Difensore civico nazionale (articolo 11) e ne

disciplina l'elezione, la durata del mandato e le cause di ineleggibilità e incompatibilità.

L'elezione avviene da parte del Parlamento in seduta comune a maggioranza dei voti dei componenti (articolo 12).

L'organizzazione e il funzionamento dell'Ufficio del Difensore civico nazionale sono disciplinati da un regolamento emanato ai sensi dell'articolo 17, comma 1, della legge n. 400 del 1988 (articolo 15).

Il capo III contiene le disposizioni finali e, in particolare, stabilisce l'applicazione del principio di sussidiarietà per quanto riguarda la competenza territoriale in caso

di mancanza del difensore civico regionale, provinciale o comunale, in modo da rendere sempre possibile, su tutto il territorio della Repubblica, il ricorso alla tutela non giurisdizionale (articolo 16).

L'articolo 17 modifica alcune norme della legge n. 241 del 1990, in particolare stabilendo la competenza del Difensore civico nazionale nei confronti delle amministrazioni centrali dello Stato e del Difensore civico regionale nei confronti delle amministrazioni periferiche dello Stato, degli enti e delle aziende nazionali operanti a livello regionale e infraregionale (articolo 17).

PROPOSTA DI LEGGE

—

CAPO I

PRINCIPI GENERALI

ART. 1.

(Oggetto).

1. La presente legge stabilisce norme generali in materia di difesa civica, in conformità con gli articoli 3 e 97 della Costituzione, con la Carta dei diritti fondamentali dell'Unione europea e con gli indirizzi espressi dall'Organizzazione delle Nazioni Unite e dal Consiglio d'Europa, e istituisce il Difensore civico nazionale.

ART. 2.

(Finalità della difesa civica).

1. Il Difensore civico tutela il diritto alla buona amministrazione.

2. Il Difensore civico opera a garanzia dell'imparzialità e del buon andamento della pubblica amministrazione, assicurando che atti e comportamenti siano ispirati al rispetto dei principi di dignità della persona, di legalità, trasparenza, efficienza, efficacia ed economicità dell'azione amministrativa e delle disposizioni in materia di procedimento amministrativo nonché di accesso ai documenti amministrativi.

3. La difesa civica, in relazione all'ambito di competenza, si articola in:

- a) Difensore civico nazionale;
- b) Difensore civico regionale;
- c) Difensore civico locale.

4. Ogni persona fisica e soggetto giuridico ha diritto, secondo quanto previsto dalla presente legge, di chiedere l'inter-

vento del Difensore civico per la tutela di propri diritti e interessi nei confronti della pubblica amministrazione. Tale diritto attiene ai livelli essenziali delle prestazioni concernenti i diritti civili e sociali che devono essere garantiti su tutto il territorio nazionale ai sensi dell'articolo 117, secondo comma, lettera *m*), della Costituzione, ferma restando la potestà delle regioni e degli enti locali, nell'ambito delle rispettive competenze, di garantire livelli ulteriori di tutela.

ART. 3.

(Rapporti tra Difensori civici).

1. I Difensori civici nazionale, regionali e locali, nei rispettivi ambiti di competenza, sono autonomi e indipendenti.

2. I Difensori civici favoriscono forme e iniziative di collaborazione reciproca, a livello locale, regionale, nazionale e internazionale, allo scopo di promuovere l'efficienza e l'efficacia della loro azione.

ART. 4.

(Elezione e revoca).

1. Il Difensore civico regionale è eletto da ciascuna regione nonché dalle province autonome di Trento e di Bolzano. Il Difensore civico locale è eletto da ciascun ente locale territoriale.

2. Si applicano al Difensore civico le condizioni di ineleggibilità e di incompatibilità previste dai rispettivi ordinamenti giuridici.

3. Il Difensore civico può essere revocato solo per gravi e reiterate violazioni di legge dall'organo che lo ha nominato, con le stesse modalità con cui è stato eletto.

ART. 5.

(Ruolo istituzionale e status).

1. Il Difensore civico esercita la sua attività in piena libertà e indipendenza e

non è soggetto ad alcuna forma di controllo gerarchico o funzionale.

2. Lo *status* giuridico e il trattamento economico, comprese le indennità di carica, dei Difensori civici nazionale, regionali e locali sono disciplinati dai rispettivi ordinamenti con riferimento, in quanto compatibili, ai senatori della Repubblica, ai consiglieri regionali e agli amministratori locali. In particolare, si applicano in materia di lavoro e previdenziale, le disposizioni vigenti riferite:

a) ai senatori, per quanto concerne il Difensore civico nazionale;

b) ai consiglieri regionali, per quanto concerne il difensore civico regionale;

c) agli assessori degli enti locali, per quanto riguarda il difensore civico locale.

3. Il Difensore civico concerta con l'amministrazione di riferimento le risorse umane, organizzative e finanziarie, stanziare in un apposito capitolo di bilancio, da assegnare al suo ufficio. Tali risorse devono comunque essere adeguate allo svolgimento delle rispettive funzioni.

ART. 6.

(Destinatari degli interventi).

1. L'attività dei Difensori civici nazionale, regionali e locali, nei rispettivi ambiti di competenza, si svolge nei confronti di tutti i soggetti di diritto pubblico e dei soggetti di diritto privato limitatamente alla loro attività di pubblico interesse.

2. I Difensori civici nazionale, regionali e locali intervengono nei confronti dei soggetti di cui al comma 1, avuto riguardo, rispettivamente, all'estensione nazionale, regionale o locale della loro competenza.

3. I soggetti destinatari degli interventi di cui al comma 2 sono tenuti a prestare con la massima sollecitudine, entro il termine fissato dai rispettivi ordinamenti, la loro collaborazione al Difensore civico. La qualità dei rapporti con il Difensore civico è elemento considerato nel sistema di valutazione del personale.

ART. 7.

(Poteri).

1. Il Difensore civico informa la propria azione ai principi generali dell'attività amministrativa e al perseguimento dell'equità, anche attraverso il metodo della mediazione.

2. Il Difensore civico può intervenire su istanza di parte o di propria iniziativa.

3. Il Difensore civico può:

a) accedere a tutti gli atti e documenti detenuti dai soggetti di cui all'articolo 6, comma 1, senza i limiti del segreto d'ufficio anche qualora si tratti di documenti sottratti per legge o regolamento all'accesso. Il Difensore civico è tenuto al segreto sulle notizie delle quali è venuto a conoscenza e che, in base alla legge, sono escluse dal diritto d'accesso o comunque soggette a segreto o a divieto di divulgazione, nonché ad attenersi alla normativa vigente in materia di trattamento dei dati personali;

b) convocare il responsabile del procedimento o i dirigenti delle strutture amministrative coinvolte per un esame congiunto della questione oggetto di intervento dello stesso difensore civico;

c) accedere a qualsiasi sede o ufficio dei soggetti destinatari degli interventi per compiere sopralluoghi e accertamenti;

d) chiedere, in caso di mancata collaborazione, l'attivazione del procedimento disciplinare a carico del responsabile del procedimento e dei dirigenti delle strutture coinvolte, della cui conclusione deve essere data notizia allo stesso Difensore civico.

4. Il Difensore civico può, in qualsiasi momento, dare notizia agli organi di stampa e ai mezzi di comunicazione di massa della propria attività e dei problemi eventualmente rilevati, fatto salvo il rispetto della normativa vigente in materia di tutela della riservatezza dei dati personali.

5. La proposizione di ricorsi amministrativi o giurisdizionali non esclude né limita il diritto di chiedere l'intervento del Difensore civico.

6. Nei casi in cui la legge prevede che possa costituirsi parte civile, l'avvio dell'azione penale è comunicato al Difensore civico competente per territorio, con riferimento al luogo ove si svolge il processo penale.

7. Nei casi di cui al comma 6 e negli altri casi in cui abbia bisogno di assistenza legale in giudizio, il Difensore civico è assistito con una delle seguenti modalità:

a) dall'avvocatura dell'amministrazione di riferimento;

b) da funzionari del proprio ufficio in possesso del titolo di avvocato, iscritti a tale fine nell'albo speciale degli avvocati — sezione speciale per i dipendenti pubblici;

c) da altri soggetti scelti di concerto tra il Difensore civico e l'amministrazione di riferimento.

ART. 8.

(Esito degli interventi).

1. Il Difensore civico indirizza ai competenti organi dei soggetti destinatari degli interventi suggerimenti, proposte e raccomandazioni, anche di carattere generale, sul piano normativo e amministrativo.

2. Gli organi destinatari degli interventi devono comunicare al Difensore civico le motivazioni giuridiche e gli elementi di fatto che fondano un eventuale non accoglimento, anche parziale, delle indicazioni formulate ai sensi del comma 1.

ART. 9.

(Rapporti con altri organismi di tutela).

1. Il Difensore civico promuove rapporti di collaborazione e di consultazione con le associazioni riconosciute di tutela dei cittadini e degli utenti e con altre autorità e organismi di garanzia e tutela

dei diritti e degli interessi per favorire la realizzazione di un sistema integrato di tutela non giurisdizionale e diffonderne la conoscenza e l'utilizzo.

ART. 10.

(Relazione sull'attività).

1. Il Difensore civico presenta e illustra agli organismi parlamentari o consiliari di riferimento, entro il termine fissato dai rispettivi ordinamenti, una relazione ordinaria annuale sull'attività svolta, sui risultati conseguiti e sui rimedi organizzativi e normativi ritenuti utili o necessari.

2. Nei casi di particolare importanza o meritevoli di urgente considerazione, il Difensore civico può presentare in qualsiasi momento all'organo che lo ha nominato relazioni straordinarie, che devono essere tempestivamente esaminate.

3. Le relazioni del Difensore civico e le determinazioni assunte in merito dall'organo competente al loro esame sono rese pubbliche con le stesse modalità previste per il bilancio dell'amministrazione di riferimento.

4. Il Difensore civico può diffondere in qualsiasi altra forma le sue relazioni anche prima della loro presentazione ai sensi dei commi 1 e 2.

CAPO II

DIFENSORE CIVICO NAZIONALE

ART. 11.

(Istituzione).

1. È istituito il Difensore civico nazionale.

ART. 12.

(Elezione, durata del mandato, ineleggibilità e incompatibilità).

1. Il Difensore civico nazionale è eletto dal Parlamento in seduta comune. Risulta

eletto il candidato che ha ottenuto almeno la metà più uno dei voti dei componenti delle due Camere. Qualora per nessun candidato si raggiunga, entro la terza votazione, il *quorum* previsto, risulta eletto il candidato che ha conseguito il maggior numero di voti.

2. Il Difensore civico nazionale è scelto tra cittadini, aventi i requisiti per l'elezione al Senato della Repubblica, che diano garanzia di comprovata competenza giuridico-amministrativa e di imparzialità e indipendenza di giudizio.

3. Il Difensore civico nazionale resta in carica sette anni e non è rieleggibile. Salvi i casi di revoca o decadenza, esercita le sue funzioni fino all'entrata in carica del suo successore.

4. Al Difensore civico nazionale si applicano, in quanto compatibili, le cause di ineleggibilità e incompatibilità stabilite per i senatori della Repubblica.

ART. 13.

(Destinatari degli interventi).

1. Il Difensore civico nazionale esercita le sue funzioni nei confronti:

a) delle amministrazioni centrali e sovraregionali dello Stato;

b) degli altri soggetti di diritto pubblico aventi una competenza territoriale nazionale o sovraregionale;

c) di soggetti di diritto privato che esercitano la propria attività di livello nazionale sovraregionale, limitatamente alle attività di pubblico interesse.

ART. 14.

(Relazione annuale).

1. Ai sensi quanto previsto dell'articolo 10, comma 1, entro il 31 marzo di ogni anno il Difensore civico nazionale invia una relazione sull'attività svolta nell'anno precedente al Senato della Repubblica e alla Camera dei deputati.

ART. 15.

(Organizzazione e funzionamento).

1. Il Difensore civico nazionale si avvale di un apposito Ufficio.

2. La sede, l'organizzazione interna, la dotazione organica del personale, il funzionamento e le modalità d'intervento dell'Ufficio del Difensore civico nazionale, nonché la definizione degli obblighi di collaborazione e di risposta dei soggetti destinatari degli interventi, sono disciplinati da un regolamento da emanare, entrato quattro mesi dalla data di entrata in vigore della presente legge, ai sensi dell'articolo 17, comma 1, della legge 23 agosto 1988, n. 400, e successive modificazioni, su proposta del Difensore civico nazionale.

CAPO III

DISPOSIZIONI FINALI

ART. 16.

(Applicazione della legge).

1. Le regioni e le province autonome di Trento e di Bolzano e gli enti locali istituiscono e disciplinano il Difensore civico secondo i principi generali stabiliti dal capo I, garantendo, in particolare, il diritto di cui all'articolo 2, comma 4, anche con modalità derivanti dall'applicazione dei principi di sussidiarietà, adeguatezza e differenziazione.

2. Sino a quando ciascun ente non ha provveduto, per quanto di competenza, all'attivazione della difesa civica ovvero in mancanza di nomina del Difensore civico regionale, provinciale o comunale, sono competenti, rispettivamente, i difensori civici nazionale, regionale o provinciale.

3. Le regioni e le province autonome di Trento e di Bolzano favoriscono l'esercizio associato delle funzioni della difesa civica.

ART. 17.

(Modifiche alla legge 7 agosto 1990, n. 241).

1. All'articolo 3, comma 4, del legge 7 agosto 1990, n. 241, sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: « e il Difensore civico competente di cui è possibile chiedere l'intervento ».

2. All'articolo 25, comma 4, della legge 7 agosto 1990, n. 241, e successive modificazioni, il quarto periodo è sostituito dal seguente: « Nei confronti degli atti delle amministrazioni centrali dello Stato tale richiesta è inoltrata al Difensore civico nazionale; nei confronti degli atti delle amministrazioni periferiche dello Stato, degli enti e delle aziende nazionali operanti a livello regionale e infraregionale la richiesta è inoltrata al Difensore civico regionale ».

ART. 18.

(Abrogazione di norme).

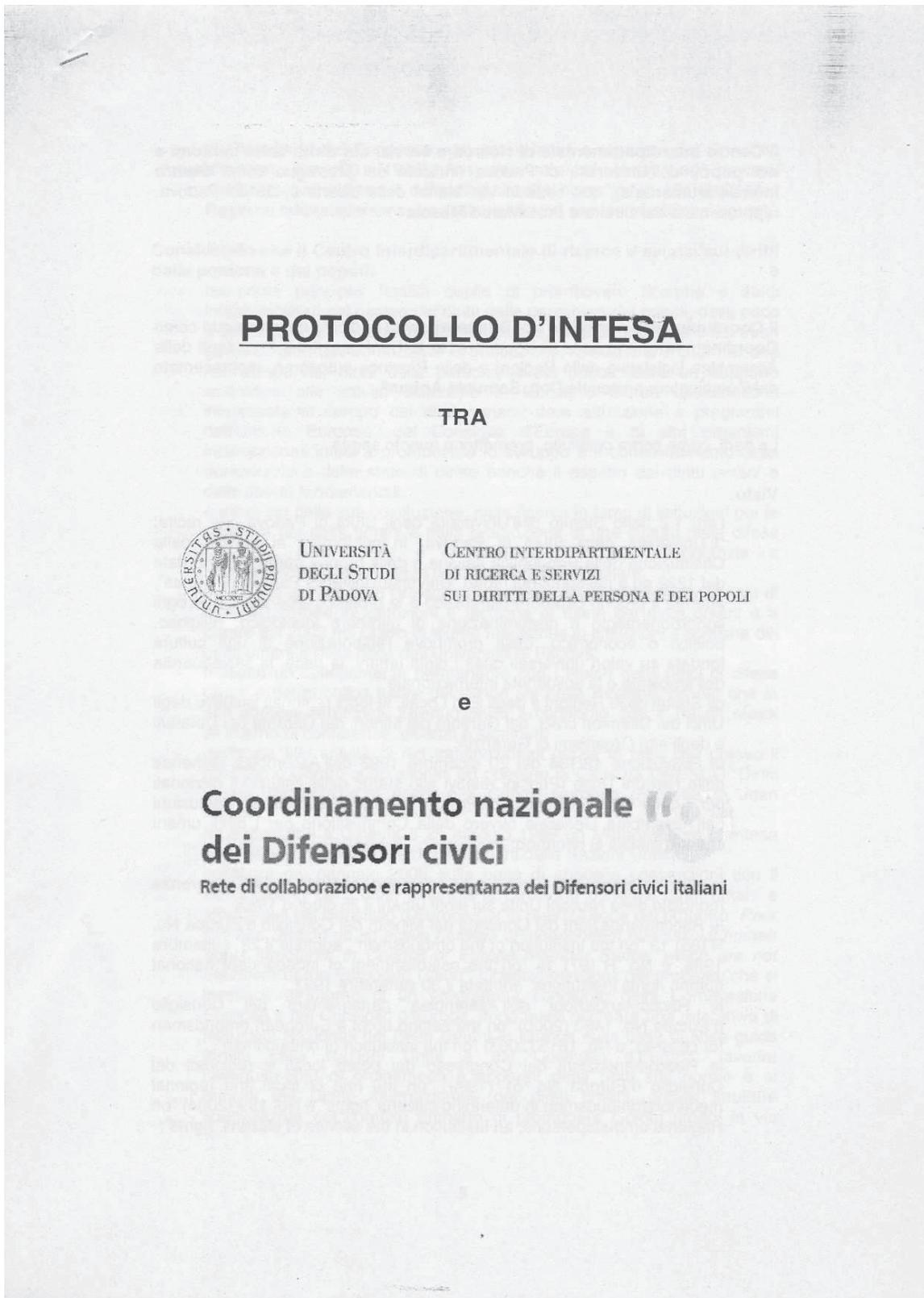
1. L'articolo 16 della legge 15 maggio 1997, n. 127, e successive modificazioni, l'articolo 11 del testo unico delle leggi sull'ordinamento degli enti locali, di cui al decreto legislativo 18 agosto 2000, n. 267, sono abrogati.

€ 0,35



16PDL0011500

**ANNEXE IV – Protocole d’entente entre l’Université de Padoue et le
Groupe de coordination national des médiateurs.**



Il Centro Interdipartimentale di ricerca e servizi sui diritti della persona e dei popoli dell'Università di Padova (indicato nel prosieguo come **Centro interdipartimentale**), con sede in Via Martiri della Libertà 2, 35137 Padova, rappresentato dal Direttore Prof. **Marco Mascia**

e

il Coordinamento nazionale dei Difensori civici (indicato nel prosieguo come **Coordinamento**) con sede in Roma presso la Conferenza dei Presidenti delle Assemblee legislative delle Regioni e delle Province autonome, rappresentato dal Coordinatore nazionale Dott. **Samuele Animalì**.

Le parti, come sopra costituite, premettono quanto segue.

Visto:

- l'art. 1,2 dello Statuto dell'Università degli Studi di Padova che recita: "L'Università degli Studi di Padova, in conformità ai principi della Costituzione della Repubblica Italiana e della propria tradizione che data dal 1222 ed è riassunta nel motto "Universa Universis Patavina Libertas", afferma il proprio carattere pluralistico e la propria indipendenza da ogni condizionamento e discriminazione di carattere ideologico, religioso, politico o economico. Essa promuove l'elaborazione di una cultura fondata su valori universali quali i diritti umani, la pace, la salvaguardia dell'ambiente e la solidarietà internazionale";
- gli Statuti delle Regioni e degli Enti Locali, le leggi regionali istitutive degli Uffici dei Difensori civici, del Garante dei Minori, del Garante dei Detenuti e degli altri Organismi di Garanzia;
- la Risoluzione 48/134 del 20 dicembre 1993 dell'Assemblea Generale delle Nazioni Unite (Principi relativi allo status delle Istituzioni nazionali per i diritti umani - Principi di Parigi), nonché le successive risoluzioni dell'Assemblea Generale ovvero della Commissione per i diritti umani che alla stessa si riportano;
- la Dichiarazione e il Programma d'azione adottati dalla Conferenza mondiale delle Nazioni Unite sui diritti umani il 25 giugno 1993;
- le Raccomandazioni del Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa No. R (85) 13 "on the institution of the ombudsman", adottata il 23 settembre 1985, e No. R (97) 14 "on the establishment of independent national human rights institutions" adottata il 30 settembre 1997;
- le Raccomandazioni dell'Assemblea parlamentare del Consiglio d'Europa No. 1460 (2000) "on the setting up of a European ombudsman for children" e No. 1615 (2003) "on the institution of ombudsman";
- le Raccomandazioni del Congresso dei poteri locali e regionali del Consiglio d'Europa No. 61 (1999) "on the role of local and regional

- mediators/ombudsmen in defending citizens' rights" e No. 159 (2004) "on Regional ombudspersons: an institution in the service of citizens' rights";
- le Risoluzioni del Congresso dei poteri locali e regionali del Consiglio d'Europa No. 80 (1999) "on the role of local and regional mediators/ombudsmen in defending citizens' rights" e No. 191 (2004) "on Regional ombudspersons: an institution in the service of citizens' rights";

Considerato che il Centro interdipartimentale di ricerca e servizi sui diritti della persona e dei popoli:

- ha come principali finalità quelle di promuovere ricerche e studi interdisciplinari nel campo dei diritti della persona e dei popoli, della pace e della sicurezza umana multidimensionale, della democrazia e del buon governo; promuovere iniziative di educazione, formazione e informazione nel campo dei diritti della persona e dei popoli; dare un supporto scientifico alle attività didattiche di lauree e lauree specialistiche interessate al campo dei diritti umani; dare attuazione a programmi dell'Unione Europea, del Consiglio d'Europa e di altri organismi internazionali intesi a promuovere lo sviluppo e il consolidamento della democrazia e dello stato di diritto nonché il rispetto dei diritti umani e delle libertà fondamentali;
- è attivo sin dalla sua costituzione, nella ricerca in tema di istituzioni per la garanzia dei diritti umani e nella promozione di una cultura della difesa civica e della tutela e promozione dei diritti dell'infanzia e dell'adolescenza ancorata al paradigma dei diritti umani;
- promuove sin dal 1988 l'insegnamento della difesa civica nella Scuola di specializzazione in Istituzioni e tecniche di tutela dei diritti umani e a partire dal 2002 nel Corso di laurea magistrale in Istituzioni e politiche dei diritti umani e della pace dell'Università di Padova;
- mantiene un collegamento permanente con i titolari degli uffici di difesa civica e del pubblico tutore dei minori sia nella Regione Veneto che in altri contesti territoriali, promuovendo il confronto con e tra gli stessi all'interno di conferenze, dibattiti e seminari;
- partecipa alle attività di reti transnazionali grazie al fatto che presso il medesimo Centro sono allocati ed operano la Cattedra UNESCO "Diritti umani, democrazia e pace" e il Centro Europeo d'eccellenza Jean Monnet;
- ha sottoscritto a Ginevra il 25 maggio 1999 un Memorandum di intesa con l'Alto Commissario per i diritti umani delle Nazioni Unite;
- collabora dal gennaio 2008 sulla base di apposite convenzioni con il Commissario per i diritti umani e la Direzione generale diritti umani e affari legali del Consiglio d'Europa per la realizzazione del progetto "*Peer to Peer. Setting up an active network of independent non-judicial human rights structures in Council of Europe member States, which are not members of the European Union*". Obiettivi principali del progetto, che si inserisce all'interno di un programma congiunto della Commissione Europea e del Consiglio d'Europa, sono quelli di creare una rete attiva di Istituzioni Nazionali dei Diritti Umani in Europa sulla base di linee-guida fornite dalle Nazioni Unite e dal Consiglio d'Europa, favorire l'adeguamento di ordinamenti e apparati degli Stati alle norme e ai

principi del Diritto internazionale dei diritti umani, creare strutture specializzate col compito primario di proteggere i diritti umani in via preventiva e con strumenti di tipo stragiudiziale, attrezzare i sistemi nazionali coinvolti nel progetto di una adeguata "infrastruttura diritti umani", articolata fondamentalmente in un organo collegiale, la Commissione Nazionale per i Diritti Umani, e in un organo monocratico, il Difensore Civico Nazionale;

- collabora dal gennaio 2010 sulla base di apposite convenzioni con la Direzione generale diritti umani e affari legali del Consiglio d'Europa per la realizzazione del progetto "Setting up an active network of national preventive mechanisms against torture" con l'obiettivo di rafforzare la prevenzione della tortura a livello nazionale in tutti gli stati membri del Consiglio d'Europa;
- ha svolto nel 2007, su incarico del Dipartimento per i Diritti e le Pari Opportunità della Presidenza del Consiglio dei Ministri, la ricerca sul tema della tutela non giurisdizionale dei diritti umani con particolare riferimento alla difesa civica;
- gestisce il data-base dei Difensori civici comunali, provinciali e regionali con l'intento di fornire ai titolari dell'Ufficio uno strumento utile di "dialogo" ai fini di una efficace condivisione delle informazioni relative alla legislazione regionale e nazionale, al diritto comunitario, al diritto internazionale, alla "giurisprudenza", alle "migliori prassi" della difesa civica;
- collabora sulla base di apposite convenzioni con il Difensore civico della Regione del Veneto per la diffusione di una corretta conoscenza di questo istituto di tutela e del suo agire nella pubblica amministrazione, nella società civile, nelle agenzie educative;
- collabora a partire dal 2002 sulla base di apposite convenzioni con l'Ufficio del Pubblico Tutore dei Minori della Regione del Veneto per la realizzazione di attività informative, formative e di ricerca in materia di tutela dei diritti dell'infanzia e di promozione di una relativa cultura fondata sui diritti umani internazionalmente riconosciuti (Convenzione internazionale sui diritti del fanciullo del 1989 e Convenzione europea sull'esercizio dei diritti del fanciullo del 1996);

Considerato che il Coordinamento nazionale dei Difensori civici:

- pone fra le sue finalità, come sancito dalla Dichiarazione d'intenti parte integrante dell'Atto Costitutivo dell'allora Conferenza nazionale dei Difensori civici regionali nel 1998, come integrato nel 2009 quelle di:
 - o promuovere e consolidare l'istituto del Difensore civico e l'attività della Difesa Civica in Italia per garantire la tutela non giurisdizionale, in primo luogo nei confronti delle pubbliche amministrazioni, diffusa in tutto il territorio nazionale ed estesa a qualunque persona fisica o giuridica indipendentemente dalla sua nazionalità;
 - o operare per favorire l'accoglimento e l'attuazione effettiva delle disposizioni e degli orientamenti internazionali relativi alla tutela dei diritti fondamentali della persona. A tal fine la Conferenza può

attivare gli opportuni collegamenti con gli organi delle Nazioni Unite che si occupano di tutela e promozione dei diritti umani e con il Consiglio d'Europa, in particolare con la Corte europea dei diritti umani, con il Commissario per i diritti umani del Consiglio d'Europa e con il Congresso Europeo dei Poteri Locali e Regionali d'Europa;

- o promuovere gli opportuni raccordi con il *Médiateur* Europeo e con gli altri organismi che ricevono petizioni in materia di tutela dei diritti presso il Parlamento Europeo, nonché con il Difensore civico nazionale, se e quando costituito;
- è stato riconosciuto dalla Risoluzione del Congresso delle Regioni approvata il 5 giugno 2002 *“Le Regioni per una difesa civica generalizzata e forte a tutela e garanzia dei cittadini”* come *“interlocutore propulsivo nei processi di sviluppo e consolidamento della difesa civica in ambito nazionale e a sostenerne le iniziative tese sia ad integrare la difesa civica italiana nel contesto della difesa civica europea, sia a stabilire efficaci relazioni e ufficiale rappresentanza nei confronti degli organismi internazionali di difesa civica”* ;
- si è proposto con il processo iniziato attraverso gli “Stati Generali della Difesa civica” di divenire organismo rappresentativo della difesa civica anche a livello locale;
- valuta come fondamentale approfondire lo studio e la riflessione sulla figura del Difensore civico avendo come riferimento i documenti delle Nazioni Unite, del Consiglio d'Europa, dell'Unione Europea e di altre Organizzazioni Internazionali e favorire lo sviluppo del confronto con i Difensori civici di altri paesi attraverso sia l'organizzazione di seminari sia il raccordo delle Associazioni internazionali di Difensori civici;
- ritiene importante poter contribuire ad iniziative di cooperazione internazionale tese a rafforzare e ad istituire il Difensore civico in altre realtà;
- considera necessaria la formazione permanente sulle tematiche della tutela dei diritti fondamentali da parte dei Difensori civici e dei funzionari degli uffici del Difensore civico.

Assunte le sopra elencate premesse come parte integrante della presente intesa e confermando l'autonomia dei rispettivi ruoli e funzioni e nel pieno rispetto delle competenze istituzionali di ognuno,

CONCORDANO QUANTO SEGUE**Articolo 1****Oggetto**

Il Coordinamento nazionale dei Difensori civici e il Centro interdipartimentale collaborano per lo sviluppo delle attività dell'Istituto Italiano dell'Ombudsman, creato nel 2003 all'interno del Centro interdipartimentale con apposita delibera del Comitato Tecnico Scientifico.

Articolo 2**Settori di collaborazione**

Le Parti concordano di collaborare nella realizzazione di una serie di attività, tra le altre:

- condurre rilevazioni e studi specificamente portanti sulle istituzioni di garanzia per i diritti umani, la difesa civica e il garante dei diritti dell'infanzia e dell'adolescenza;
- promuovere e diffondere una cultura della difesa civica, della tutela dei diritti dell'infanzia e dell'adolescenza e di tutela dei diritti umani in generale secondo i principi e parametri delle pertinenti istituzioni internazionali (Nazioni Unite, Consiglio d'Europa, Unione Europea, OSCE) attraverso attività di informazione, sensibilizzazione e formazione;
- fornire materiale scientifico al dibattito sulla istituzione del Difensore civico nazionale, del Garante nazionale dell'infanzia e dell'adolescenza e della Commissione nazionale per i diritti umani;
- fornire sostegno scientifico a istituzioni operanti nell'ambito della tutela dei diritti umani, di garanzia dei diritti dell'infanzia e dell'adolescenza e di competenza della difesa civica a livello locale, regionale, nazionale e internazionale;
- sviluppare forme appropriate di collaborazione con istituzioni internazionali operanti nell'ambito di pertinenza della difesa civica, della tutela e promozione dei diritti dei minori di età e dei diritti umani in generale, quali il Consiglio d'Europa, le Nazioni Unite, l'Unione Europea, il Mediatore europeo e la rete dei difensori civici europei promossa dal Mediatore europeo;
- in particolare collaborare con: l'Istituto Europeo dell'Ombudsman (European Ombudsman Institute - E.O.I.), l'Istituto Internazionale dell'Ombudsman (International Ombudsman Institute - I.O.I.), Associazione degli Ombudsman del Mediterraneo (AOM), la Rete

europea degli ombudsmen per i fanciulli (European Network of Ombudspersons for Children – ENOC);

- collaborare con università e istituzioni scientifiche che perseguono finalità di ricerca nello specifico settore della difesa civica e della protezione dei diritti dell'infanzia e dell'adolescenza;
- diffondere i risultati della ricerca;
- offrire ai Difensori civici e ai funzionari degli uffici, nonché a chiunque abbia interesse alla materia della difesa civica occasioni di formazione permanente e di approfondimento.

Art. 3

Comitato scientifico

E' istituito un Comitato scientifico co-presieduto dal Coordinatore nazionale dei Difensori civici e dal Direttore del Centro interdipartimentale e composto da professori universitari, difensori civici ed esperti, con il compito di fornire linee di indirizzo per le attività dell'Istituto Italiano dell'Ombudsman.

Il Comitato scientifico è composto da un numero massimo di 16 membri compresi il Coordinatore nazionale dei Difensori civici e il Direttore del Centro interdipartimentale. Sette membri sono indicati dal Coordinamento dei Difensori civici nazionali su proposta del Coordinatore; sette membri sono indicati dal Comitato Tecnico Scientifico del Centro interdipartimentale su proposta del Direttore.

Il Comitato scientifico si riunisce almeno una volta l'anno.

Art. 4

Accordi specifici

Per la realizzazione delle attività previste dal presente Protocollo, il Centro interdipartimentale stipulerà, tenuto conto delle linee di indirizzo fornite dal Comitato scientifico, appositi accordi con Difensori civici, Garanti dell'infanzia e dell'adolescenza, Garanti dei detenuti, altri organismi di garanzia, enti pubblici e privati.

Art. 5

Oneri

L'attuazione del presente Protocollo non prevede nessun onere di spesa. Gli eventuali oneri ritenuti necessari per dar seguito operativo agli accordi specifici saranno espressamente e dettagliatamente previsti in detti accordi, fermo

restando che per gli apporti economici finanziari ciascuna Parte si atterrà alla normativa interna in materia.

Art. 6

Validità e durata

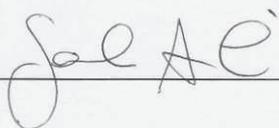
La presente scrittura vale quale Protocollo d'intesa per la realizzazione degli obiettivi indicati agli articoli precedenti. Essa ha validità triennale a decorrere dalla data riportata in calce ed è rinnovata tacitamente salvo espressa disdetta di una delle parti quindici giorni prima della scadenza.

Fermo restando l'obbligo della buona fede nello svolgimento delle trattative instaurate con il presente atto, le Parti rimangono libere di interrompere motivatamente il rapporto.

Padova, 21 giugno 2010

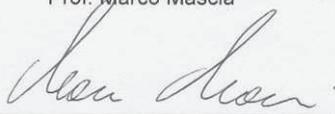
Il Coordinatore nazionale
del Difensori civici

Dott. Samuele Animalì



Il Direttore del
Centro interdipartimentale di ricerca e servizi
sui diritti della persona e dei popoli
- Università degli Studi di Padova -

Prof. Marco Mascia



ANNEXE V – Liste des Communes conventionnées.

N°	Commune	Souscription convention	Échéance convention
1	Allein	26.6.2007	25.6.2012
2	Aoste	29.5.2007	28.5.2012
3	Arvier	23.12.2008	22.12.2013
4	Avisè	3.7.2007	2.7.2012
5	Aymavilles	11.12.2007	10.12.2012
6	Bard	11.2.2010	10.2.2015
7	Brissogne	13.5.2009	12.5.2014
8	Brusson	24.4.2007	23.4.2012
9	Chamois	9.3.2010	8.3.2015
10	Champdepraz	18.5.2010	17.5.2015
11	Charvensod	28.6.2007	27.6.2012
12	Châtillon	6.6.2007	5.6.2012
13	Cogne	30.10.2007	29.10.2012
14	Doues	21.1.2008	20.01.2013
15	Étroubles	11.10.2007	10.10.2015
16	Fénis	28.6.2007	27.6.2012
17	Fontainemore	6.10.2009	5.10.2014
18	Gaby	29.5.2007	28.5.2012
19	Gignod	26.8.2009	25.8.2014
20	Gressan	19.10.2007	18.10.2012
21	Gressoney-Saint-Jean	29.5.2007	28.5.2012
22	Hône	26.1.2010	25.1.2015
23	Introd	17.8.2007	16.8.2012

N°	Commune	Souscription convention	Échéance convention
24	Issime	24.7.2007	23.7.2012
25	Issogne	7.8.2007	6.8.2012
26	Jovençon	11.12.2007	10.12.2012
27	La Thuile	26.1.2010	25.1.2015
28	Lillianes	14.5.2010	13.5.2015
29	Montjovet	22.12.2009	21.12.2014
30	Nus	16.3.2010	15.3.2015
31	Perloz	9.8.2007	8.8.2012
32	Pollein	8.6.2007	7.6.2012
33	Pont-Saint-Martin	23.2.2010	22.2.2015
34	Pontboset	2.3.2010	1.3.2015
35	Pontey	10.7.2007	9.7.2012
36	Pré-Saint-Didier	21.5.2010	20.5.2015
37	Quart	31.5.2007	30.5.2012
38	Rhêmes-Notre-Dame	25.11.2008	24.11.2013
39	Roisan	2.10.2007	1.10.2012
40	Saint-Christophe	26.6.2007	25.6.2012
41	Saint-Denis	23.2.2010	22.2.2015
42	Saint-Marcel	28.9.2010	27.9.2015
43	Saint-Nicolas	7.8.2007	6.8.2012
44	Saint-Oyen	5.12.2007	4.12.2012
45	Saint-Pierre	13.4.2010	12.4.2015
46	Saint-Rhémy-en-Bosses	4.12.2007	3.12.2012
47	Sarre	14.1.2008	13.1.2013
48	Torgnon	5.5.2010	4.5.2015

N°	Commune	Souscription convention	Échéance convention
49	Valgrisenche	7.8.2007	6.8.2012
50	Valpelline	3.7.2007	2.7.2012
51	Valsavarenche	31.7.2007	30.7.2012
52	Valtournenche	30.10.2007	29.10.2012
53	Verrayes	25.3.2010	24.3.2015
54	Verrès	5.8.2008	4.8.2013
55	Villeneuve	28.8.2007	27.8.2012

ANNEXE VI – Liste des Communautés de montagne conventionnées.

N°	Communauté de montagne	Souscription convention	Échéance convention
1	Évançon	11.2.2010	10.2.2015
2	Grand-Combin	5.7.2007	4.7.2012
3	Grand-Paradis	25.3.2008	24.3.2013
4	Mont-Émilien	24.7.2007	23.7.2012
5	Mont-Cervin	14.6.2007	13.6.2012
6	Valdigne – Mont-Bianc	10.7.2007	9.7.2012
7	Walser – Haute Vallée du Lys	21.8.2007	20.8.2012

ANNEXE VII – Liste des activités complémentaires.

A – Communication.

- Rencontre, dans le cadre du *Projet médiation et école 2009/2010*, avec les élèves du Lycée technique et professionnel régional (I.S.I.P.) d'Aoste, classe de I^{ère} A du cursus *Opérateurs des services sociaux* – Aoste, le 29 janvier 2010 ;
- Rencontre, dans le cadre du *Projet médiation et école 2009/2010*, avec les élèves du Lycée technique et professionnel régional (I.S.I.P.) d'Aoste, classes de I^{ère} B du cursus *Opérateurs des services sociaux*, I^{ère} A et de I^{ère} B du cursus *Opérateurs économiques / d'entreprise et touristiques* – Aoste, le 5 février 2010 ;
- Rencontre, dans le cadre du *Projet médiation et école 2009/2010*, avec les élèves du Lycée technique et professionnel régional (I.S.I.P.) d'Aoste, classe de IV^e B du cursus *Technique des services sociaux* – Aoste, le 22 février 2010 ;
- Conférence de presse de présentation du Rapport sur l'activité déployée par le médiateur de la Région autonome Vallée d'Aoste au cours de l'année 2009 – Aoste, le 16 avril 2010 ;
- Interviews accordées à RAI 3 – Centre pour la VdA (diffusée le 20 avril 2010 à *Buongiorno Regione* et au TG3 – RAI 3 Centre pour la VdA), à Rete Saint-Vincent et à 12 Vda sur l'activité déployée au cours de l'année 2010 – Aoste, le 16 avril 2010 ;
- Interview sur l'activité déployée au cours de l'année 2010 pour le communiqué vidéo inséré sur le site Internet du Conseil de la Vallée – Aoste, le 16 avril 2010 ;
- Interview accordée à Radio Vallée d'Aoste 101 sur l'activité déployée au cours de l'année 2010 – Aoste, le 27 avril 2010 ;
- Rencontre, dans le cadre du *Projet médiation et école 2009/2010*, avec les élèves du Lycée scientifique-technologique d'Aoste, classe de I^{ère} C – Aoste, le 5 mai 2010 ;
- Rencontre, dans le cadre du *Projet médiation et école 2009/2010*, avec les élèves du Lycée scientifique-technologique d'Aoste, classe de II^e C – Aoste, le 7 mai 2010 ;
- Interview accordée à *Il Sole 24 Ore* sur la figure du médiateur communal, publiée dans l'encart *Nord Ovest* du n° 30 du 4 août 2010 – Aoste, le 27 juillet 2010 ;
- Présentation du *Projet médiation et école 2010/2011* aux dirigeants des écoles secondaires du deuxième degré de la Vallée d'Aoste, écoles paritaires comprises, ainsi qu'au surintendant des écoles – Aoste, le 26 août 2010 ;

- Interview pour l'émission *Primo piano* du Conseil de la Vallée, diffusée également sur *Radio Reporter*, *Top Italia Radio*, *Radio Club*, *Radio Valle d'Aosta 101*, *Radio Proposta*, *12 Vda.it* – Aoste, le 8 octobre 2010 ;
- Interview accordée à RAI 3 – Centre pour la VdA sur *Médiation et école*, diffusée le 19 octobre 2010 à *Buongiorno Regione* et au TG3 – RAI 3 – Centre pour la VdA – Aoste, le 13 octobre 2010 ;
- Interview accordée à *La Stampa Valle d'Aosta* publiée le 21 octobre 2010 – Aoste, le 15 octobre 2010.

B – Rapports institutionnels et relations externes.

- Participation au congrès sur le thème *Funzione consultiva e giudici laici per il T.A.R. della Valle d'Aosta: un rilancio della specialità regionale* – Saint-Vincent, les 15 et 16 janvier 2010 ;
- Participation à l'inauguration de l'année judiciaire au Tribunal administratif régional pour la Vallée d'Aoste – Aoste, le 12 février 2010 ;
- Participation à l'inauguration de l'année judiciaire, à la Section juridictionnelle pour la Région autonome Vallée d'Aoste de la Cour des comptes – Aoste, le 25 février 2010 ;
- Participation à la cérémonie de célébration du 64^e anniversaire de l'autonomie de la Vallée d'Aoste et du 62^e anniversaire du Statut spécial – Aoste, le 28 février 2010 ;
- Entretien avec le président du Conseil de la Vallée sur des questions de caractère général concernant l'activité institutionnelle du Bureau du médiateur – Aoste, le 29 mars 2010 ;
- Audition du médiateur par la I^{ère} Commission permanente du Conseil de la Vallée *Institutions et autonomie* – Aoste, le 15 avril 2010 ;
- Participation à l'inauguration de la laverie gérée au sein de la maison d'arrêt de Brissogne – Aoste, 19 avril 2010 ;
- Participation à l'entretien *La tutela del cittadino consumatore ed utente nelle sue molteplici forme* en qualité de rapporteur sur le thème *La garanzia del cittadino nei confronti della Pubblica Amministrazione*, organisé par l'Association valdôtaine *consommateurs et usagers* – Aoste, le 15 mai 2010 ;
- Participation à la célébration de l'Annuaire du *Corpo della Polizia Penitenziaria* – Sarre, le 28 mai 2010 ;

- Participation au congrès *Uno sguardo sul futuro per il Garante dell'infanzia – Bilanci e prospettive dell'esperienza del Pubblico tutore dei minori del Veneto*, organisé par le Bureau du *Pubblico tutore dei minori* de la Région Vénétie – Padoue, le 21 juin 2010 ;
- Participation dans le cadre de la *Fête de la Vallée d'Aoste* à la cérémonie de remise des décorations régionales *Amis de la Vallée d'Aoste* et *Chevalier de l'Autonomie* – Aoste, le 7 septembre 2010;
- Participation, en tant que rapporteur sur le thème *Il Difensore civico al convegno Il ruolo della mediazione nell'ordinamento giuridico italiano: esperienze a confronto*, organisé par le médiateur de la Commune de Misilmeri, responsable de *Mediazionecivica.it* – Palerme, le 24 septembre 2010 ;
- Participation à la table ronde *Dall'Emarginazione al Carcere Dal Carcere all'Emarginazione – Solidarietà o riconoscimento di diritti?*, organisée par l'*Associazione valdostana Volontariato carcerario onlus (A.V.V.C.)* en collaboration avec le *Coordinamento Solidarietà Valle d'Aosta (C.S.V.)* – Aoste, le 27 septembre 2010 ;
- Participation à la rencontre-débat *La mediazione familiare: preservare il legame genitori-figli nonostante la separazione*, organisée par l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales de la Région autonome Vallée d'Aoste dans le cadre de la *Première semaine de la famille* – Aoste, le 21 octobre 2010 ;
- Participation au VII^e séminaire régional du Réseau européen des médiateurs sur le rôle des médiateurs régionaux, sur le Réseau européen des médiateurs et sur les questions de droit de l'environnement – Innsbruck, les 7, 8 et 9 novembre 2010 ;
- Participation à l'entretien d'études *Per una giustizia di prossimità*, organisé par le Bureau du médiateur de la Région Piémont – Turin, le 29 novembre 2010 ;
- Participation aux réunions suivantes du *Coordinamento nazionale dei Difensori civici regionali e delle Province autonome di Trento e Bolzano – Rete di coordinamento e di rappresentanza* :
 - Rome, le 25 janvier 2010 ;
 - Rome, le 1^{er} mars 2010 ;
 - Rome, le 12 avril 2010 ;
 - Rome, le 12 juillet 2010 ;
 - Rome, le 20 septembre 2010 ;
 - Rome, le 11 octobre 2010 ;

- Rome, le 15 novembre 2010 ;
- Rome, le 30 novembre 2010.

C – Autres.

- Participation aux réunions suivantes de l'*Osservatorio per la verifica dell'applicazione del Protocollo d'intesa tra il Ministero della Giustizia e la Regione Valle d'Aosta* sur la sauvegarde des droits et l'application des principes constitutionnels de rééducation et de réinsertion des anciens détenus :
 - Aoste, le 11 juin 2010 ;
 - Aoste, le 6 décembre 2010.

ANNEXE VIII – Région autonome Vallée d’Aoste.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
1 ¹⁸	Région Ministère de l’intérieur ¹⁹	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l’attribution de la citoyenneté italienne
2 ²⁰	Région Saint-Christophe	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le versement des indemnités d’expropriation et des subventions complémentaires pour la réalisation d’une route communale
3 ²¹	Région	Bâtiment	Aménagement du territoire	Retards dans la procédure d’attribution d’un prêt régional et conséquences quant à la déductibilité fiscale des intérêts passifs
5 ²²	Région	Eaux publiques	Aménagement du territoire	Régularité de la procédure d’évaluation de la compatibilité avec l’environnement d’un projet de dérivation des eaux en vue de la production d’énergie électrique
7 ²³	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Légitimité de la procédure d’expropriation, même en l’absence de notification individuelle au propriétaire concerné
8 ²⁴	Région	Santé vétérinaire et zootechnie	Santé	Bien-fondé des procédures concernant la révocation du statut d’élevage officiellement indemne et l’assainissement du bétail
12 ²⁵	Région	Immigration Invalides civils	Ordre juridique Politiques sociales	Non-attribution de la pension d’invalidité en l’absence du permis de séjour de longue durée C.E.
14 ²⁶	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Légitimité de la non-attribution de l’indemnité d’accompagnement, la condition relative à la possession du permis de séjour de longue durée C.E. n’étant pas remplie

¹⁸ Dossier ouvert en 2007 et encore pendant.

¹⁹ Pour ce qui est du Ministère de l’intérieur, l’intervention a été réalisée au titre de la collaboration entre institutions.

²⁰ Dossier ouvert en 2008.

²¹ *Idem.*

²² *Idem.*

²³ *Idem.*

²⁴ *Idem.*

²⁵ Dossier ouvert en 2009.

²⁶ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
15-17 ²⁷	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Non-attestation, en phase de mise à jour de la liste d'aptitude du personnel enseignant et éducatif aux fins du recrutement pour les écoles primaires, d'une augmentation de points au titre du service effectué dans des écoles de montagne
18 ²⁸	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Légitimité de l'exclusion de l' <i>I.V.A.</i> versée d'une subvention destinée à un entrepreneur agricole exonéré de la présentation de la déclaration annuelle du versement de l' <i>I.V.A.</i>
19 ²⁹	Région Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Légitimité du rejet de la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
20 ³⁰	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Légitimité du montant des aides à l'achat d'équipements et de machines agricoles
22 ³¹	Région	Assistance sociale	Politiques sociales	Assistance en vue de la réinsertion d'anciens détenus dans la vie active
24 ³²	Région	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Bien-fondé du rejet du recours présenté pour obtenir le remboursement des dommages subis à cause de l'exécution d'un ouvrage public, le bien endommagé étant exproprié
25 ³³	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retard dans le paiement de la tranche complémentaire de l'indemnité d'expropriation en vue de la réalisation d'un ouvrage public
26 ³⁴	Région	Formation professionnelle	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de l'attribution de fonctions d'enseignement pour la réalisation de cours de formation du personnel régional à des sujets ne figurant pas dans la liste spéciale
27 ³⁵	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Légitimité de l'autorisation à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique en l'absence d'une communication préalable aux propriétaires intéressés

²⁷ Dossiers ouverts en 2009 et encore pendants.

²⁸ Dossier ouvert en 2009 et encore pendant.

²⁹ Dossier ouvert en 2009.

³⁰ *Idem.*

³¹ *Idem.*

³² *Idem.*

³³ *Idem.*

³⁴ *Idem.*

³⁵ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
28 ³⁶	Région Agence des recettes	Emploi public	Organisation	Vérification quant à l'importance du jugement fondé sur un accord relatif à des faits antérieurs à 2001 en vue d'un recrutement
30 ³⁷	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Licéité de la suspension du versement des subventions liquides et exigibles en la présence d'une requête de déclaration extrajudiciaire du tiers
31 ³⁸	Région	Immigration	Ordre juridique	Non-inscription au Centre pour l'emploi d'un travailleur étranger en raison du retard dans la délivrance du premier permis de séjour
32 ³⁹	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant à la légitimité de la délibération de mise en place pour une année scolaire, à titre expérimental, de l'horaire hebdomadaire articulé sur cinq jours
34	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de l'exclusion de l'attribution de bourses d'études en présence de différences entre l'attestation <i>I.S.E.E.</i> et déclaration de revenus d'un sujet exonéré de l'obligation de présenter ladite déclaration
39	Région	Économies d'énergie	Environnement	Légitimité du rejet de la demande d'aides en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie ne remplissant pas les qualités requises relatives au seuil d'admissibilité des frais soutenus pour l'achat et l'installation d'une chaudière à gaz
40	Région	Économies d'énergie	Environnement	Légitimité du rejet de la demande d'aides en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, la somme minimale requise pour accéder auxdites aides en vue du financement de l'intervention relatif à l'achat et à l'installation de panneaux solaires n'ayant pas été atteinte
44	Région Ministère des Affaires étrangères	Immigration Services publics	Ordre juridique	Éclaircissements quant au service sanitaire offert aux sujets titulaires du status de réfugié politique devant se rendre à l'étranger

³⁶ Dossier ouvert en 2009.

³⁷ *Idem.*

³⁸ *Idem.*

³⁹ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
45	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux aides destinées à satisfaire les besoins urgents ne pouvant pas être différés des sujets non-résidents en Vallée d'Aoste
51	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux conditions requises pour accéder aux prestations d'aide sociale
57	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure en vue de l'attribution de l'aide complémentaire du minimum vital
61	Région	Emploi public	Organisation	Bien-fondé de la non-insertion dans un groupe de projet d'un fonctionnaire auparavant membre d'un organisme institué pour des finalités analogues
64-71	Région (Institutions scolaires)	Cantines scolaires	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité du rejet de la réclamation contre la délibération de mise en place, à titre expérimental, de l'horaire hebdomadaire articulé sur cinq jours
72-79	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant aux modalités d'organisation de la cantine scolaire en vue de la mise en place d'un horaire hebdomadaire articulé sur cinq jours et à la compatibilité dudit horaire avec les exigences didactiques
85	Région	Emploi public	Organisation	Retards dans la mutation d'un employé sur un autre lieu de travail
86	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux éléments constitutifs du harcèlement
88	Région	Services de transport public	Transports et viabilité	Assistance au titulaire de la carte VdA Transports en vue du remboursement du montant versé à <i>Trenitalia S.p.A.</i> à titre de régularisation pour des trajets Aoste/Turin effectués dans des trains exclus de la convention régionale, ce que l'utilisateur n'était pas en mesure de savoir
89	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux prestations d'aide sociale, eu égard notamment aux qualités requises en vue de l'accès aux aides complémentaires du minimum vital et aux aides extraordinaires prévues par la loi régionale n° 19/1994

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
96	Région Ministère de l'intérieur	Citoyenneté	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux délais d'achèvement de la procédure d'attribution de la citoyenneté italienne
97 ⁴⁰	Région Ministère de l'intérieur	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
101	Région	Politiques du travail	Organisation	Éclaircissements quant aux effets de la possibilité d'être recruté sur l'inscription sur les listes de placement ciblé et vérification des opportunités de travail et de formation existantes
104	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux modalités d'obtention des informations et des documents concernant une procédure en vue de l'attribution de l'aide complémentaire du minimum vital
105	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à la préretraite des employés régionaux
109-141	Région (Institutions scolaires)	Cantines scolaires	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité du rejet de la réclamation contre la délibération de mise en place, à titre expérimental, de l'horaire hebdomadaire articulé sur cinq jours
142-174	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant aux modalités d'organisation de la cantine scolaire en vue de la mise en place d'un horaire hebdomadaire articulé sur cinq jours et à la compatibilité dudit horaire avec les exigences didactiques
175	Région	Immigration Invalides civils	Ordre juridique Politiques sociales	Éclaircissements quant à la procédure d'attribution des aides prévues en faveur des invalides civils dépourvus du permis de séjour de longue durée C.E.
176 ⁴¹	Région Ministère de l'intérieur	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
177	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Légitimité de la révocation des subventions en capital et du prêt bonifié octroyés en vue de la construction de biens immeubles à vocation agricole, en raison de l'aliénation légale d'une partie desdits biens

⁴⁰ Affaire pendante.

⁴¹ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
179	Région	Référendum et initiatives populaires	Ordre juridique	Éclaircissements quant au droit d'initiative législative populaire et au droit de pétition
188-189 ⁴²	Région	Biens et activités culturelles	Éducation, culture et formation professionnelle	Atteinte présumée aux droits de participation des autres intéressés à une procédure d'autorisation de modification du projet de réhabilitation d'un immeuble abritant une activité artisanale
192	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à la possibilité pour un employé transféré et temporairement attribué à sa structure de provenance, de conserver ses fonctions d'ordre organisationnel
195	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Bien-fondé de la procédure concernant l'attribution d'aides extraordinaires
197	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux prestations d'aide sociale
199-200	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité d'un concours aux fins de l'accès à la catégorie D ouvert uniquement aux titulaires de licences magistrales
201-202	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux possibilités offertes par les licences de trois ans
203	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux pouvoirs organisationnels d'un l'employeur public
204	Région Aoste	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux prestations d'aide sociale réservées aux sujets sans domicile fixe
205	Région Émarèse Saint-Vincent	État civil	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la transcription aux registres de l'état civil de l'acte de naissance d'un citoyen naturalisé
207	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Légitimité de la récupération de l'indemnité d'accompagnement octroyée pour une période successive au décès du bénéficiaire
208	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Accès des étrangers extracommunautaires dépourvus du permis de séjour de longue durée C.E. aux aides destinées aux invalides civils

⁴² Affaires pendantes.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
210	Région	Énergie	Activités économiques	Assistance en vue de la reconnaissance du droit au rabais énergétique à un sujet ayant changé de résidence avant la passation de la convention entre fournisseur et Administration
215 ⁴³	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Accès des étrangers extracommunautaires dépourvus du permis de séjour de longue durée C.E. aux aides destinées aux invalides civils
218	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Bien-fondé du refus d'admettre au financement un bien destiné à l'exercice de l'activité agrotouristique
219	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Bien-fondé du refus d'admettre au financement un équipement d'un agrotourisme ayant déjà reçu des financements
220	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Éclaircissements quant aux exigences de traitements différenciés pour les aides aux secteurs de l'hôtellerie et de l'agrotourisme
229	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux critères pour la rédaction de la fiche d'évaluation des fonctionnaires
233	Région Ministère de l'intérieur	Citoyenneté	Ordre juridique	Retards dans la procédure d'attribution de la citoyenneté italienne
234	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant à la légitimité de la délibération de nouvelle mise en place de l'horaire scolaire traditionnel articulé sur six jours hebdomadaires
242	Région	Emploi public	Organisation	Prise en compte de l'évaluation satisfaisante obtenue à l'issue de la vérification de la connaissance linguistique d'un cours de recyclage linguistique fréquenté après l'échéance de l'efficacité de la première vérification
244	Région	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Assistance dans le cadre des rapports avec les Services sociaux apportée à une personne connaissant des difficultés pour trouver un hébergement d'urgence
246	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Bien-fondé du jugement de non-admission d'un élève à la classe de deuxième élémentaire

⁴³ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
247	Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux nouvelles dispositions de l'hébergement d'urgence
248	Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification des mesures adoptées en vue de l'accueil urgent et temporaire d'un foyer sans logement
252	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'exclusion de la progression horizontale d'un employé ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires
254	Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant au système d'attribution de logements sociaux d'urgence
257	Région	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Dommages découlant de la réalisation d'un ouvrage public
260-262	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant aux recours possibles en cas de non-admission d'un élève à la classe suivante et aux modalités d'accès aux documents administratifs y afférents
264 ⁴⁴	Région	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant au règlement de passation du contrat pour l'établissement des plans de lotissement
266	Région	Dommages	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la possibilité d'indemnisation du dommage causé par une mauvaise gestion de la procédure administrative
267	Région	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Retards concernant les autorisations de gestion d'une crèche
269 ⁴⁵	Région	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de la non-acceptation de la requête de changement de poste d'un titulaire en raison de la non-restitution d'un poste destiné à la mobilité et attribué au recrutement sous contrat à durée indéterminée en raison de l'absence initiale de demandes de mobilité
270	Région	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant aux mesures pouvant être appliquées face à un refus d'accès aux documents administratifs

⁴⁴ Affaire pendante.

⁴⁵ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
271	Région	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant au droit d'accès aux documents administratifs
273	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Assistance en vue du déplacement d'un élève dans une autre classe
274	Région Allein	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
275	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Non-adéquation présumée des initiatives d'assistance fournies à un foyer connaissant des difficultés
278 ⁴⁶	Région	Biens et activités culturelles	Éducation, culture et formation professionnelle	Possibilité pour des employés de l'Administration d'exercer l'activité de guide dans des châteaux appartenant à la Région
279 ⁴⁷	Région Jovençan	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement des indemnités d'expropriation et de l'aide complémentaire pour la réalisation d'un ouvrage communal
289	Région	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant à la requête d'accès aux documents administratifs
290	Région	Emploi public	Organisation	Applicabilité des dispositions de la convention collective prévoyant des sanctions pour des faits qui ont eu lieu avant la signature de ladite convention
291	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux critères de calcul de l'ancienneté nécessaire en vue de la progression horizontale des employés sous contrat à durée déterminée
295-297	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité du refus de mobilité du personnel dans le cadre du même statut en présence d'une liste d'aptitude pour les mêmes position et/ou profil professionnel

⁴⁶ Affaire pendante.

⁴⁷ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
304	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Assistance en vue de l'acceptation de la demande d'inscription à l'école maternelle présentée après l'expiration des délais
307	Région	Services de transport public	Transports et viabilité	Mauvais fonctionnements de la carte VdA Transports sur les autobus de ligne
309 ⁴⁸	Région	Biens privés à usage public	Ordre juridique	Assistance à la finalisation du contrat en vue du renouvellement de la location d'un immeuble utilisé par le Ministère de l'Intérieur
310	Région	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Éclaircissements quant à la possibilité pour un enfant mineur de retrouver un foyer hébergé dans une structure de premier accueil pour des sujets sans logement
316	Région Hône	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux dispositions d'application de l'exemption du paiement du tarif complémentaire du service hydrique pour les familles démunies résidant dans des immeubles disposant d'un unique compteur
319	Région	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Non-réponse aux requêtes concernant la liaison d'un village à la route régionale
323	Région	Emploi public	Organisation	Bien-fondé du traitement réservé au personnel du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers participant à des cours de formation
324	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux effets de la mise en disponibilité des employés du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers participant à des cours de formation
326	Région Equitalia Nomos S.p.A.	Circulation routière Sanctions administratives	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la réglementation des sanctions administratives en cas d'infraction au Code de la route, eu égard notamment à l'enregistrement d'une somme dont le montant fixé a été versé
330	Région	Modalités d'exercice du droit d'accès	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant aux modalités d'exercice du droit d'accès, eu égard notamment à l'objet de l'accessibilité
331	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à la présence de tiers lors du déroulement des épreuves du concours

⁴⁸ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
337	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Assistance en vue du versement d'une aide extraordinaire
338	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure d'attribution d'une aide extraordinaire
339	Région	Assistance sociale	Politiques sociales	Problèmes présumés dans le comportement de l'assistante sociale compétente
340	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'exclusion de la liste d'aptitude des requêtes en vue du recrutement d'assistants techniques, postes couverts par voie de convocation su avis public
349	Région	Politiques du travail	Organisation	Légitimité du rejet de la demande de subvention en vue de la mise en route d'une activité libérale
350	Région	Politiques du travail	Organisation	Éclaircissements quant aux délais pour présenter un recours au Tribunal administratif régional
351	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'élaboration du texte des épreuves de concours uniquement en italien
352	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant au pouvoir discrétionnaire dans la définition des critères d'évaluation des écrits d'un concours public
356 ⁴⁹	Région	Assistance sociale	Politiques sociales	Vérification quant aux conditions requises en vue de la participation de tiers à des colloques entre parents et opérateurs socio-sanitaires
357 ⁵⁰	Région Châtillon	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'attribution d'un logement à un foyer figurant déjà au classement pour le logement social d'urgence
358 ⁵¹	Région Châtillon	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Difficultés quant à la possibilité pour un foyer en situation d'urgence d'être hébergé temporairement
359	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à la possibilité de transformer le régime de travail à temps partiel de la réglementation précédente

⁴⁹ Affaire pendante.

⁵⁰ *Idem.*

⁵¹ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
361	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Accès à l'indemnité de fréquentation scolaire d'un invalide civil reconnu dépourvu du permis de séjour de longue durée C.E.
362	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de la non-reconnaissance d'une augmentation de points au titre de la licence aux fins de la mobilité du personnel enseignant et éducatif pour les écoles maternelles dans la mesure où ce titre constitue actuellement une condition requise pour l'accès au recrutement
363	Région	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant aux modalités de présentation d'un recours extraordinaire devant le Chef de l'État
366	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Légitimité de la non-acceptation de la requête d'une aide à la retraite anticipée des exploitants et des ouvriers agricoles et licéité des comportements y afférents
367-370 ⁵²	Région	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Difficultés quant à l'accueil urgent et temporaire au sein de locaux mis à la disposition par l'Administration d'un foyer en situation d'urgence
373	Région Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Vérification quant à la légitimité de la procédure de sélection d'une personne invalide
375 ⁵³	Région	Chasse et pêche	Environnement	Éclaircissements quant aux conséquences de la perte des bracelets inamovibles remis aux chasseurs au début de la saison de chasse
377	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure d'attribution d'aides extraordinaires
378	Région	Ouvrages publics Commerce	Aménagement du territoire Activités économiques	Éclaircissements quant aux aides et aux indemnités en vue d'obtenir la réparation des torts causés à l'activité commerciale du fait de la réalisation d'ouvrages publics
382	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à la procédure disciplinaire lancée à l'égard d'un employé ayant présenté dans un second temps de fausses déclarations lors de sa participation à un concours public

⁵² Affaires pendantes.

⁵³ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
383	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant à l'inscription à la crèche, l'année scolaire étant déjà en cours
385 ⁵⁴	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de la suppression des voyages d'instruction
396	Région (Institutions scolaires)	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant à la mise hors cadre des enseignants des écoles de la Vallée d'Aoste affectés aux institutions scolaires italiennes dans des pays étrangers
400	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux dispositions concernant les recours juridictionnels contre les décisions de la Commission médicale de deuxième instance sur le constat de l'invalidité civile et des demandes de reconnaissance d'aggravation
402 ⁵⁵	Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'attribution d'un logement social en cas d'urgence ou d'un logement loué à un sujet en situation d'urgence
404	Région Quart	Immigration	Ordre juridique	Assistance en vue de l'attestation de logement approprié, nécessaire à l'attribution du permis de séjour de longue durée C.E., à un logement prétendument non-approprié du fait de sa hauteur
409 ⁵⁶	Région	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement des prestations rendues en application du contrat pour l'établissement des plans de lotissement
412	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure en vue de l'attribution de l'aide complémentaire au minimum vital
413	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'élaboration du texte des épreuves de concours uniquement en italien
415	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux dispositions concernant les crédits d'urgence
416	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux dispositions concernant les prêts sociaux

⁵⁴ Affaire pendante.

⁵⁵ *Idem.*

⁵⁶ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
417	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Problèmes présumés dans le comportement de l'assistante sociale compétente
419	Région	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux indemnisations des dommages causés aux automobiles par la collision avec des animaux sauvages
420	Région	Dommages	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux mesures pouvant être appliquées en vue d'obtenir la réparation des torts causés à des biens patrimoniaux indisponibles de l'État confiés à la gestion de la Région

ANNEXE IX – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
55	A.R.E.R.	Logements sociaux	Logements sociaux	Bien-fondé de l'augmentation du loyer d'un logement social, indépendamment des emprunts souscrits existants
56	A.R.E.R.	Logements sociaux	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux conséquences sur la famille, telle qu'elle figure au registre de la population, du changement de résidence d'un conjoint eu égard aux modalités d'attribution d'un logement social
283	Maison de repos J.-B. Festaz	Emploi public	Organisation	Non-réponse quant à la requête de réactivation de la procédure de reconnaissance de la cause de service
308	Comité régional de la gestion de la chasse	Chasse et pêche	Environnement	Légitimité du rejet de la requête de variation de la résidence cynégétique

ANNEXE X – Agence U.S.L. Vallée d’Aoste.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
38	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Légitimité du rejet de l’aide aux frais découlant des prestations d’odontostomatologie pratiquées par un centre privé, les conditions de revenu requises n’étant pas réunies
43	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste Quart	Hygiène et santé publique	Santé	Éclaircissements quant aux organes préposés aux contrôles en matière d’hygiène et de santé publique
58	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Immigration	Ordre juridique	Vérification quant à l’état d’avancement de la procédure d’inscription au Service sanitaire national (S.S.N.) d’un citoyen extracommunautaire bénéficiant du regroupement familial dans l’attente de la délivrance du permis de séjour pour des raisons de famille
60	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Légitimité de l’application du <i>malus</i> pour non-annulation dans les délais du rendez-vous pris auprès du Bureau compétent
190	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Immigration	Ordre juridique	Vérification quant à l’état d’avancement de la procédure d’inscription au Service sanitaire national (S.S.N.) d’un citoyen extracommunautaire, bénéficiant du regroupement familial avec un citoyen italien, dans l’attente de la délivrance du permis de séjour pour des raisons de famille
191	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Assistance quant à la prescription de l’hospitalisation en vue de la réhabilitation dans un centre conventionné situé hors du territoire régional
196	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Immigration	Ordre juridique	Vérification quant à l’état d’avancement de la procédure d’inscription au Service sanitaire national (S.S.N.) d’un citoyen extracommunautaire bénéficiant du regroupement familial dans l’attente de la délivrance du permis de séjour pour des raisons de famille
235	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant aux mesures pouvant être appliquées en vue de l’indemnisation des dommages prétendument causés par la non-exécution d’une intervention chirurgicale

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
265	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux conséquences des résultats de la visite médicale collégiale exigée par l'employeur
373	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste Région	Emploi public	Organisation	Vérification quant à la légitimité de la procédure de sélection d'une personne invalide
410	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant aux procédures prévues pour l'exécution d'une visite médicale spécialisée dans un centre public

ANNEXE XI – Communes conventionnées.

1 – Commune d'Allein

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
274	Allein Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence

2 – Commune d'Aoste

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
9 ⁵⁷	Aoste	Logements sociaux	Logements sociaux	Vérification quant à l'état d'avancement de la requête de changement de logement et des mesures applicables en vue de résoudre les graves problèmes de logement du foyer bénéficiaire
19 ⁵⁸	Aoste Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Légitimité du rejet de la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
46	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'importance juridique du préavis incomplet de contestation d'une infraction au Code de la route pour stationnement ou arrêt interdits
62	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité de l'injonction fiscale relative à des procès-verbaux non-contestés, dressés pour infraction au Code de la route
63	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Possibilité d'échelonner le paiement de sanctions administratives attribuées pour infractions au Code de la route
80	Aoste (A.P.S. S.p.A.)	Logements sociaux	Logements sociaux	Retards dans la transmission de documents prouvant la réalisation de travaux d'entretien d'un immeuble de logements sociaux

⁵⁷ Dossier ouvert en 2009.

⁵⁸ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
95	Aoste	Logements sociaux	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux conditions requises pour participer à l'attribution de logements sociaux d'urgence
198	Aoste	Logements sociaux	Logements sociaux	Légitimité de l'exclusion des classements en vue de l'attribution d'un logement social, les conditions relatives à la continuité de la résidence n'étant pas réunies
204	Aoste Région	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux prestations d'aide sociale réservées aux sujets sans domicile fixe
241	Aoste	Résidence	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux dispositions sur la composition du foyer pour l'état civil
251	Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant à l'attribution de logements sociaux d'urgence, eu égard notamment à la possibilité d'inscrire au registre foncier un changement de titre de jouissance
253	Aoste	Logements sociaux	Logements sociaux	Légitimité de l'exclusion des classements en vue de l'attribution d'un logement social, les conditions de résidence actuelle et continue n'étant pas réunies
256	Aoste (A.P.S. S.p.A.)	Logements sociaux	Logements sociaux	Dérangements causés par des locataires d'un immeuble de logements sociaux
258	Aoste	Résidence	Ordre juridique	Éclaircissements quant au changement de résidence
277	Aoste	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Inadéquation du chemin vicinal communal d'accès à des maisons privées
284	Aoste	Impôts locaux	Ordre juridique	Retards dans le remboursement de l' <i>I.C.I.</i> indûment versée
285 ⁵⁹	Aoste	Hygiène et santé publique	Santé	Non-réponse à la requête de mesures pouvant réduire le bruit d'un canal, conformément aux dispositions en matière d'acoustique environnementale
288	Aoste	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant à la possibilité pour les autres intéressés de connaître l'identité des intéressés, et cela en matière d'accès aux documents administratifs

⁵⁹ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
303	Aoste	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux conditions requises pour l'exercice des pouvoirs en vue de l'adoption d'ordonnances ponctuelles et urgentes en cas d'un immeuble prétendument croulant
306	Aoste	Hygiène et santé publique	Santé	Manque d'hygiène présumé d'un local public
312	Aoste	Résidence	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la possibilité pour l'intéressé d'obtenir la résidence dans un immeuble non-destiné à usage d'habitation
313	Aoste	Résidence	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions requises et aux délais pour obtenir le changement de résidence
314	Aoste	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant au droit d'accès aux documents administratifs, eu égard notamment aux intégrations de l'instruction et aux délais de conclusion de la procédure
342	Aoste (A.P.S. S.p.A.) Questure d'Aoste	Commerce	Activités économiques	Retards présumés dans les activités visant à la délivrance de l'autorisation pour l'exploitation d'une galerie d'art
343	Aoste	Obligations et contrats	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la portée de la destination obligatoire figurant sur un contrat relatif à l'utilisation perpétuelle d'un bien privé
345	Aoste	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux conséquences de l'absence du permis de construire un bâtiment et du certificat de conformité
379 e 386- 395 ⁶⁰	Aoste	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Problèmes d'éclairage public, de réseau d'égout et d'accès routier d'un immeuble
414	Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux dispositions de l'hébergement d'urgence
421	Aoste	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux délais et aux modalités pour qu'un foyer en situation d'urgence puisse être accueilli d'urgence et temporairement au sein d'une structure mise à sa disposition par la Région

⁶⁰ Affaires pendantes.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
422	Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant à la location de logements destinés aux foyers en situation d'urgence et à l'évolution des listes d'aptitudes y afférentes
423	Aoste	Dépôt	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux dispositions concernant le dépôt dans les magasins communaux de meubles et d'ustensiles

3 – Commune d'Arvier

Aucun cas

4 – Commune d'Avise

Aucun cas

5 – Commune d'Aymavilles

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
10 ⁶¹	Aymavilles	Expropriations	Aménagement du territoire	Assistance en vue de la présentation d'observations relatives à la procédure de reconduction du délai de validité des servitudes établies, en vue de l'expropriation liée aux travaux de réaménagement de la route
11 ⁶²	Aymavilles	Expropriations	Aménagement du territoire	Assistance en vue de la participation à la procédure concernant la réalisation de parkings publics
272	Aymavilles	Expropriations	Aménagement du territoire	Vérification quant à la conformité au P.R.G.C. de la réalisation de l'ouvrage public et de la procédure d'expropriation y afférente

⁶¹ Dossier ouvert en 2009 et encore pendant.

⁶² *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
353	Aymavilles	Résidence	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions requises en vue d'obtenir la résidence, eu égard notamment aux dispositions relatives à la composition du foyer aux registres de la population
354	Aymavilles	Énergie	Activités économiques	Éclaircissements quant aux dispositions concernant l'aide régionale sous forme d'allocation de chauffage, appelée « bon de chauffage », eu égard notamment à la résidence enregistrée aux registres de la population

6 – Commune de Bard

Aucun cas

7 – Commune de Brissogne

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
90 ⁶³	Brissogne	Biens publics	Ordre juridique	Servitude due au titre du passage sous la chaussée communale des conduites de gaz et délais de prescription
91 ⁶⁴	Brissogne	Expropriations	Aménagement du territoire	Obligation de verser les indemnités d'occupation et d'expropriation de servitudes sur des biens immobiliers privés
181-182	Brissogne	Contrats de fourniture de biens et de services	Ordre juridique	Légitimité de la procédure de passation d'un contrat professionnel pour prestations de services, eu égard notamment aux délais de publication de l'avis y afférent
333	Brissogne	Bâtiment	Aménagement du territoire	Vérification de la conformité du permis de construire délivré à un tiers pour la réalisation d'un garage
334	Brissogne	Bâtiment	Aménagement du territoire	Légitimité du permis de construire accordé à titre de régularisation à un tiers

⁶³ Affaire pendante.

⁶⁴ *Idem.*

8 – Commune de Brusson

Aucun cas

9 – Commune de Chamois

Aucun cas

10 – Commune de Champdepraz

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
184	Champdepraz	Sécurité publique	Ordre juridique	Indications quant aux obligations communales en matière de signalisation d'un danger

11 – Commune de Charvensod

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
18 ⁶⁵	Charvensod	Expropriations	Aménagement du territoire	Réparation des torts causés à la propriété privée du fait de la réalisation d'ouvrages publics
36	Charvensod	Urbanisme	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant à l'application des prescriptions du P.R.G.C. en vue de la délivrance du permis de construire
336	Charvensod	Impôts locaux	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'obligation de verser les frais de construction et d'urbanisme en vue de la réalisation d'un immeuble qui a déjà fait l'objet d'une autorisation mais n'a pas été achevé

⁶⁵ Dossier ouvert en 2008 et encore pendant.

12 – Commune de Châtillon

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
249	Châtillon	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux effets de la déclaration de renonciation à des crédits en vue du T.F.R.
357 ⁶⁶	Châtillon Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'attribution d'un logement à un foyer figurant déjà au classement pour le logement d'urgence
358 ⁶⁷	Châtillon Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Difficultés quant à la possibilité pour un foyer en situation d'urgence d'être hébergé temporairement

13 – Commune de Cogné

Aucun cas

14 – Commune de Doues

Aucun cas

15 – Commune d'Étroubles

Aucun cas

16 – Commune de Fénié

Aucun cas

⁶⁶ Affaire pendante.⁶⁷ *Idem.*

17 – Commune de Fontainemore

Aucun cas

18 – Commune de Gaby

Aucun cas

19 – Commune de Gignod

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
108	Gignod Communauté de montagne Grand-Combin	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité du rejet de la requête de remboursement de l' <i>I.C.I.</i> versée pour un immeuble inhabitable

20 – Commune de Gressan

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
211	Gressan	Urbanisme Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Non-réponse à une requête concernant les travaux de réalisation de l'éclairage public
432	Gressan	Mandats électoraux	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux devoirs des administrateurs publics

21 – Commune de Gressoney-Saint-Jean

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
329	Gressoney-Saint-Jean	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à la légitimité d'un avis de concours public pour le recrutement d'un agent spécialisé

22 – Commune de Hône

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
316	Hône Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux dispositions d'application de l'exemption du paiement du tarif complémentaire du service hydrique pour les familles démunies résidant dans des immeubles disposant d'un unique compteur
320	Hône	Obligations et contrats	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux effets des engagements pris par les parties en vue d'un échange de terrains
321	Hône	Urbanisme	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux modifications de destination des zones territoriales communales
322	Hône	Pollution sonore	Environnement	Éclaircissements quant aux dispositions relatives aux autorisations d'organiser des manifestations, eu égard notamment au respect du calme public

23 – Commune d'Introd

Aucun cas

24 – Commune d'Issime

Aucun cas

25 – Commune d'Issogne

Aucun cas

26 – Commune de Jovençon

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
279 ⁶⁸	Jovençon Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement des indemnités d'expropriation et de l'aide complémentaire pour la réalisation d'un ouvrage communal
280 ⁶⁹	Jovençon	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans les versements de l'indemnité d'expropriation pour la réalisation d'un ouvrage communal

27 – Commune de La Thuile

Aucun cas

28 – Commune de Lillianes

Aucun cas

29 – Commune de Montjovet

Aucun cas

⁶⁸ Affaire pendante.

⁶⁹ *Idem.*

30 – Commune de Nus

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
186 ⁷⁰	Nus	Dommages	Ordre juridique	Assistance en vue d'obtenir la réparation des torts causés par la rupture du tuyau de raccordement aux égouts
222	Nus	Urbanisme	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux dispositions qui règlent le changement de destination des immeubles
281	Nus	Biens publics	Ordre juridique	Bien-fondé de la destination d'un bien acheté par un particulier pour des finalités autres que celles fixées par le contrat de vente
282	Nus	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux obligations des employés de la fonction publique en matière de comportement

31 – Commune de Perloz

Aucun cas

32 – Commune de Pollein

Aucun cas

33 – Commune de Pont-Saint-Martin

Aucun cas

⁷⁰ Affaire pendante.

34 – Commune de Pontboset

Aucun cas

35 – Commune de Pontey

Aucun cas

36 – Commune de Pré-Saint-Didier

Aucun cas

37 – Commune de Quart

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
6 ⁷¹	Quart	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Non-attribution d'un logement social d'urgence
43	Quart Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Hygiène et santé publique	Santé	Éclaircissements quant aux organes préposés aux contrôles en matière d'hygiène et de santé publique
93	Quart	Sanctions administratives	Ordre juridique	Assistance en vue du réexamen d'une sanction administrative pour construction abusive
217	Quart	Commerce	Activités économiques	Éclaircissements quant aux conditions hygiéniques et sanitaires requises en ce qui concerne des établissements publics et aux pouvoirs de contrôle des organismes publics y afférents
403	Quart	Résidence	Ordre juridique	Assistance en vue de la délivrance de la résidence à un sujet extracommunautaire demeurant dans un logement prétendument non-adéquat aux fins de l'habitation

⁷¹ Dossier ouvert en 2008.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
404	Quart Région	Immigration	Ordre juridique	Assistance en vue de l'attestation de logement approprié, nécessaire à l'attribution du permis de séjour de longue durée C.E., à un logement prétendument non-approprié du fait de sa hauteur

38 – Commune de Rhêmes-Notre-Dame

Aucun cas

39 – Commune de Roisan

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
92	Roisan	Services de transport public	Transports et viabilité	Légitimité des actes de la procédure du concours pour la délivrance d'une autorisation à la location d'un véhicule avec chauffeur
106	Roisan	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Assistance en vue de la présentation de la requête d'accès aux actes de l'appel d'offre lancé pour la délivrance d'une autorisation à la location d'un véhicule avec chauffeur

40 – Commune de Saint-Christophe

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
2 ⁷²	Saint-Christophe Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le versement des indemnités d'expropriation et des subventions complémentaires pour la réalisation d'une route communale

⁷² Dossier ouvert en 2008.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
41	Saint-Christophe	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux délais d'activation des mesures pouvant être appliquées à l'égard de l'arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique
42	Saint-Christophe	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards présumés dans les versements de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique
206	Saint-Christophe	Services publics	Ordre juridique	Bien-fondé de la démarche visant les factures relatives à l'approvisionnement en eau au propriétaire du bien desservi
425	Saint-Christophe	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux conditions préliminaires permettant d'adoption des arrêtés urgents et exceptionnels pour sécuriser des d'immeubles

41 – Commune de Saint-Denis

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
305	Saint-Denis	Bâtiment	Aménagement du territoire	Non-réponse à la requête d'intervention en vue de garantir l'élimination des situations de danger causées par des immeubles menaçant ruine
397 ⁷³	Saint-Denis	Bâtiment	Aménagement du territoire	Vérification quant à l'exécution d'un arrêté urgent et exceptionnel visant à éliminer les risques pour la sécurité publique représentés par l'instabilité d'un bâtiment

42 – Commune de Saint-Marcel

Aucun cas

⁷³ Affaire pendante.

43 – Commune de Saint-Nicolas

Aucun cas

44 – Commune de Saint-Oyen

Aucun cas

45 – Commune de Saint-Pierre

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
355	Saint-Pierre	Énergie	Activités économiques	Légitimité de l'exclusion de l'aide sous forme d'allocation de chauffage, appelée « bon chauffage », l'intéressé ne résidant pas dans la Commune à dater du 1 ^{er} janvier de l'année en question
429	Saint-Pierre	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant au pouvoir organisationnel de l'employeur public

46 – Commune de Saint-Rhémy-en-Bosses

Aucun cas

47 – Commune de Sarre

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
59	Sarre	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'attribution d'un logement social ou d'un logement en location à un sujet en situation d'urgence

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
263	Sarre	Services publics	Ordre juridique	Éclaircissements quant au régime des frais d'entretien concernant le réseau d'adduction d'eau

48 – Commune de Torgnon

Aucun cas

49 – Commune de Valgrisenche

Aucun cas

50 – Commune de Valpelline

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
103	Valpelline	Urbanisme	Aménagement du territoire	Assistance en vue de la présentation d'observations quant à une procédure de sanction lancé pour violations en matière de construction

51 – Commune de Valsavarenche

Aucun cas

52 – Commune de Valtournenche

Aucun cas

53 – Commune de Verrayes

Aucun cas

54 – Commune de Verrès

Aucun cas

55 – Commune de Villeneuve

Aucun cas

ANNEXE XII – Communautés de montagne conventionnées.

1 – Communauté de montagne Évançon

Aucun cas

2 – Communauté de montagne Grand-Combin

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
108	Communauté de montagne Grand-Combin Gignod	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité du rejet de la requête de remboursement de l'I.C.I. versée pour un immeuble inhabitable

3 – Communauté de montagne Grand-Paradis

Aucun cas

4 – Communauté de montagne Mont-Émilis

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
102	Communauté de montagne Mont-Émilis	Emploi public	Organisation	Vérification quant aux possibilités de travail à venir pour un employé recruté parce que handicapé
187	Communauté de montagne Mont-Émilis	Microcommunauté	Politiques sociales	Éclaircissements quant à la détermination des sommes demandées à titre de participation aux frais d'accueil en micro-communauté du conjoint
292-294	Communauté de montagne Mont-Émilis	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'utilisation du personnel possédant la qualification d'agent de service pour effectuer des tâches similaires

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
332	Communauté de montagne Mont-Émilieus	Emploi public	Organisation	Légitimité du concours organisé pour pourvoir un poste de catégorie C, eu égard notamment à l'évaluation des épreuves
384 ⁷⁴	Communauté de montagne Mont-Émilieus	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'exclusion d'un employé de la liste d'aptitude de la quatrième progression horizontale

5– Communauté de montagne Mont-Cervin

Aucun cas

6 – Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc

Aucun cas

7 – Communauté de montagne Walser – Haute Vallée du Lys

Aucun cas

⁷⁴ Affaire pendante.

ANNEXE XIII – Administrations périphériques de l'État.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
4 ⁷⁵	I.N.A.I.L.	Indemnisation des accidents du travail	Sécurité sociale et assistance	Bien-fondé de la définition d'un dossier d'accident du travail
21 ⁷⁶	I.N.P.S.	Allocations de chômage saisonnier(C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Ratard de versement de l'indemnisation remplaçant la rétribution pour les journées de travail non-effectuées en raison du mauvais temps par des travailleurs agricoles saisonniers
23 ⁷⁷	I.N.P.S.	Allocations de chômage technique (C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant aux modalités et aux délais de la procédure d'allocation de chômage technique (C.I.G.) pour des travailleurs du bâtiment
28 ⁷⁸	Agence des recettes Région	Emploi public	Organisation	Vérification quant à l'importance du jugement fondé sur un accord relatif à des faits antérieurs à 2001 en vue d'un recrutement
29 ⁷⁹	I.N.P.S.	Indemnisation des accidents du travail	Sécurité sociale et assistance	Légitimité de la mesure de déchéance de l'indemnité de maladie en raison d'une indication erronée dans la certification médicale quant au domicile
47	I.N.P.D.A.P.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Retards dans le versement des quotes-parts des indemnités de départ sur la base des droits acquis depuis l'adhésion aux fonds de pension complémentaires
50	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant à la réglementation concernant l'échelonnement de la dette pouvant être accordé par les organismes publics
52	I.N.P.S.	Cotisations de prévoyance	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant aux conséquences du non-paiement de cotisations de sécurité sociale
84	ANAS	Sanctions administratives	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux dispositions concernant les sanctions administratives découlant de l'apposition d'enseignes non autorisées par le propriétaire de la route, eu égard notamment à l'auteur de la violation et aux délais de clôture de la procédure

⁷⁵ Dossier ouvert en 2008.

⁷⁶ Dossier ouvert en 2009.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
183	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Retards dans la restitution de sommes ayant fait l'objet d'une procédure de remboursement
209	Questure d'Aoste	Immigration	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions nécessaires aux fins du renouvellement du permis de séjour de longue durée C.E.
221	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant à la pension de réversion en cas de pluralité de conjoints
230	ANAS	Viabilité	Transports et viabilité	Licéité de la requête de versement des indemnités et des redevances pour l'accès à la route
232	Questure d'Aoste	Immigration	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions de revenu requises pour le renouvellement du permis de séjour
239	Equitalia Nomos S.p.A.	Sanctions administratives	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'applicabilité de la mini-régularisation en matière de sanctions administratives découlant d'infractions au Code de la route pour des avis de paiement toujours en souffrance relatifs à différents dossiers
240	Equitalia Nomos S.p.A.	Sanctions administratives	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la possibilité d'enregistrer des séquestres administratifs et des hypothèques constituant des sanctions relatives à des violations administratives
268	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure concernant le recours contre le rejet de la pension ordinaire d'invalidité
287	I.N.P.S.	Indemnisation des accidents du travail	Sécurité sociale et assistance	Bien-fondé de l'état d'avancement d'un dossier concernant un accident du travail
300	Agence des recettes ⁸⁰ Equitalia Nomos S.p.A.	Impôts	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux recours possibles contre l'avis de paiement découlant d'un contrôle notifié et non encore contesté
315	Agence des recettes	Impôts	Ordre juridique	Licéité de la requête de paiement du droit de timbre et des droits de délivrance de la copie de l'enregistrement du contrat verbal de location d'un terrain

⁸⁰ Il a été conseillé au requérant de s'adresser au garant du contribuable œuvrant en Vallée d'Aoste, organisme de garantie spécialiste des Administrations financières de l'État.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
342	Questure d'Aoste Aoste (A.P.S. S.p.A.)	Commerce	Activités économiques	Retards présumés dans la procédure en vue de l'attribution de l'autorisation d'exploiter une galerie d'art
344	P.R.A.	Circulation routière	Ordre juridique	Assistance en vue de la production d'un document attestant la non-possession du véhicule en vue de l'exonération du paiement de la vignette automobile
348	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant à l'opérativité du principe d'automaticité des prestations de sécurité sociale
381	Questure d'Aoste	Immigration	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la mise à jour de la carte de séjour à durée indéterminée, à l'heure actuelle permis de séjour de longue durée C.E., à la suite de l'émission d'un nouveau passeport
406	ANAS	Viabilité	Transports et viabilité	Licéité de la requête de paiement d'indemnités et de redevances pour des traversées de route en présence d'une concession précédente
407	ANAS	Viabilité	Transports et viabilité	Bien-fondé du cahier des charges proposé qui dispose la réalisation d'un saut-de-mouton en remplacement de la structure préexistante éliminée par l'organisme propriétaire
436	I.N.P.D.A.P.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant au renouvellement de l'indu relatif à la pension provisoire

ANNEXE XIV – Requête de réexamen du rejet ou du report de l'accès aux actes administratifs.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
37	Aoste	Déni d'accès	Accès aux documents administratifs	Requête de réexamen du refus d'accès aux documents concernant un appel d'offres pour l'attribution de services en concession
276	Région	Déni d'accès	Accès aux documents administratifs	Requête de réexamen du refus d'accès aux documents concernant des analyses et évaluations techniques et économiques relatives à l'achat d'un bien public

ANNEXE XV – Administrations et établissements hors compétence.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
1 ⁸¹	Ministère de l'intérieur ⁸² Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
44	Ministère des Affaires étrangères Région	Immigration Services publics	Ordre juridique	Éclaircissements quant au service sanitaire offert aux sujets titulaires du status de réfugié politique devant se rendre à l'étranger
81	Ministère de la défense	Emploi public	Organisation	/
82	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
96	Ministère de l'intérieur Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux délais d'achèvement de la procédure d'attribution de la citoyenneté italienne
97 ⁸³	Ministère de l'intérieur Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
98	Equitalia Sestri S.p.A.	Circulation routière	Ordre juridique	/
99	Saint-Vincent	Expropriations	Aménagement du territoire	Indications quant aux critères de détermination des indemnités d'expropriation de zones constructibles et aux impôts y afférents
107	Forces armées	Juridiction	Ordre juridique	/
176 ⁸⁴	Ministère de l'intérieur Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
178	Motorisation civile de Biella	Circulation des moyens de transport	Transports et viabilité	/
180	<i>Trenitalia S.p.A.</i>	Services de transport public	Transports et viabilité	/

⁸¹ Dossier ouvert en 2007 et encore pendant.

⁸² Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur, l'intervention a été réalisée au titre de la collaboration entre institutions.

⁸³ Affaire pendante.

⁸⁴ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
181	Antey-Saint-André	Bâtiment	Aménagement du territoire	Indications quant aux compétences communales en matière de constructions abusives
182	Siège du Procureur de la République d'Aoste	Juridiction	Ordre juridique	/
185	Forces armées	Juridiction	Ordre juridique	/
193	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
205	Émarèse Saint-Vincent Région	État civil	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'inscription dans les registres de l'état civil de l'acte de naissance d'un citoyen naturalisé
212	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
216	Ordre des Journalistes de la Vallée d'Aoste	Ordres et collèges professionnels	Ordre juridique	/
233	Ministère de l'intérieur Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Retards dans la procédure d'attribution de la citoyenneté italienne
237	Morgex	Plans et services de protection civile	Aménagement du territoire	Indications quant à la mise en place d'une barre interdisant l'accès à la route communale exposé au danger d'avalanche
238	Ministère des Affaires étrangères	Immigration	Ordre juridique	/
286	Agence U.S.L. de Torino	Emploi public	Organisation	/
298	Police routière de Piacenza	Circulation routière	Ordre juridique	/
311	Rhêmes-Saint-Georges	Bâtiment	Aménagement du territoire	Non-réponse présumée en matière de bâtiment
318	<i>Trenitalia S.p.A.</i>	Services de transport public	Transports et viabilité	/
325	Commune de Collegno	Circulation des moyens de transport	Transports et viabilité	/

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
327	Commune de Ascoli Piceno	Donations	Ordre juridique	/
335	Pontboset	Impôts locaux	Ordre juridique	Indications quant à l'obligation de restitution de l'I.C.I. relative à un immeuble inhabitable
341	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
346	Courmayeur	Bâtiment	Aménagement du territoire	Indications quant au permis de construire
365	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
372	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
374	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
380 ⁸⁵	Bureau territorial du Gouvernement de Gênes ⁸⁶	Immigration	Ordre juridique	Difficultés en vue de la légalisation d'un certificat d'indigence délivré par un État étranger
398	La Salle	Contrats de fourniture de biens et de services	Ordre juridique	Indication quant à l'attribution définitive du marché public relatif au service de déblayage de la neige et à l'exécution du contrat y afférent
399	Morgex	Modalités d'exercice du droit d'accès	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant au droit d'accès aux documents administratifs en matière de marchés publics
401	Commune d'Imola	Circulation routière	Ordre juridique	/
405	Police d'État	Sanctions administratives	Ordre juridique	/
418	<i>R.A.V. – Raccordo Autostradale Valle d'Aosta S.p.A.</i>	Travail subordonné	Organisation	/
426	La Salle	Modalités d'exercice du droit d'accès	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant au droit d'accès aux documents administratifs en matière de marchés publics

⁸⁵ Affaire pendante.

⁸⁶ Dossier transmis au médiateur de la Région Ligurie qui est compétent en la matière.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
427	La Salle	Contrats de fourniture de biens et de services	Ordre juridique	Indications quant aux délais d'activation des mesures pouvant être appliquées à l'égard des actes d'attribution de marchés publics
428	Ayas	Viabilité	Transports et viabilité	Indications quant aux mesures pouvant être appliquées pour pallier l'impossibilité de rejoindre sa maison sans traverser les pistes de ski
431	Commune de Castelvoturno	Impôts locaux	Ordre juridique	/
435	Agence du territoire de Cosenza	Cadastre	Ordre juridique	/

ANNEXE XVI – Questions entre particuliers.

Cas n°	Matière
33	Obligations et contrats
35	Propriété
48	Obligations et contrats
49	Obligations et contrats
53	Faillite
54	Obligations et contrats
83	Travail subordonné
87	Obligations et contrats
94	Contrat de location
100	Travail subordonné
194	Propriété – Copropriété
223	Propriété – Copropriété
224	Propriété – Copropriété
225	Propriété – Copropriété
226	Frais judiciaires
227	Propriété
228	Contrats bancaires
231	Contrat de fourniture d'électricité
236	Droit de la famille
243	Droits réels
245	Représentation
250	Travail subordonné
255	Droit de la famille
259	Obligations et contrats
261	Droit de la famille
299	Droit successoral
301	Contrat de location
302	Contrat de location

Cas n°	Matière
317	Droit de la famille
328	Donations
347	Assistance légale
360	Contrat de fourniture d'électricité
364	Droit de la famille
371	Droit de la famille
376	Obligations et contrats
408	Droit de la famille
411	Obligations et contrats
424	Assistance légale
430	Propriété – Copropriété
433	Société
434	Dommmages

Traduction :
Office de promotion de la langue française et Pia Morise